



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - MARS 2012

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2012088-0003 - DUP captage les barres SIAEP Ste Sévère	1
Arrêté N °2012088-0004 - DUP protection captage Croix st Jean SIAEP de Ste Sévère	12
Arrêté N °2012088-0005 - DUP protection captage Maison neuve SIAEP de Ste Sévère	23
Arrêté N °2012088-0006 - DUP protection captage Tesseau SIAEP de Ste Sévère	34
Arrêté N °2012088-0007 - DUP protection captage Grande goutte SIAEP de Ste Sévère	45
Arrêté N °2012088-0008 - DUP protection captage Les loges SIAEP de Ste Sévère	55
Arrêté N °2012088-0009 - DUP protection captage Ste Anne SIAEP de Ste Sévère	66
Arrêté N °2012088-0010 - DUP protection captage Les Mouligoux SIAEP de Ste Sévère	76
Avis - Avis de recrutement pour un poste d'adjoint administratif de 2ème classe - EHPAD Gaston GIRARD (45)-16-0-2012	87

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2012082-0010 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Madame Astrid PEPLAWSKI - MOREAUX	89
Arrêté N °2012082-0011 - Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Madame Lucie GERMANIQUE VAUZELLE	92
Arrêté N °2012082-0012 - Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Thomas VAUZELLE	95
Arrêté N °2012082-0013 - Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Gary TOUKAIEFF	98
Arrêté N °2012082-0014 - Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Alain LECAT	101
Arrêté N °2012082-0015 - Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Madame Dinah GUEITZ	104
Arrêté N °2012082-0016 - Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Madame Anne Laure CHESNE	107
Arrêté N °2012082-0017 - Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Madame Morgane MENNESSIER	110
Arrêté N °2012086-0003 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Rodolphe PATE	113
Arrêté N °2012086-0004 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Madame Delphine REBERT	116
Arrêté N °2012086-0005 - portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire	119

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2012075-0007 - Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour remplacer une ligne aérienne moyenne tension par une ligne souterraine entraînant le remplacement de 5 postes HTA/ BTA et une armoire de coupure HTA au sol, sur les communes d'Eguzon- Chantôme et Parnac (36)	121
--	-----

Arrêté N °2012080-0003 - Arrêté portant dérogation de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines période pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC, accordée à la Société ERDF/ GRDF	126
Arrêté N °2012083-0003 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens, de reptiles et d'insectes avec relâcher sur place (CEN Centre)	140
Arrêté N °2012089-0002 - Arrêté portant dérogation préfectorale individuelle de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC - Dérogation accordée à la Sté Laiterie de Varennes- Sur- Fouzon	143
Autre - Arrêté conjoint entre l'Etat et le Département portant révision du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage de l'Indre	150

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Décision - délégation de signature M. ROULET	238
--	-----

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2012083-0007 - Arrêté portant annulation de la modification provisoire en zone délimitée de la zone réservée de l'aéroport de Châteauroux Centre concernée par les travaux de construction d'une salle de veille pour le service de secours et de lutte contre les incendies d'aéronefs (S.S.L.I.A.)	241
--	-----

Secrétariat Général

Arrêté N °2011301-0004 - Préfecture de la Région Centre - arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF de l'Indre	244
Arrêté N °2012076-0004 - Extension du périmètre du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la région de Saint- Gaultier à la commune de Saint Marcel	248
Arrêté N °2012079-0008 - Décision portant délégation de signature	253
Arrêté N °2012079-0009 - Décision portant délégation de signature (Marchés publics)	257
Arrêté N °2012079-0010 - Décision portant délégation de signature (ordonnancement secondaire)	261
Arrêté N °2012081-0001 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n ° 2012048-0003 du 17 février 2012, portant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre.	264
Arrêté N °2012081-0002 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n ° 2012051-0003 du 20 février 2012, portant délégation de signature aux autorités de permanence	266
Arrêté N °2012081-0003 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n ° 2012048-0004 du 17 février 2012, portant délégation de signature à Madame GOMONT- JACQUEMIN, Directrice de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales	268
Arrêté N °2012083-0002 - Modification de l'arrêté du 26 janvier 2012 portant habilitation de Madame Christelle ITALIANO à Neuvy St Sépulchre dans le domaine funéraire	271

Arrêté N °2012086-0006 - arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jacques BREDENT, Directeur de la Logistique et des Mutualisations	273
Arrêté N °2012087-0001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'extension, par la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle, de la zone d'activités des Vigneaux, sur la commune de Chabris, et portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet	278
Arrêté N °2012088-0012 - arrêté conjoint Préfecture / Conseil Général portant fixation du prix de journée applicable à compter du 1er avril 2012 au Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, géré par l'AIDAPHI	287
Arrêté N °2012090-0001 - arrêté préfectoral fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000	290

Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté N °2012080-0004 - Arrêté autorisant des interventions de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran sur les sites de nidification dans la zone d'influence de la pisciculture extensive en Brenne	297
--	-----

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2012079-0007 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP/498111772 - Monsieur Thierry PERROT - La fosse Trottat à Sainte Sévère sur Indre	301
---	-----



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012088-0003

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Mars 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP captage les barres SIAEP Ste Sévère

ARRETE n° 2012088-0003 du 28 mars 2012

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection de la source «Les Barres» du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu les délibérations du 11 décembre 2008 et 27 octobre 2010 du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère sollicitant la mise en place des périmètres de protection de la source d'alimentation en eau potable «Les Barres» sur la commune de SAZERAY ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 9 janvier 2005 proposant la délimitation des périmètres de protection de la source précitée et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation de la source «Les Barres » formulée le 4 avril 2005 par le Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011202-0002 du 21 juillet 2011 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de SAZERAY ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 12 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 20 juin 2011 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2011;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 19 janvier 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 février 2012;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

<p style="text-align: center;">SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux</p>
--

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation de la source «Les Barres» située sur le territoire de la commune de SAZERAY, propriété du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère.

<p style="text-align: center;">SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau</p>
--

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

La source « Les Barres» est située sur la parcelle cadastrale référencée AB n° 119 de la commune de SAZERAY.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
578,316 km	2158,358 km	390 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0617-3X-1001A.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 4 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique des Arènes du socle primaire (formation des Gneiss amygdalaires).

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage participe avec la source « La Croix de St Jean » à l'alimentation de la station de la Croix St Jean dont la production journalière est de 140 m³/j.

Le volume moyen journalier prélevé pour la source «Les Barres» est de 70 m³.

SECTION 3 autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de neutralisation et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire (ANSES).

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4

Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source « Les Barres » située sur la commune de SAZERAY, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPD), couvrant l'aire formée par la parcelle cadastrale n° 119 de la section AB de la commune de SAZERAY conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Dans ces conditions, la clôture existante devra être remplacée par des équipements répondant aux exigences précitées.

La tête du captage, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment.

En raison du mauvais état du puits de captage, celui-ci devra faire l'objet d'une restauration afin de réparer les parties dégradées.

Les accès au captage devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables en mairie de SAZERAY.

➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sont interdits :

1. l'utilisation des forages, puits, puisards, fossés existants pour l'évacuation des eaux usées non traitées ou de tous types d'eaux dégradées sur le plan physique ou chimique ; à cet effet, une attention sera portée sur les puits recensés à l'intérieur du PPR, notamment celui situé sur la parcelle n° 194,
2. l'installation de centres d'enfouissement technique, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
3. la création de forages, puits ou puisards quelle que soit leur profondeur,
4. les épandages de lisiers, purins, boues de station d'épuration, eaux usées ménagères ou d'origine industrielle, matières de vidange et eaux vannes ; toutes les parcelles existantes devront être exclues des plans d'épandage existants,
5. la suppression des espaces boisés ; l'exploitation des bois reste possible sous réserve qu'elle s'accompagne d'un reboisement des parcelles exploitées (avec des essences autres que des résineux) et qu'elle ne génère pas de pollutions ; par ailleurs le boisement des parcelles non boisées est conseillé.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 3 ans,

- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, fumiers ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être équipés de dispositifs de rétention de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- une bande enherbée de 15 mètres de largeur autour du PPI devra être réalisée où le pacage et la circulation des animaux seront autorisés uniquement les mois de Juin, Juillet, Août et Septembre ; pour faciliter cette mesure de protection, il est fortement recommandé que le syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère devienne acquéreur de cette zone tampon précitée.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

La commune de SAZERAY n'étant pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale), le maire de la commune est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Conformément à l'article R1321-13-2 du Code de la santé publique, dès lors que la commune sera dotée d'un plan local d'urbanisme, les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront y être annexées dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

<h3 style="margin: 0;">SECTION 5</h3> <h4 style="margin: 0;">Dispositions diverses</h4>

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère, le maire de la commune de SAZERAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012088-0004

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Mars 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP protection captage Croix st Jean SIAEP
de Ste Sévère

ARRETE n° 2012088-0004 du 28 mars 2012

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection de la source «La Croix Saint Jean» du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues pris par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu les délibérations du 11 décembre 2008 et 27 octobre 2010 du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère sollicitant la mise en place des périmètres de protection de la source d'alimentation en eau potable «La Croix St Jean» sur la commune de SAZERAY ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 16 janvier 2005 proposant la délimitation des périmètres de protection de la source précitée et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation de la source «La croix St Jean» formulée le 4 avril 2005 par le Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011202-0002 du 21 juillet 2011 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de SAZERAY ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 12 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 20 juin 2011 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2011 ;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 19 janvier 2012;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 février 2012;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

<p style="text-align: center;">SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux</p>
--

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation de la source «La Croix St Jean» située sur le territoire de la commune de SAZERAY, propriété du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère.

<p style="text-align: center;">SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau</p>
--

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

La source «La Croix St Jean» est située sur les parcelles cadastrales référencées A n° 354 et n° 174 de la commune de SAZERAY.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
578,561 km	2158,303 km	395 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0617-3X-1001B.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 4 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique des Arènes du socle primaire (formation des Gneiss amygdalaires).

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage participe avec la source « Les Barres » à l'alimentation de la station de la Croix St Jean dont la production journalière est de 140 m3/j.

Le volume moyen journalier prélevé pour la source «La Croix St Jean» est de 70 m3.

SECTION 3 autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de neutralisation et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire (ANSES).

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4

Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source «La Croix St Jean» située sur la commune de SAZERAY, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant l'aire formée par les parcelles cadastrales n° 174 et n° 354 de la section A de la commune de SAZERAY conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Dans ces conditions, la clôture ainsi que le portail d'accès existants devront être remplacés par des équipements répondant aux exigences précitées.

La tête du captage, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment.

En raison du mauvais état du puits de captage, celui-ci devra faire l'objet d'une restauration afin de réparer les parties dégradées.

Les accès au captage devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables en mairie de SAZERAY.

➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sont interdits :

1. l'utilisation des forages, puits, puisards, fossés existants pour l'évacuation des eaux usées non traitées ou de tous types d'eaux dégradées sur le plan physique ou chimique,
2. l'installation de centres d'enfouissement technique, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
3. la création de forages, puits ou puisards quelle que soit leur profondeur,
4. les épandages de lisiers, purins, boues de station d'épuration, eaux usées ménagères ou d'origine industrielle, matières de vidange et eaux vannes ; toutes les parcelles existantes devront être exclues des plans d'épandage existants,
5. la suppression des espaces boisés ; l'exploitation des bois reste possible sous réserve qu'elle s'accompagne d'un reboisement des parcelles exploitées (avec des essences autres que des résineux) et qu'elle ne génère pas de pollutions ; par ailleurs le boisement des parcelles non boisées est conseillé.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 3 ans,

- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, fumiers ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être équipés de dispositifs de rétention de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- une bande enherbée de 15 mètres de largeur autour du PPI devra être réalisée où le pacage et la circulation des animaux seront autorisés uniquement les mois de Juin, Juillet, Août et Septembre ; pour faciliter cette mesure de protection, il est fortement recommandé que le syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère devienne acquéreur de cette zone tampon précitée.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

La commune de SAZERAY n'étant pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale), le maire de la commune est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Conformément à l'article R1321-13-2 du Code de la santé publique, dès lors que la commune sera dotée d'un plan local d'urbanisme, les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront y être annexées dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

<h3 style="margin: 0;">SECTION 5</h3> <h4 style="margin: 0;">Dispositions diverses</h4>

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère, le maire de la commune de SAZERAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012088-0005

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Mars 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP protection captage Maison neuve SIAEP
de Ste Sévère

ARRETE n° 2012088-0005 du 28 mars 2012

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection de la source « La Maison Neuve » du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu les délibérations du 11 décembre 2008 et 27 octobre 2010 du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère sollicitant la mise en place des périmètres de protection de la source d'alimentation en eau potable «La Maison Neuve» sur la commune de SAZERAY ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 23 janvier 2005 proposant la délimitation des périmètres de protection de la source précitée et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation de la source «La Maison Neuve » formulée le 4 avril 2005 par le Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011202-0002 du 21 juillet 2011 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de SAZERAY ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 12 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 20 juin 2011 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2011 ;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 19 janvier 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 février 2012;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

<p style="text-align: center;">SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux</p>
--

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation de la source «La Maison Neuve» située sur le territoire de la commune de SAZERAY, propriété du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère.

<p style="text-align: center;">SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau</p>
--

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

La source «La Maison Neuve» est située sur la parcelle cadastrale référencée B n° 107 de la commune de SAZERAY.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
576,965 km	2160,475 km	349 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0594-7X-2.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 4 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique des Arènes du socle primaire (formation des Gneiss amygdalaires).

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage participe avec la source «Tesseau » à l'alimentation de la station de Lavaubonneuil dont la production journalière est de 80 m3/j.

Le volume moyen journalier prélevé pour la source «La Maison Neuve» est de 24 m3 à 32 m3.

SECTION 3 autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de neutralisation et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire (ANSES).

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source «La Maison Neuve» située sur la commune de SAZERAY, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPD), couvrant l'aire formée par la parcelle cadastrale n° 107 de la section B de la commune de SAZERAY conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Dans ces conditions, la clôture existante devra faire l'objet d'une restauration et le portail existant devra être remplacé afin de répondre aux exigences précitées.

La tête du captage, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment.

En raison du mauvais état du puits de captage, celui-ci devra faire l'objet d'une restauration afin de réparer les parties dégradées.

Les accès au captage devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables en mairie de SAZERAY.

➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sont interdits :

1. l'utilisation des forages, puits, puisards, fossés existants pour l'évacuation des eaux usées non traitées ou de tous types d'eaux dégradées sur le plan physique ou chimique ; à cet effet, une attention sera portée sur le puits recensé à l'intérieur du PPR, situé à environ 200 mètres du captage,
2. l'installation de centres d'enfouissement technique, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
3. la création de forages, puits ou puisards quelle que soit leur profondeur,
4. les épandages de lisiers, purins, boues de station d'épuration, eaux usées ménagères ou d'origine industrielle, matières de vidange et eaux vannes ; toutes les parcelles existantes devront être exclues des plans d'épandage existants,
5. la suppression des espaces boisés ; l'exploitation des bois reste possible sous réserve qu'elle s'accompagne d'un reboisement des parcelles exploitées (avec des essences autres que des résineux) et qu'elle ne génère pas de pollutions ; par ailleurs le boisement des parcelles non boisées est conseillé.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 3 ans,

- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, fumiers ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être équipés de dispositifs de rétention de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- les deux sites de dépôts sauvages de déchets recensés sur les parcelles n° 146 et n° 149 devront faire l'objet d'un diagnostic de pollution qui pourrait aboutir, en fonction des résultats, à une dépollution du site ; en tout état de cause, les déchets présents sur le site devront être évacués selon une filière d'élimination conforme aux dispositions réglementaires.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

La commune de SAZERAY n'étant pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale), le maire de la commune est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Conformément à l'article R1321-13-2 du Code de la santé publique, dès lors que la commune sera dotée d'un plan local d'urbanisme, les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront y être annexées dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

<h3 style="margin: 0;">SECTION 5</h3> <h4 style="margin: 0;">Dispositions diverses</h4>

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l’approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d’approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d’approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l’identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d’eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d’autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d’entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d’une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d’énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l’organisme loueur devra assurer la collectivité qu’elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d’acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d’approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l’ouvrage, de son mode d’utilisation (structure de l’ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d’appréciation.

S’il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l’exploitant doit être communiqué aux services de la police de l’eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l’Indre de l’Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d’ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l’installation, de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L211-1 du code de l’environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l’origine de l’incident ou de l’accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d’atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l’incident ou de l’accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l’exploitation du forage ou son changement d’affectation, doit faire l’objet d’une déclaration par la collectivité maître d’ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l’expiration du délai de deux ans ou le changement d’affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l’information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère pendant une durée minimale d’un mois,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l’arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l’affichage de l’arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère, le maire de la commune de SAZERAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012088-0006

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Mars 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP protection captage Tesseau SIAEP de Ste
Sévère

ARRETE n° 2012088-0006 du 28 mars 2012

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection de la source « Tesseau » du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu les délibérations du 11 décembre 2008 et 27 octobre 2010 du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère sollicitant la mise en place des périmètres de protection de la source d'alimentation en eau potable «Tesseau» sur la commune de SAZERAY ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 22 janvier 2005 proposant la délimitation des périmètres de protection de la source précitée et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation de la source «Tesseau » formulée le 4 avril 2005 par le Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011202-0002 du 21 juillet 2011 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de SAZERAY ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 12 novembre 2011;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 20 juin 2011;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2011 ;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 19 janvier 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 février 2012 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

<p style="text-align: center;">SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux</p>
--

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation de la source «Tesseau» située sur le territoire de la commune de SAZERAY, propriété du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère.

<p style="text-align: center;">SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau</p>
--

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

La source «Tesseau» est située sur la parcelle cadastrale référencée B n° 144 de la commune de SAZERAY.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
576,681 km	2160,269 km	365 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0594-7X-1.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 4 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique des Arènes du socle primaire (formation des Gneiss amygdalaires).

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage participe avec la source « Maison Neuve » à l'alimentation de la station de Lavaubonneuil dont la production journalière est de 80 m³/j.

Le volume moyen journalier prélevé pour la source «Tesseau» est de 49 m³ à 56 m³.

SECTION 3 autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de neutralisation et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire (ANSES).

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source « Tesseau » située sur la commune de SAZERAY, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPD), couvrant l'aire formée par la parcelle cadastrale n° 144 de la section B de la commune de SAZERAY conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Dans ces conditions, la clôture existante devra faire l'objet d'une restauration afin de répondre aux exigences précitées.

La tête du captage, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment.

En raison du mauvais état du puits de captage, celui-ci devra faire l'objet d'une restauration afin de réparer les parties dégradées.

Les accès au captage devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables en mairie de SAZERAY.

➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sont interdits :

1. l'utilisation des forages, puits, puisards, fossés existants pour l'évacuation des eaux usées non traitées ou de tous types d'eaux dégradées sur le plan physique ou chimique ; à cet effet, une attention sera portée sur les deux puits recensés à l'intérieur du PPR, situés respectivement à 160 mètres et 200 mètres à l'Ouest du captage,
2. l'installation de centres d'enfouissement technique, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
3. la création de forages, puits ou puisards quelle que soit leur profondeur,
4. les épandages de lisiers, purins, boues de station d'épuration, eaux usées ménagères ou d'origine industrielle, matières de vidange et eaux vannes ; toutes les parcelles existantes devront être exclues des plans d'épandage existants,
5. la suppression des espaces boisés ; l'exploitation des bois reste possible sous réserve qu'elle s'accompagne d'un reboisement des parcelles exploitées (avec des essences autres que des résineux) et qu'elle ne génère pas de pollutions ; par ailleurs le boisement des parcelles non boisées est conseillé.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 3 ans,

- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, fumiers ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être équipés de dispositifs de rétention de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- les déchets constituant les trois sites de dépôts sauvages recensés sur les parcelles n° 115 et n° 142 devront être évacués selon une filière d'élimination conforme aux dispositions réglementaires.
- une bande enherbée de 15 mètres de largeur autour du PPI (côtés Nord-Ouest, Ouest et Sud-Ouest) devra être réalisée où le pacage et la circulation des animaux seront autorisés uniquement les mois de Juin, Juillet, Août et Septembre ; pour faciliter cette mesure de protection, il est fortement recommandé que le syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère devienne acquéreur de cette zone tampon précitée.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

La commune de SAZERAY n'étant pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale), le maire de la commune est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Conformément à l'article R1321-13-2 du Code de la santé publique, dès lors que la commune sera dotée d'un plan local d'urbanisme, les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront y être annexées dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

<h2 style="margin: 0;">SECTION 5</h2> <h3 style="margin: 0;">Dispositions diverses</h3>

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère, le maire de la commune de SAZERAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012088-0007

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Mars 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP protection captage Grande goutte SIAEP
de Ste Sévère

ARRETE n° 2012088-0007 du 28 mars 2012

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection de la source «Grande Goutte Font-Pisserotte» du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues pris par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu les délibérations du 11 décembre 2008 et 27 octobre 2010 du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère sollicitant la mise en place des périmètres de protection de la source d'alimentation en eau potable « Grande Goutte Font-Pisserotte » sur la commune de VIGOULANT ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 29 janvier 2005 proposant la délimitation des périmètres de protection de la source précitée et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation de la source « Grande Goutte Font-Pisserotte » formulée le 4 avril 2005 par le Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011202-0002 du 21 juillet 2011 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de VIGOULANT ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 12 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 20 juin 2011 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2011 ;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 19 janvier 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 février 2012 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 **déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux**

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation de la source « Grande Goutte Font-Pisserotte » située sur le territoire de la commune de VIGOULANT, propriété du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère.

SECTION 2 **autorisation de prélèvement d'eau**

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

La source « Grande Goutte Font-Pisserotte » est située sur la parcelle cadastrale référencée A2 n° 680 de la commune de VIGOULANT.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
580,271 km	2157,901 km	390 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0617-4X-1001.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 4 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique des Arènes du socle primaire (formation des Gneiss amygdalaires).

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage participe avec les 3 autres captages de Sainte Anne, des Mouligoux et des Loges à l'alimentation de la station des Loges dont la production journalière est de 490 m3/j.

Le volume moyen journalier prélevé pour la source « Grande Goutte Font-Pisserotte » est de 147 m3 à 171,5 m3.

SECTION 3 autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de neutralisation et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire (ANSES).

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source « Grande Goutte Font-Pisserotte » située sur la commune de VIGOULANT, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 680 de la section A2 de la commune de VIGOULANT conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment. Les accès au captage devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit. Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides. Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables en mairie de VIGOULANT.

➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sont interdits :

1. l'utilisation des forages, puits, puisards, fossés existants pour l'évacuation des eaux usées non traitées ou de tous types d'eaux dégradées sur le plan physique ou chimique,
2. l'installation de centres d'enfouissement technique, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
3. la création de forages, puits ou puisards quelle que soit leur profondeur,
4. les épandages de lisiers, purins, boues de station d'épuration, eaux usées ménagères ou d'origine industrielle, matières de vidange et eaux vannes ; toutes les parcelles existantes devront être exclues des plans d'épandage existants,
5. la suppression des espaces boisés ; l'exploitation des bois reste possible sous réserve qu'elle s'accompagne d'un reboisement des parcelles exploitées (avec des essences autres que des résineux) et qu'elle ne génère pas de pollutions ; par ailleurs le boisement des parcelles non boisées est conseillé.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 3 ans,
- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, fumiers ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être équipés de dispositifs de rétention de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

La commune de VIGOULANT n'étant pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale), le maire de la commune est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Conformément à l'article R1321-13-2 du Code de la santé publique, dès lors que la commune sera dotée d'un plan local d'urbanisme, les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront y être annexées dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

SECTION 5 Dispositions diverses

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère, le maire de la commune de VIGOULANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012088-0008

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Mars 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP protection captage Les loges SIAEP de
Ste Sévère

ARRETE n° 2012088-0008 du 28 mars 2012

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection de la source «Les Loges» du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine ;

Vu les délibérations du 11 décembre 2008 et 27 octobre 2010 du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère sollicitant la mise en place des périmètres de protection de la source d'alimentation en eau potable «Les Loges» sur la commune de VIJON ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 janvier 2005 proposant la délimitation des périmètres de protection de la source précitée et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation de la source «Les Loges» formulée le 4 avril 2005 par le Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011202-0002 du 21 juillet 2011 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de VIJON et VIGOULANT ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 12 novembre 2011;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 20 juin 2011 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2011 ;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 19 janvier 2012;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 février 2012;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

<p style="text-align: center;">SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux</p>
--

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation de la source «Les Loges» située sur le territoire de la commune de VIJON, propriété du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère.

<p style="text-align: center;">SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau</p>
--

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

La source «Les Loges» est située sur la parcelle cadastrale référencée C n° 1132 de la commune de VIJON.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
581,284 km	2157,468 km	389 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0617-4X-1002.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 5 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique des Arènes du socle primaire (formation des Gneiss amygdalaires).

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage participe avec la source Les Mouligoux et les 2 autres captages de Sainte Anne et de Grande Goutte Font-Pisserotte, à l'alimentation de la station des Loges dont la production journalière est de 490 m³/j.

Le volume moyen journalier prélevé par la source «Les Mouligoux» et «Les Loges » est de 245 m³ à 294 m³.

SECTION 3 autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de neutralisation et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire (ANSES).

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source «Les Loges» située sur la commune de VIJON, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPD), couvrant l'aire formée par la parcelle cadastrale n° 1132 de la section C de la commune de VIJON conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment. Les accès au captage devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit. Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides. Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables en mairies de VIJON et VIGOULANT.

➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sont interdits :

1. l'utilisation des forages, puits, puisards, fossés existants pour l'évacuation des eaux usées non traitées ou de tous types d'eaux dégradées sur le plan physique ou chimique,
2. l'installation de centres d'enfouissement technique, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
3. la création de forages, puits ou puisards quelle que soit leur profondeur,
4. les épandages de lisiers, purins, boues de station d'épuration, eaux usées ménagères ou d'origine industrielle, matières de vidange et eaux vannes ; toutes les parcelles existantes devront être exclues des plans d'épandage existants,
5. la suppression des espaces boisés ; l'exploitation des bois reste possible sous réserve qu'elle s'accompagne d'un reboisement des parcelles exploitées (avec des essences autres que des résineux) et qu'elle ne génère pas de pollutions ; par ailleurs le boisement des parcelles non boisées est conseillé.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 3 ans,
- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, fumiers ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être équipés de dispositifs de rétention de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- les déchets constituant des dépôts sauvages recensés sur les parcelles n° 507, 515, 516, 537 et 601 devront être évacués et éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitée relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

Les communes de VIJON et VIGOULANT n'étant pas couvertes par un document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale), les maires sont tenus de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Conformément à l'article R1321-13-2 du Code de la santé publique, dès lors qu'une commune est dotée d'un plan local d'urbanisme, les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront y être annexées dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

SECTION 5 **Dispositions diverses**

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,

- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère, les maires des communes de VIJON et VIGOULANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,

- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012088-0009

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Mars 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP protection captage Ste Anne SIAEP de
Ste Sévère

ARRETE n° 2012088-0009 du 28 mars 2012

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection de la source «Sainte Anne» du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu les délibérations du 11 décembre 2008 et 27 octobre 2010 du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère sollicitant la mise en place des périmètres de protection de la source d'alimentation en eau potable «Sainte Anne» sur la commune de VIGOULANT ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 21 janvier 2005 proposant la délimitation des périmètres de protection de la source précitée et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation de la source «Sainte Anne» formulée le 4 avril 2005 par le Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011202-0002 du 21 juillet 2011 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de VIGOULANT ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 12 novembre 2011;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 20 juin 2011 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2011;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 19 janvier 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 février 2012;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

<p style="text-align: center;">SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux</p>
--

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation de la source «Sainte Anne » située sur le territoire de la commune de VIGOULANT, propriété du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère.

<p style="text-align: center;">SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau</p>
--

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

La source « Sainte Anne » est située sur les parcelles cadastrales référencées A n° 713 et 716 de la commune de VIGOULANT.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
579,689 km	2158,471 km	374 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0617-4X-1004.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 7 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique des Arènes du socle primaire (formation des Gneiss amygdalaires).

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage participe avec les 3 autres captages de Grande Goutte Font-Pisserotte, des Mouligoux et des Loges à l'alimentation de la station des Loges dont la production journalière est de 490 m3/j.

Le volume moyen journalier prélevé pour la source «Sainte Anne» est de 171,5 m3 à 196 m3.

SECTION 3 autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de neutralisation et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire (ANSES).

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4

Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source «Sainte Anne» située sur la commune de VIGOULANT, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPD), couvrant l'aire formée par la parcelle cadastrale n° 713 et l'extrémité Nord-Est de la parcelle n° 716 de la section A de la commune de VIGOULANT conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment.

Les accès au captage devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables en mairie de VIGOULANT.

➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sont interdits :

1. l'utilisation des forages, puits, puisards, fossés existants pour l'évacuation des eaux usées non traitées ou de tous types d'eaux dégradées sur le plan physique ou chimique,
2. l'installation de centres d'enfouissement technique, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
3. la création de forages, puits ou puisards quelle que soit leur profondeur,
4. les épandages de lisiers, purins, boues de station d'épuration, eaux usées ménagères ou d'origine industrielle, matières de vidange et eaux vannes ; toutes les parcelles existantes devront être exclues des plans d'épandage existants,
5. la suppression des espaces boisés ; l'exploitation des bois reste possible sous réserve qu'elle s'accompagne d'un reboisement des parcelles exploitées (avec des essences autres que des résineux) et qu'elle ne génère pas de pollutions ; par ailleurs le boisement des parcelles non boisées est conseillé.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 3 ans,
- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, fumiers ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être équipés de dispositifs de rétention de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

La commune de VIGOULANT n'étant pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale), le maire est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Conformément à l'article R1321-13-2 du Code de la santé publique, dès lors qu'une commune est dotée d'un plan local d'urbanisme, les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront y être annexées dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

SECTION 5 Dispositions diverses

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère, le maire de la commune de VIGOULANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012088-0010

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Mars 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

DUP protection captage Les Mouligoux
SIAEP de Ste Sévère

ARRETE n° 2012088-0010 du 28 mars 2012

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection de la source «Les Mouligoux» du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues pris par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu les délibérations du 11 décembre 2008 et 27 octobre 2010 du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère sollicitant la mise en place des périmètres de protection de la source d'alimentation en eau potable «Les Mouligoux» sur la commune de VIJON ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 janvier 2005 proposant la délimitation des périmètres de protection de la source précitée et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation de la source «Les Mouligoux» formulée le 4 avril 2005 par le Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011202-0002 du 21 juillet 2011 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de VIJON et VIGOULANT ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 12 novembre 2011;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 20 juin 2011;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2011;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 19 janvier 2012;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 février 2012 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

<p style="text-align: center;">SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux</p>
--

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation de la source «Les Mouligoux» située sur le territoire de la commune de VIJON, propriété du Syndicat intercommunal de la région de Sainte Sévère.

<p style="text-align: center;">SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau</p>
--

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

La source «Les Mouligoux» est située sur la parcelle cadastrale référencée C n° 1111 de la commune de VIJON.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
581,284 km	2157,468 km	389 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0617-4X-1006.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 5 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique des Arènes du socle primaire (formation des Gneiss amygdalaires).

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage participe avec la source Les Loges et les 2 autres captages de Sainte Anne et de Grande Goutte Font-Pisserotte, à l'alimentation de la station des Loges dont la production journalière est de 490 m³/j.

Le volume moyen journalier prélevé par la source «Les Mouligoux» et «Les Loges » est de 245 m³ à 294 m³.

SECTION 3 autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de neutralisation et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire (ANSES).

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source «Les Mouligoux» située sur la commune de VIJON, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant l'aire formée par la parcelle cadastrale n° 1111 de la section C de la commune de VIJON conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

A ce titre, un portail métallique devra remplacer celui permettant l'accès au PPI et le deuxième portail existant devra être supprimé.

La tête du captage, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment. Les accès au captage devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables en mairies de VIJON et VIGOULANT.

➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sont interdits :

1. l'utilisation des forages, puits, puisards, fossés existants pour l'évacuation des eaux usées non traitées ou de tous types d'eaux dégradées sur le plan physique ou chimique,
2. l'installation de centres d'enfouissement technique, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
3. la création de forages, puits ou puisards quelle que soit leur profondeur,
4. les épandages de lisiers, purins, boues de station d'épuration, eaux usées ménagères ou d'origine industrielle, matières de vidange et eaux vannes ; toutes les parcelles existantes devront être exclues des plans d'épandage existants,
5. la suppression des espaces boisés ; l'exploitation des bois reste possible sous réserve qu'elle s'accompagne d'un reboisement des parcelles exploitées (avec des essences autres que des résineux) et qu'elle ne génère pas de pollutions ; par ailleurs le boisement des parcelles non boisées est conseillé.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 3 ans,
- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, fumiers ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être équipés de dispositifs de rétention de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,

- les déchets constituant des dépôts sauvages recensés sur les parcelles n° 507, 515, 516, 537 et 601 devront être évacués et éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

Les communes de VIJON et VIGOULANT n'étant pas couvertes par un document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale), les maires sont tenus de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Conformément à l'article R1321-13-2 du Code de la santé publique, dès lors qu'une commune est dotée d'un plan local d'urbanisme, les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront y être annexées dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

<h2>SECTION 5</h2> <h3>Dispositions diverses</h3>

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d’approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d’approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l’identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d’eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d’autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d’entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d’une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d’énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l’organisme loueur devra assurer la collectivité qu’elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d’acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d’approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l’ouvrage, de son mode d’utilisation (structure de l’ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d’appréciation.

S’il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l’exploitant doit être communiqué aux services de la police de l’eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l’Indre de l’Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d’ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l’installation, de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L211-1 du code de l’environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l’origine de l’incident ou de l’accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d’atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l’incident ou de l’accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l’exploitation du forage ou son changement d’affectation, doit faire l’objet d’une déclaration par la collectivité maître d’ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l’expiration du délai de deux ans ou le changement d’affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l’information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère pendant une durée minimale d’un mois,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l’arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l’affichage de l’arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal de la région de Ste Sévère, les maires des communes de VIJON et VIGOULANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 19 Mars 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Avis de recrutement pour un poste d'adjoint
administratif de 2ème classe - EHPAD Gaston
GIRARD (45)-16-0-2012

E H P A D
« Gaston Girard »
2 rue Flandres Dunkerque
45730 SAINT BENOIT SUR LOIRE
02.38.35.72.22

Date 14 mars 2012

AVIS DE RECRUTEMENT

D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF 2EME CLASSE

L'EHPAD « Gaston Girard » de Saint-Benoit-sur-Loire organise le recrutement d'un adjoint administratif 2^{ème} classe

Les modalités de recrutement :

Une commission de sélection examinera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats préalablement retenus par cette commission seront convoqués à un entretien.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Aucune condition d'âge n'est exigée,
- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé
- une photocopie des pages renseignées du livret de famille
- la photocopie conforme des diplômes ou certificats
- La photocopie de la carte nationale d'identité recto verso
- la copie des attestations de formations complémentaires

Date limite de dépôts des candidatures : le 16 mai 2012

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

Madame la Directrice
EHPAD « Gaston Girard »
2 rue Flandres Dunkerque
45730 SAINT BENOIT SUR LOIRE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012082-0010

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 22 Mars 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Astrid PEPOWSKI - MOREAUX



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Astrid PEPOWSKI – MOREAUX**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335 – 0007 du 1^{er} décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre et abrogeant l'arrêté du 12 octobre 2011,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1^{er} décembre 2011 pour une durée de un an à :

Madame Astrid PEPOWSKI - MOREAUX
36310 CHAILLAC

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 30 novembre 2017 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Madame Astrid PEPLOWSKI – MOREAUX s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

Jean Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012082-0011

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 22 Mars 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Lucie GERMANIQUE VAUZELLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Lucie GERMANIQUE – VAUZELLE**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335 – 0007 du 1^{er} décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre et abrogeant l'arrêté du 12 octobre 2011,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1^{er} novembre 2011 pour une durée de un an à :

Madame Lucie GERMANIQUE – VAUZELLE
36400 LA CHATRE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 31 octobre 2017 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Madame Lucie GERMANIQUE – VAUZELLE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized representation of the name 'Jean Marc MAJERES'.

Jean Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012082-0012

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 22 Mars 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Thomas VAUZELLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Thomas VAUZELLE**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335 – 0007 du 1^{er} décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre et abrogeant l'arrêté du 12 octobre 2011,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1^{er} novembre 2011 pour une durée de un an à :


Monsieur Thomas VAUZELLE
36400 LA CHATRE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 31 octobre 2017 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Monsieur Thomas VAUZELLE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Marc MAJERES', written over a printed name.

Jean Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012082-0013

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 22 Mars 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Gary TOUKAIEFF



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur TOUKAIEFF Gary**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335 – 0007 du 1^{er} décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre et abrogeant l'arrêté du 12 octobre 2011,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1^{er} novembre 2011 pour une durée de un an à :

Monsieur TOUKAIEFF Gary
23300 LA SOUTERRAINE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 31 octobre 2017 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Monsieur TOUKAIEFF Gary s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Marc MAJERES', written over a faint, illegible stamp or background.

Jean Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012082-0014

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 22 Mars 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Alain LECAT



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur LECAT Alain

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335 – 0007 du 1^{er} décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre et abrogeant l'arrêté du 12 octobre 2011,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1^{er} novembre 2011 pour une durée de un an à :

Monsieur LECAT Alain
23300 LA SOUTERRAINE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 31 octobre 2017 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Monsieur LECAT Alain s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, slanted strokes that form the name 'Jean Marc MAJERES'.

Jean Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012082-0015

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 22 Mars 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Dinah GUEITZ



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Dinah GUEITZ

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335 – 0007 du 1^{er} décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre et abrogeant l'arrêté du 12 octobre 2011,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1^{er} novembre 2011 pour une durée de un an à :

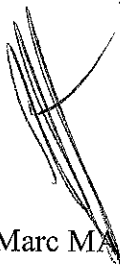
Madame Dinah GUEITZ
23300 LA SOUTERRAINE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 31 octobre 2017 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Madame Dinah GUEITZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, slanted strokes that form the name 'Jean Marc MAJERES'.

Jean Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012082-0016

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 22 Mars 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Anne Laure CHESNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Anne Laure CHESNE

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335 – 0007 du 1^{er} décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre et abrogeant l'arrêté du 12 octobre 2011,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1^{er} novembre 2011 pour une durée de un an à :

Madame Anne Laure CHESNE
23300 LA SOUTERRAINE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 31 octobre 2017 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Madame Anne Laure CHESNE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012082-0017

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 22 Mars 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Morgane MENNESSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Morgane MENNESSIER**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335 – 0007 du 1^{er} décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre et abrogeant l'arrêté du 12 octobre 2011,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1^{er} novembre 2011 pour une durée de un an à :

Madame Morgane MENNESSIER
23300 LA SOUTERRAINE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 31 octobre 2017 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Madame Morgane MENNESSIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental



Jean Marc MATIERES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012086-0003

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 26 Mars 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Rodolphe PATE



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Rodolphe PATE

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335 – 0007 du 1^{er} décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre et abrogeant l'arrêté du 12 octobre 2011,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 10 février 2012 pour une durée de un an à :

Monsieur Rodolphe PATE
18370 CHATEAUMEILLANT

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 09 février 2018 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Monsieur Rodolphe PATE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a diagonal line extending to the right, positioned over the printed name.

Jean Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012086-0004

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 26 Mars 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Delphine REBERT



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Delphine REBERT

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335 – 0007 du 1^{er} décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre et abrogeant l'arrêté du 12 octobre 2011,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 7 mars 2012 pour une durée de un an à :

Madame Delphine REBERT
36700 CHATILLON SUR INDRE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 06 mars 2018 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Madame Delphine REBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Marc MAJERES', written over a faint, illegible stamp or background.

Jean Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012086-0005

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 26 Mars 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant abrogation d'un agrément de
vétérinaire sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivi par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

Portant abrogation d'un agrément de vétérinaire sanitaire

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335 – 0007 du 1^{er} décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre et abrogeant l'arrêté du 12 octobre 2011,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 81 – 134 DDA/1 du 12 janvier 1981 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire à Monsieur Jean Jacques PERRAGUIN est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Jean Marc MAJERES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012075-0007

**signé par David VRIGNAUD, Chef du Service Connaissance, Planification, Aménagement et
Evaluation.
le 15 Mars 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour remplacer une ligne aérienne moyenne tension par une ligne souterraine entraînant le remplacement de 5 postes HTA/ BTA et une armoire de coupure HTA au sol, sur les communes d'Eguzon- Chantôme et Parnac (36)



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance Planification Aménagement
et Evaluation
Unité Aménagement et Emergences de Projets
Distribution d'Energie Electrique

ARRETE n°

portant autorisation à ERDF Indre en Berry d'exécuter les travaux pour remplacer une ligne aérienne moyenne tension par une ligne souterraine entraînant le remplacement de 5 postes HTA/BTA et une armoire de coupure HTA au sol, sur les communes d'Eguzon-Chantôme et Parnac (36).

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande 50-11047 n° D328/049270 en date du 06 octobre 2011, présentée par ERDF Indre en Berry ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision n° 2011-7 du 26 décembre 2011 donnant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, chef de service du SCPAE de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Consultations

Vu les avis des services concernés de la Direction Départementale des Territoires en dates du 18 et 26 octobre 2011 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre, en date du 27 octobre 2011 ;

Vu l'avis de France Télécom - Unité d'Intervention Pays de Loire, en date du 17 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre, en date du 22 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, en date du 24 octobre 2011 ;

Vu l'avis de l'Inspection Académique de l'Indre, en date du 20 octobre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune d'Eguzon-Chantôme,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Parnac,

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile de l'Indre ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable des services de la sous-préfecture de La Châtre ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

ARRETE

Article 1 : Le remplacement d'une ligne aérienne moyenne tension par une ligne souterraine entraînant le remplacement de 5 postes HTA/BTA et une armoire de coupure HTA au sol, sur les communes d'Eguzon-Chantôme et Parnac (36), sont autorisés.

Article 2 : Le réseau sera sous accotement côté gauche du PR28+285 au PR30+437, et sous accotement du côté droit du PR27+086 au PR27+808, du PR27+833 au PR28+285, et du PR30+437 au PR31+090. Les traversées de la Route Départementale n°36 se feront par fonçage aux PR27+331, PR28+285, PR29+241, PR 29+646, PR 30+380, PR 31+090, et sur un mètre minimum de part et d'autre de la chaussée. Le franchissement de l'ouvrage d'art se fera par forage dirigé du PR27+808 au PR27+833.

Article 3 : Lors de l'enfouissement du réseau électrique, les cours d'eau aux lieux-dits «la grande pile» et «argentières» seront franchis par forages dirigés. Les travaux de dépose de la ligne électrique ayant lieu a proximité immédiate de ruisseaux donneront lieu à la plus grande attention afin d'éviter l'effondrement des berges. Le franchissement direct d'un cours d'eau par des engins doit se faire en présence d'un gué.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 5 : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

Article 6 : Il existe, sur la zone concernée par le projet, un réseau France Télécom.

En première analyse, il apparaît que le réseau devrait subir des modifications.

Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les entreprises chargées des travaux.

Pour cela, France Télécom devra être informé le plus tôt possible du début des travaux et de la date de la réunion d'ouverture du chantier.

Les entreprises devront se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie d'Eguzon-Chantôme et de Parnac pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DEE)

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Messieurs les maires des communes d'Eguzon-Chantôme et Parnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le 15 mars 2012

Le Directeur Départemental des Territoires
par subdélégation
le chef du SCPAE

David VRIGNAUD

voie de recours : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

Le présent arrêté sera adressé à :

- ERDF Indre en Berry – groupe ingénierie – M.Fabrice DUPUIS
6 rue du 8 mai 1945 – BP 139 – 36003 CHATEAUROUX cédex
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

Copie sera adressée à :

- Délégation Territoriale Sud
- Mairie d'Eguzon-Chantôme
- Mairie de Parnac



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012080-0003

**signé par Jean- Marie MARTIN, chef du service sécurité risque de la Direction
Départementale des Territoires
le 20 Mars 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant dérogation de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines période pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC, accordée à la Société ERDF/ GRDF

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des
Territoires
Service Sécurité Risques
Unité Coordination et Observation
des Réseaux de Transport
Tél. : 02 54 53 21 41
Fax : 02 54 53 21 97

**DÉROGATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE
DE LONGUE DURÉE**

(Arrêté ministériel MEDDTL du 11 juillet 2011 – Article 6)

Portant dérogation de **longue durée** à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise **ERDF/GRDF** domiciliée **69 rue Louis Mallet – 18000 BOURGES**

Arrêté n° 2012080-0003 du 20 mars 2012

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 6;
Vu la demande présentée le 02 mars 2012 par l'entreprise ERDF/GRDF;
Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat des départements traversés : Cher, Loir-et-Cher, Loiret, Indre-et-Loire, Creuse, Haute-Vienne, Vienne et Eure-et-Loir ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise ERDF/GRDFest :
(*ne cocher qu'un des 3 § selon le type de demande, en précisant éventuellement le motif*)

- nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;
- destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- destinée à assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale d'une structure hôtelière d'une capacité cumulée de 1 000 chambres et plus.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules, exploités par la société ERDF/GRDF domiciliée 69 rue Louis Mallet – 18000 BOURGES, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (les week-ends et jours fériés).

Article 2 – Durée de la présente autorisation

Cette dérogation, accordée dans le département de l'Indre ainsi que dans les départements ci-dessus listés, est valable du **20 mars 2012** au **19 mars 2013** (*les dérogations de circulation de longue durée ne peuvent être accordées que pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an*), pour les véhicules dont l'immatriculation figure en annexe.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le(s) Secrétaire(s) Général(aux) de la préfecture et le(s) directeur(s) départemental(aux) des territoires :

- de l'Indre,
- du Cher,
- du Loir-et-Cher
- de l'Indre-et-Loire
- du Loiret
- de la Creuse
- de la Haute-Vienne
- de la Vienne
- de l'Eure-et-Loir

destinataires du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ERDF/GRDF.

Fait à Châteauroux, le 20 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Sécurité Risques,


Jean-Marie MARTIN

Délais et voie de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ANNEXE

à l'Arrêté Préfectoral n° 2012-080-0003 du 20 mars 2012

Article R.411-18 du code de la route – Article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

Dérogation préfectorale individuelle de Longue Durée aux interdictions
de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

VÉHICULES CONCERNÉS

Raison sociale du propriétaire du ou des véhicule(s)	N° d'immatriculation(s)
ERDF/GRDF	6028 RE 36
	6029 RE 36
	AZ 075 RN
	BY 381 TR

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENTS CIRCULÉS
INDRE	CHER – LOIR ET CHER – INDRE ET LOIRE – LOIRET – CREUSE – HAUTE VIENNE – VIENNE – EURE ET LOIR

Droit de circuler à vide dans ces départements OUI NON

Dérogation préfectorale individuelle de Longue Durée valide
du 20 mars 2012 au 19 mars 2013

Une copie de l'Arrêté Préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Dérogations aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

NOTICE Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

- sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- en période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- en période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
- 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
- 3° indispensables au montage/démontage d'installations de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques
- 4° transportant exclusivement la presse ;
- 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
- 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés, dans la limite de 150 kilomètres ;
- 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés, dans la limite de 150 kilomètres ;
- 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
- 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
- 10° de transport de gaz médicaux ;
- 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle.

Les dérogations préfectorales exceptionnelles (art. 5-I de l'AM du 11/07/11)

Des dérogations ponctuelles de courte durée aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;

2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations préfectorales individuelles de courte durée (art. 5-II de l'AM du 11/07/11)

Des dérogations ponctuelles de courte durée aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu

2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries

3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs

4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes ou des aéroports

5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.

La dérogation est accordée pour une durée au plus égale à la période d'interdiction pour laquelle elle est demandée.

Les dérogations préfectorales individuelles de longue durée (art. 6 de l'AM du 11/07/11)

Des dérogations ponctuelles de longue durée aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

1° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;

2° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

3° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité cumulée de 1 000 chambres et plus.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations individuelles de courtes ou de longue durée sont accordées par arrêté du préfet du département ou de zone du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France. Lorsque le trajet couvre plusieurs départements, la dérogation est accordée après accord des préfets des départements traversés.

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires

Service Sécurité Risques
Unité Coordination et Observation
des Réseaux de Transport

Référence : 2012-122 (Visas DDT pour demande ERDF.odt)
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth – Transports Exceptionnels
sophie.reichmuth@indre.gouv.fr
Tél. 02 54 53 21 41 – Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de
circulation des PL sollicitée par ERDF.
PJ : demande ci-jointe du 02 mars 2012

Châteauroux, le 07 mars 2012

Le directeur départemental des
Territoires
à
DDT du CHER
DDT du LOIR-et-CHER
DDT de l'INDRE-et-LOIRE
DDT du LOIRET
DDT de la CREUSE
DDT de la HAUTE VIENNE
DDT de la VIENNE
PREFECTURE de l'EURE-et-LOIRE

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue
Louls Mallet – 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation
des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe
de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du
talon ci-dessous, par retour de mail.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Sécurité Risques,

Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

Avis favorable
 Avis Défavorable

à Bourges..... le 19/03/2012

(Signature et cachet)

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des Terril
Pour le directeur et par délégation

L'adjoint au responsable
du BATGC

Sébastien GRAU

Horaires d'ouverture : 09h00-11h45 / 13h45 - 16h00
Tél. : 02 54 53 20 36 – Fax : 02 54 53 20 35
Cité administrative - Boulevard George Sand - BP n° 618
36020 Châteauroux cedex



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires

Service Sécurité Risques
Unité Coordination et Observation
des Réseaux de Transport

Référence : 2012-122 (Visas DDT pour demande ERDF.odt)
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth - Transports Exceptionnels
sophie.reichmuth@indre.gouv.fr
Tél. 02 54 53 21 41 - Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de
circulation des PL sollicitée par ERDF.
PJ : demande ci-jointe du 02 mars 2012

Châteauroux, le 07 mars 2012

Le directeur départemental des
Territoires

à
DDT du CHER
DDT du LOIR-et-CHER
DDT de l'INDRE-et-LOIRE
DDT du LOIRET
DDT de la CREUSE
DDT de la HAUTE VIENNE
DDT de la VIENNE
PREFECTURE de l'EURE-et-LOIRE

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue Louis Mallet - 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon ci-dessous, par retour de mail.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Sécurité Risques,

Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

Avis favorable
 Avis Défavorable

à BLES le 07/03/2012 .

(Signature et cachet)

La Responsable de l'Unité risques routiers,

S. FOURNET



PRÉFET DE L'INDRE

CORT	TE pour abelle #1	
PR		
AGCD		
ER		
DDT 36	12 MARS 2012	SSR
<input type="radio"/> Attribution	<input type="radio"/> Projet de réponse	
<input type="radio"/> INFO	<input type="radio"/> Eléments de réponse	

Direction départementale
des Territoires

Service Sécurité Risques
Unité Coordination et Observation
des Réseaux de Transport

Référence : 2012-122 (Visas DDT pour demande ERDF.odt)
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth – Transports Exceptionnels
sophie.reichmuth@indre.gouv.fr
Tél. 02 54 53 21 41 – Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de
circulation des PL sollicitée par ERDF.
PJ : demande ci-jointe du 02 mars 2012

Châteauroux, le 07 mars 2012

Le directeur départemental des
Territoires
à
DDT du CHER
DDT du LOIR-et-CHER
DDT de l'INDRE-et-LOIRE
DDT du LOIRET
DDT de la CREUSE
DDT de la HAUTE VIENNE
DDT de la VIENNE
PREFECTURE de l'EURE-et-LOIRE

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue Louis Mallet – 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon ci-dessous, par retour de mail.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Sécurité Risques,

Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

Avis favorable
 Avis Défavorable

à Tours le - 7 MAR 2012

Direction Départementale des Territoires
Service aménagement et développement
Unité sécurité routière,
défense, transports
(S.R.D.T.)
61, Avenue de Grammont
C.S. 74105
37041 TOURS CEDEX 1

(Signature et cachet)
Le chef de l'unité
sécurité routière,
défense, transports
(S.R.D.T.)

J.-P. VERRÈRE

Horaires d'ouverture : 09h00–11h45 / 13h45 – 16h00
Tél. : 02 54 53 20 36 – Fax : 02 54 53 20 35
Cité administrative - Boulevard George Sand - BP n° 616
36020 Châteauroux cedex

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires

Service Sécurité Risques
Unité Coordination et Observation
des Réseaux de Transport

Référence : 2012-122 (Visas DDT pour demande ERDF.odt)
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth - Transports Exceptionnels
sophie.reichmuth@indre.gouv.fr
Tél. 02 54 53 21 41 - Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de
circulation des PL sollicitée par ERDF.
PJ : demande ci-jointe du 02 mars 2012

Châteauroux, le 07 mars 2012

Le directeur départemental des
Territoires

à
DDT du CHER
DDT du LOIR-et-CHER
DDT de l'INDRE-et-LOIRE
DDT du LOIRET
DDT de la CREUSE
DDT de la HAUTE VIENNE
DDT de la VIENNE
PREFECTURE de l'EURE-et-LOIRE

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue Louis Mallet - 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon ci-dessous, par retour de mail.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Sécurité Risques,

Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

Avis favorable
 Avis Défavorable

à Orléans, le 07 Mars 2012

(Signature et cachet)

Le Chef du SPAT

Laurent JANVIER

Horaires d'ouverture : 09h00-11h45 / 13h45 - 16h00
Tél : 02 54 53 20 36 - Fax : 02 54 53 20 35
Gîte administratif - Boulevard Georges Sand - BP n° 418
36020 Châteauroux cedex

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires

Service Sécurité Risques
Unité Coordination et Observation
des Réseaux de Transport

Référence : 2012-122 (Visas DDT pour demande ERDF.odt)
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth – Transports Exceptionnels
sophie.reichmuth@indre.gouv.fr
Tél. 02 54 53 21 41 – Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de
circulation des PL sollicitée par ERDF.
PJ : demande ci-jointe du 02 mars 2012

Châteauroux, le 07 mars 2012

Le directeur départemental des
Territoires

à
DDT du CHER
DDT du LOIR-et-CHER
DDT de l'INDRE-et-LOIRE
DDT du LOIRET
DDT de la CREUSE
DDT de la HAUTE VIENNE
DDT de la VIENNE
PREFECTURE de l'EURE-et-LOIRE

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue Louis Mallet – 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon ci-dessous, par retour de mail.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Sécurité Risques,

Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

- Avis favorable
 Avis Défavorable

à.....GUERET....., le 07 MAR. 2012

(Signature et cachet)

Pour le préfet et par délégation
Le chargé du pôle sécurité
et éducation routière

Jean-François TERRADE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires

Châteauroux, le 07 mars 2012

Service Sécurité Risques
Unité Coordination et Observation
des Réseaux de Transport

Le directeur départemental des
Territoires

à
DDT du CHER
DDT du LOIR-et-CHER
DDT de l'INDRE-et-LOIRE
DDT du LOIRET
DDT de la CREUSE
DDT de la HAUTE VIENNE
DDT de la VIENNE
PREFECTURE de l'EURE-et-LOIRE

Référence : 2012-122 (Visas DDT pour demande ERDF.odt)
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth – Transports Exceptionnels
sophie.reichmuth@indre.gouv.fr
Tél. 02 54 53 21 41 – Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de
circulation des PL sollicitée par ERDF.
PJ : demande ci-jointe du 02 mars 2012

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue Louis Mallet – 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon ci-dessous, par retour de mail.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Sécurité Risques,

Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

Avis favorable
 Avis Défavorable

DDT de la Haute-Vienne

à Limoges....., le 07 mars 2012

(Signature et cachet)



Le Chef du service
Eau, Environnement, Forêt et Risques

Eric HULOT

Horaires d'ouverture : 09h00-11h45 / 13h45 - 16h00
Tél. : 02 54 53 20 38 – Fax : 02 54 53 20 35
Site administrative - Boulevard George Sand - BP n° 616
36020 Châteauroux cedex

Direction départementale
des Territoires

Service Sécurité Risques
Unité Coordination et Observation
des Réseaux de Transport

Référence : 2012-122 (Visas DDT pour demande ERDF.odt)
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth – Transports Exceptionnels
sophie.reichmuth@indre.gouv.fr
Tél. 02 54 53 21 41 – Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de
circulation des PL sollicitées par ERDF.
PJ : demande ci-jointe du 02 mars 2012

Châteauroux, le 07 mars 2012

Le directeur départemental des
Territoires

à
DDT du CHER
DDT du LOIR-et-CHER
DDT de l'INDRE-et-LOIRE
DDT du LOIRET
DDT de la CREUSE
DDT de la HAUTE VIENNE
DDT de la VIENNE
PREFECTURE de l'EURE-et-LOIRE

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société ERDF/GRDF, domiciliée à 69 rue
Louls Mallet – 18000 BOURGES, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation
des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe
de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du
talon ci-dessous, par retour de mail.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Sécurité Risques,


Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

Avis favorable
 Avis Défavorable

à POITIERS....., le 12/03/2012

(Signature et cachet)

Le Chef du Service Prévention des Risques


Yannick PASTOUREAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE
20, rue de la Providence - BP 80 523
86020 POITIERS CEDEX
Tél : 05.49.03.13.00

Horaires d'ouverture : 09h00-11h45 / 13h45 - 16h00
Tél. : 02 54 53 20 36 – Fax : 02 54 53 20 35
Site administratif - Boulevard George Sand - BP n° 816
36020 Châteauroux cedex



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Préfecture

Chartres, le 07 mars 2012

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des élections et de la Réglementation

Affaire suivie par :

Mme Martine LECONTE-GLARDON

Tél. : 02 37 27 70 59

Fax 02 37 27 72 57

✉ : martine.leconte-glardon@eure-et-loir.gouv.fr

LE PREFET D'EURE ET LOIR

à

**Monsieur le Préfet de l'INDRE
Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité risques
CHATEAUROUX**

OBJET : Autorisation exceptionnelle de circulation de longue durée.

Vous avez sollicité mon avis concernant une demande de dérogation de circulation de longue durée sollicitée par la société ERDF/GRDF implantée à BOURGES (28000).

En effet, cette entreprise envisage de faire circuler des véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, afin d'assurer la maintenance du réseau public d'électricité.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émetts un **avis favorable**.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012083-0003

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 23 Mars 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens, de reptiles et d'insectes avec relâcher sur place (CEN Centre)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, FORÊT, ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N° 2012..... du mars 2012
portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens, de reptiles et d'insectes avec relâcher sur place

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,
- Vu** la décision n° 2011-7 du 26 décembre 2011, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre,
- Vu** la demande d'autorisation du 10 février 2012, complétée le 16 février 2012, transmise à la D.D.T. par le Conservatoire d'espaces naturels de la région Centre,
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre reçue en date du 19 mars 2012,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame Sandra GONZAGA, Madame Emmanuelle SPEH, Monsieur Adrien CHOREIN et Monsieur Serge GRESSETTE, sont autorisés, sur l'ensemble du département de l'Indre, au titre de leurs activités pour le compte du Conservatoire d'espaces naturels de la région Centre et de leur participation à la politique d'inventaires de la faune et de la flore conduite par la DREAL Centre, à capturer temporairement et relâcher sur place les espèces suivantes:

- **les espèces d'amphibiens** : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*), Grenouille de Lessona (*Rana Lessonae*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), triton de Blasius (*Triturus blasii*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;

- **les espèces de reptiles** : Lézard des souches (*Lacerta agilis*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta viridis*), Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*), Orvet (*Anguis fragilis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis [Coluber] viridiflavus*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Vipère péliade (*Vipera berus*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ;

- **les espèces d'insectes** :

-**Odonantes** : Gomphe à pattes jaunes (*Stylurus [Gomphus] flavipes*), Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*), Gomphe serpentifère (*Ophiogomphus cecilia*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) ;

-**Lépidoptères** : Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), Damier du Frêne (*Euphydryas [Hypodryas] maturna*), Mélibée (*Coenonympha hero*), Fadet des laïches ou oedipe (*Coenonympha oedipus*), Azuré du serpolet (*Maculinea arion*), Protée ou azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), Azuré de la Sanguisorbe (*Macilinea telejus*), Bacchante (*Lopinga achine*), Cuivré des marais (*Thersamolycaena [Lycanea] dispar*), Laineuse du Prunellier (*Eriogaster catax*), Sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*) ;

-**Coléoptères** : Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*), Barbot ou pique-prune (*Osmoderma eremita*), Graphodère à deux lignes (*Graphoderus bilineatus*).

ARTICLE 2 :

Les captures pourront être réalisées manuellement, avec une épuisette ou un filet.

ARTICLE 3 :

Des mesures de protection sanitaire devront obligatoirement être mises en place lors de la manipulation des amphibiens capturés, afin d'éviter la dissémination de la chytridiomycose. Pour ce faire, le protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) devra scrupuleusement être respecté.

Si des espèces allochtones étaient capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est valable de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2014 et concerne l'ensemble du département de l'Indre.

ARTICLE 5 :

Un bilan des opérations sera adressé annuellement à la direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, B.P. 616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX à l'issue de chaque saison de capture de 2012 à 2014, pour transmission à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre) et au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Po/le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, forêt, espaces naturels,

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012089-0002

**signé par Jean- Marie MARTIN, chef du service sécurité risque de la Direction
Départementale des Territoires
le 29 Mars 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant dérogation préfectorale individuelle de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC - Dérogation accordée à la Sté Laiterie de Varennes- Sur- Fouzon

**DÉROGATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE
DE LONGUE DURÉE DU 31 MARS AU 28 OCTOBRE 2012**
(Arrêté ministériel MEDDTL du 11 juillet 2011 – Article 6)

Portant dérogation de **longue durée** à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise **Laiterie de Varenne-Sur-Fouzon (transports Panon)** domiciliée **6 rue de la Borde – 36210 VARENNES SUR FOUZON**

Arrêté n° 2012089-0002 du 29 mars 2012

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 6;
Vu la demande présentée le 15 mars 2012 par l'entreprise Laiterie de Varennes-Sur-Fouzon ;
Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher;
Vu le projet de construction et de restructuration de l'entrepôt de la Laiterie de Varennes-Sur-Fouzon ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise Laiterie de Varennes-Sur-Fouzon est :

(ne cocher qu'un des 3 § selon le type de demande, en précisant éventuellement le motif)

- nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;
- destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- destinée à assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale d'une structure hôtelière d'une capacité cumulée de 1 000 chambres et plus.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules, exploités par la société Laiterie de Varennes-Sur-Fouzon domiciliée 6 rue de la Borde – 36210 VARENNES-SUR-FOUZON dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (les week-ends et jours fériés), pour des transports entre la Laiterie de Varennes-Sur-Fouzon et l'entrepôt logistique situé, à Selles-sur-Cher, avenue de Sologne (Loir et Cher).

Article 2 – Durée de la présente autorisation

Cette dérogation, accordée dans le département de l'Indre ainsi que dans les départements ci-dessus listés, est valable les week-ends et jours fériés, du **31 mars au 28 octobre 2012** (*les dérogations de circulation de longue durée ne peuvent être accordées que pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an*), pour les véhicules dont l'immatriculation figure en annexe.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le(s) Secrétaire(s) Général(aux) de la préfecture et le(s) directeur(s) départemental(aux) des territoires :

- de l'Indre,
- du Loir-et-Cher

destinataires du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise Laiterie de Varennes-Sur-Fouzon.

Fait à Châteauroux, le 29 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Sécurité Risques,



Jean-Marie MARTIN

Délais et voie de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ANNEXE

à l'Arrêté Préfectoral n° 2012089-0002 du 29 mars 2012

Article R.411-18 du code de la route – Article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

**Dérogation préfectorale individuelle de Longue Durée aux interdictions
de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011**

VÉHICULES CONCERNÉS

Raison sociale du propriétaire du ou des véhicule(s)	N° d'immatriculation(s) Véhicules moteur	N° d'immatriculation(s) Remorque
Transports PANON pour le compte de la Laiterie de Varennes-Sur-Fouzon	BC-277-KB ; 3279-ZV-45 ; 1128-ZM-45 4930-ZV-45 ; 8739-ZT-45 ; BB-087-VM BC-277-YX ; BB-835-VP ; BC-392-BZ BC-024-YY ; 9660-ZT-45 ; 1140-ZM-45 482-ZM-45 ; BC-808-VZ	5006-XR-45 ; 5007-XR-45 ; 5011-XR-45 5012-XR-45 ; BZ-860-TV ; BZ-496-TW BS-405-GD ; BZ-918-TW ; BS-444-GD BZ-227-TX ; BZ-083-TX ; BZ-356-TX 5367-ZM-45 ; BS-389-GD ; 5372-ZM-45 8552-XY-45 ; 8553-XY-45 ; 8556-XY-45

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENTS CIRCULÉS
Indre	Loir-et-Cher

Droit de circuler à vide dans ces départements OUI NON

**Dérogation préfectorale individuelle de Longue Durée valide
du 31 Mars 2012 au 28 Octobre 2012**

Une copie de l'Arrêté Préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Dérogations aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

NOTICE Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

- sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- en période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- en période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
- 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
- 3° indispensables au montage/démontage d'installations de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques
- 4° transportant exclusivement la presse ;
- 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
- 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés, dans la limite de 150 kilomètres ;
- 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés, dans la limite de 150 kilomètres ;
- 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
- 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
- 10° de transport de gaz médicaux ;
- 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle.

Les dérogations préfectorales exceptionnelles (art. 5-I de l'AM du 11/07/11)

Des dérogations ponctuelles de courte durée aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;

2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations préfectorales individuelles de courte durée (art. 5-II de l'AM du 11/07/11)

Des dérogations ponctuelles de courte durée aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu

2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries

3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs

4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes ou des aéroports

5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.

La dérogation est accordée pour une durée au plus égale à la période d'interdiction pour laquelle elle est demandée.

Les dérogations préfectorales individuelles de longue durée (art. 6 de l'AM du 11/07/11)

Des dérogations ponctuelles de longue durée aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

1° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;

2° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

3° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité cumulée de 1 000 chambres et plus.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations individuelles de courtes ou de longue durée sont accordées par arrêté du préfet du département ou de zone du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France. Lorsque le trajet couvre plusieurs départements, la dérogation est accordée après accord des préfets des départements traversés.



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires

Service Sécurité Risques
Unité Coordination et Observation
des Réseaux de Transport

Châteauroux, le 19 mars 2012

Le directeur départemental des
Territoires

à

DDT du Loir-et-Cher

Référence : 2012-152 (Visa DDT 41 pour demande LAITERIE.odt)
Vos réf. :

Affaire suivie par : Sophie Reichmuth - Transports Exceptionnels
sophie.reichmuth@indre.gouv.fr
Tél. 02 54 53 21 41 - Fax : 02 54 53 21 97

Objet : demande d'accord sur dérogation aux interdictions de
circulation des PL sollicitée par la Laiterie de Varennes Sur Fouzon.
PJ : demande ci-jointe du 15 mars 2012

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver ci-joint la demande de la Société Laiterie de Varennes sur Fouzon, domiciliée à La Borde - 36210 Varennes-Sur-Fouzon, qui demande une dérogation aux interdictions de circulation des PL et qui envisage de traverser votre département, au sens de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011.

Motif de la demande :

- assurer le transport de lait entre Varennes-sur-Fouzon et l'entrepôt logistique du centre de Selles-sur-Cher.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis (favorable ou non) au moyen du talon ci-dessous, par retour de mail.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Sécurité Risques,

Jean-Marie MARTIN

VISA DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT TRAVERSÉ (ou DDT par délégation)

- Avis favorable
 Avis Défavorable

à Paris le 20 mars 2012

(Signature et cachet)

La Responsable de l'Unité risques routiers,

S. FOURNET

Horaires d'ouverture : 09h00-11h45 / 13h45 - 16h00
Tél. : 02 54 53 20 36 - Fax : 02 54 53 20 36
Cité administrative - Boulevard George Sand - BP n° 614
36020 Châteauroux cedex



PREFECTURE INDRE

Autre

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 17 Janvier 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté conjoint entre l'Etat et le Département
portant révision du schéma départemental pour
l'accueil des gens du voyage de l'Indre

**Arrêté conjoint entre l'État n° 2012-017-005 du 17 janvier 2012
et le Département n° 2012-D-086 du 17 janvier 2012**

**Portant révision du schéma départemental pour l'accueil des gens
du voyage de l'Indre**

LE PREFET,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code général des collectivités locales,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1er,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales (article 201),

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,

VU le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (2ème partie : décrets en Conseil d'État) et le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

VU la circulaire ministérielle n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

VU la circulaire n° 2003-43 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage : terrains de grand passage,

VU la circulaire n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs,

VU la circulaire n° 2005-4 du 17 décembre 2004 relative à la réalisation des aires d'accueil et de grands passages destinées aux gens du voyage,

VU la circulaire en date du 10 juillet 2007, Gens du voyage : procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

VU la circulaire en date du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage,

VU l'arrêté conjoint n° 2002-E-2719 et n° 2002-D-1420 du 16 septembre 2002 portant adoption du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Indre,

VU l'étude préalable à la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage établie en 2011, annexée au présent arrêté,

VU l'avis de la commission consultative départementale des gens du voyage en date du 6 avril 2011,

VU les délibérations des conseils municipaux et communautaires des communes et établissements publics à caractère intercommunal consultés sur le projet du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Centre en date du 26 décembre 2011,

CONSIDERANT que la loi du 5 juillet 2000 a pour objectif un équilibre satisfaisant entre l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites,

CONSIDERANT que cet équilibre, dont l'État doit être garant, est fondé sur le respect des droits et des devoirs de chaque citoyen et par adhésion :

- des communes de plus de 5 000 habitants auxquelles la loi fait obligation de réaliser et gérer les aires permanentes d'accueil et dont les moyens pour lutter contre le stationnement illicite sont renforcés,
- des gens du voyage itinérants qui s'engageront à respecter les règles de droit commun et dont les conditions d'accueil devront être conformes au cahier des charges fixé par décrets,

CONSIDERANT que l'enjeu de ce dispositif est la cohabitation harmonieuse de tous, par delà des différences sociales et culturelles,

CONSIDERANT que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage a pour objectif de créer un dispositif territorial adapté aux besoins évolutifs des gens du voyage dans le département de l'Indre : aires d'accueil, aire de grand passage et terrains familiaux locatifs,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 :

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Indre révisé définit le programme d'actions à mettre en œuvre dans les six prochaines années.

ARTICLE 2 : Aires permanentes d'accueil des gens du voyage

Les aires permanentes d'accueil sont :

Maître d'ouvrage	Localisation	Nombre de places	Gestionnaire
Châteauroux / Déols / Le Poinçonnet	Aire de Notz à Châteauroux	40 places	C.C.A.S. de Châteauroux
Issoudun	Issoudun	15 places	Ville d'Issoudun
Communauté de communes d'Argenton sur Creuse	La Caillaude	24 places	Communauté de Communes d'Argenton sur Creuse
Le Blanc	Le Blanc	12 places	C.C.A.S. de Le Blanc

L'aire de Notz à Châteauroux sera réaménagée.

Les prestations de gestion seront harmonisées à l'échelle départementale.

ARTICLE 3 : Aires de petits passages

Les aires de petits passages sont :

Maître d'ouvrage	Localisation	Nombre de places	Gestionnaire
Villentrois	Villentrois	5 places	Commune de Villentrois
Migné	Migné	8 places	Commune de Migné
Paulnay	Paulnay	4 places	Commune de Paulnay
Communauté de communes Val de Bouzanne	Neuvy St Sépulchre	5 places	Communauté de communes Val de Bouzanne
Montgivray	Montgivray	10 places	Commune de Montgivray

Les aires de petits passages de Montgivray et de Neuvy Saint Sépulchre devront être réhabilitées, ou transformées en terrains familiaux locatifs dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Aire de grand passage

Une aire d'accueil de grand passage d'une capacité de 200 places est à créer.

Elle devra être aménagée, entretenue et gérée par la communauté d'agglomération castelroussine. Les services de l'État seront chargés, en amont, de l'organisation des grands passages et du suivi de l'accueil sur ce terrain.

ARTICLE 5 : Terrains familiaux locatifs publics

La création de terrains familiaux locatifs publics, pour compléter le dispositif existant en matière d'aires de petits passages, est à réaliser sur les territoires suivants :

- vallée de l'Indre : 4 terrains familiaux locatifs (en aval de l'agglomération Castelroussine),
- vallée de la Creuse : 4 terrains familiaux locatifs (en aval d'Argenton sur Creuse),
- vallée du Cher : 2 terrains familiaux locatifs,
- territoire de la CAC : 10 à 20 terrains familiaux locatifs,

En outre, les aires de petits passages de Montgivray et Neuvy Saint Sépulchre pourront être transformées en terrains familiaux locatifs :

- Montgivray : 2 terrains familiaux locatifs,
- Neuvy St Sépulchre : 3 terrains familiaux locatifs,

ARTICLE 6 : Habitat adapté – lien avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.)

Le PDALPD prévoit une action pour la recherche de solutions de logements adaptés pour les gens du voyage qui souhaitent se sédentariser (action n° 9).

ARTICLE 7 : Accompagnement socio-éducatif

Les actions d'accompagnement antérieures sont maintenues et ré-affirmées :

- actions d'insertion sociale,
- actions d'insertion professionnelle,
- scolarisation des enfants du voyage.

Elles sont complétées par les actions nouvelles suivantes :

- rédaction d'une charte d'accompagnement social avec les acteurs locaux autour du suivi social, de la scolarisation, de la santé et du suivi du RSA,
- mise en place de comités locaux de coordination regroupant tous les acteurs intervenants auprès des gens du voyage (services de l'État, du département, de police, ville, caisse primaire d'assurance maladie, gestionnaires, éducation nationale,.....).

ARTICLE 8 : Suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Un comité de pilotage est créé pour suivre le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Le rôle de ce comité est :

- la sensibilisation et l'information des acteurs,
- le suivi des actions,
- la coordination des actions.

Il pourra recourir aux conseils de personnes ou d'organismes compétents, en tant que de besoin.

La composition du comité de suivi est la suivante :

- services de l'État :
 - DDT, DDCSPP, Police, Gendarmerie, Inspection Académique
- services du Conseil Général :
 - DPDS,
- autres membres :
 - Communauté d'Agglomération Castelroussine et Communautés de Communes ayant pris la compétence en matière de gens du voyage.

Le comité de suivi se réunira une fois par an au minimum.

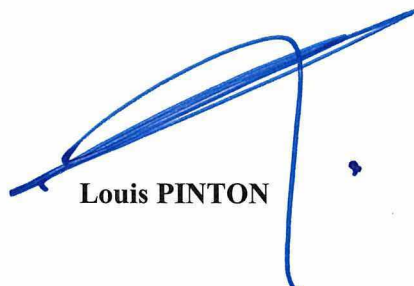
ARTICLE 9 :

L'arrêté conjoint n° 2002-E-2719 et n° 2002-D-1420 du 16 septembre 2002 portant adoption du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Indre est abrogé.

ARTICLE 10 :

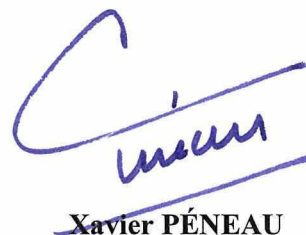
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur de la Prévention et du Développement Social, Le Directeur Départemental des Territoires, l'Inspecteur d'Académie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, les Maires et Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale du département, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans celui du Département.

Le Président du Conseil Général,



Louis PINTON

Le Préfet,



Xavier PÉNEAU

Etude préalable à la révision du schéma départemental

Rapport à la commission consultative du 25 Janvier 2011



Sommaire

	Méthodologie de travail.....	6
Chapitre 1	Mise en œuvre du schéma départemental de 2002	8
	1. La réalisation des obligations et orientations depuis l'adoption du précédent schéma départemental : Bilan au 30 Septembre 2010	8
	a. Rappel des obligations d'accueil prévues au schéma de 2002	8
	b. La mise en place des aires d'accueil prévues au schéma	9
	c. La mise en place de l'aire de Grand Passage	10
	d. La mise en place d'aires de petits passages	11
	e. Localisation des équipements d'accueil et de stationnements sur l'Indre	11
	f. Les fiches-terrains	13
	2. L'aménagement des aires d'accueil depuis 2002 : une évolution disparate de la qualité de l'accueil.....	23
	3. La gestion des aires d'accueil : un casse-tête pour les collectivités locales ?.....	25
	a. Règlements, tarifs, prestations : des prestations très disparates	25
	b. L'usage des aires d'accueil : l'aire d'accueil est-elle un lieu de passage ou un lieu de vie ?.....	26
Chapitre 2	Le stationnement des gens du voyage hors des aires d'accueil.....	28
Chapitre 3	La question des grands passages	35
	a. Qu'est ce qu'un grand passage ?.....	35
	b. Contexte réglementaire.....	36
	c. L'aménagement d'une aire de grand passage.....	37
	d. Les grands passages dans l'Indre.....	37
Chapitre 4	L'accompagnement social des Gens du Voyage	39
	1. Préambule	39
	a. L'accompagnement social, de quoi parle-t-on ?.....	39
	b. Un enjeu inscrit dans la loi	39
	c. Le schéma départemental de 2002.....	39

	2. Présentation des actions	40
	a. Les actions dans le domaine de l'accompagnement social.....	40
	b. L'action de l'équipe départementale des enseignants chargés de l'accueil et de l'accompagnement à la scolarisation des enfants du voyage :.....	42
	c. La médiation locale avec les gens du voyage : une spécificité de l'Indre ?.....	44
Chapitre 5	La sédentarisation des gens du voyage : une tendance importante	45
	a. Introduction générale.....	45
	b. Critères d'analyse pour aborder la question de la sédentarisation	46
	c. Les communes concernées par la sédentarisation	48
	d. Les conditions d'implantation et d'habitat sur les parcelles privées	53
	e. La prise en compte de la question de la sédentarisation des gens du voyage dans les documents de planification d'urbanisme et du logement.	55
Chapitre 6	Constats, Objectifs, Principes d'actions et Propositions	57
	1. Une synthèse de l'approche territoriale.....	57
	2. Constats, objectifs et propositions par thématique.....	59
	a. Propositions concernant l'accueil des gens du voyage	60
	b. La problématique des Grands Passages sur l'Indre	61
	c. L'intervention socio-éducative.....	61
	d. La fixation-sédentarisation des Gens du Voyage	62
	3. Les fiches-actions	62
	ACTION N° 1 : Améliorer le dispositif d'accueil des gens du voyage	63
	ACTION N° 2 : Résoudre les problématiques d'accueil et de gestion des aires de petits passages rurales	65
	ACTION N° 3 : Harmoniser les prestations de gestion à l'échelle départementale	67
	ACTION N° 4 : Accueillir les Grands Passages	69
	ACTION N°5 : Accompagnement socio-éducatif	70
	ACTION N° 6 : Diversifier l'offre d'habitat à destination des Gens du Voyage	72
	ACTION N° 7 : Suivi du schéma départemental.....	74

Introduction

Depuis la signature et l'engagement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Indre, en 2002, la problématique d'accueil des gens du voyage a fortement évolué.

Préalablement à la mise en œuvre du schéma, il n'existait sur le département qu'une seule aire d'accueil, celle de Châteauroux. Aujourd'hui, deux nouvelles aires d'accueil ont été construites à Issoudun et à Argenton/ Creuse et une troisième aire est en construction sur la commune de Le Blanc.

En 2002, l'étude préalable du précédent schéma départemental soulignait l'importance du stationnement rural sur le département de l'Indre et mettait l'accent sur l'importance de la sédentarisation sur certains territoires du département (Thenay, Saint Gaultier, Saint Marcel, Déols, Chabris...).

La mise en place d'aires d'accueil sur le département de l'Indre et sur les départements limitrophes a modifié certaines habitudes de stationnement et d'itinérance. Le « nomadisme rural » apparaît moins important et, surtout, les phénomènes d'ancrages territoriaux se sont accentués.

La loi du 5 Juillet 2000 encadrait la mise en œuvre de ces aires d'accueil en apportant aux collectivités locales un cadre juridique, technique et financier pour engager rapidement la réalisation des équipements prévus.

Les grands secteurs de fréquentation de l'Indre (Châteauroux, Val de Creuse, Brenne) ont engagé la réalisation des aires d'accueil et des aires de petits passages pour permettre le stationnement des gens du voyage dans des conditions de confort améliorées.

Par contre, l'implantation traditionnelle et ancienne de familles sur la commune de Déols reste problématique et est une source de conflits persistants et préoccupants à l'échelle de la commune, voire de l'agglomération.

C'est dans ce contexte que l'Etat et le Conseil Général de l'Indre ont conjointement décidé d'engager la réalisation d'une étude préalable à la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, conformément à la réglementation.

Les objectifs de cette étude, décrits dans le cahier des charges, sont multiples :

- > réaliser le bilan du schéma publié en 2002 en terme d'atteinte des objectifs et de réalisation des aires d'accueil, évaluer le fonctionnement des structures réalisées (caractéristiques des séjours, taux d'occupation, entretien des équipements, coûts de fonctionnement, intégration dans la commune, accompagnement social, scolarisation des enfants, accès aux soins),
- > réaliser un diagnostic de la situation actuelle des gens du voyage dans le département : recensement des besoins (estimation chiffrée des publics concernés, caractéristiques des ménages identifiés, stationnements illicites), identification des obstacles (problèmes sociaux rencontrés,...), rencontre des acteurs locaux (communes, travailleurs sociaux, Communauté d'Agglomération Castelroussine, pays) et des services de l'État qui suivent notamment les demandes formulées dans le cadre des grands passages.

Ce diagnostic devra faire le lien avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), en particulier concernant les besoins en terrains familiaux ou en logements adaptés qui doivent être pris en compte.

Il sera tenu compte en l'actualisant, du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage réalisé à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Castelroussine en 2003. Ce document présente, après réalisation d'un diagnostic et choix d'un scénario d'intervention, un ensemble de fiches actions visant à aménager et gérer l'accueil des gens du voyage sur le territoire de l'agglomération castelroussine.

Enfin, un bilan de l'opération d'accession à la propriété de gens du voyage à THENAY, portée par la SCALIS, devra être réalisé, afin d'analyser cette opération et de mesurer les possibilités de la reproduire ou pas dans le département de l'Indre.

> proposer un programme d'actions précis afin de répondre au diagnostic réalisé précédemment :

- aménagements à réaliser (aires d'accueil, aire(s) de grands passages, terrains familiaux ou logements adaptés), modalités de gestion et de financement,
- implantations géographiques,
- mise en œuvre des actions à caractère social : scolarisation, accès aux soins, exercices d'activités économiques, destinés aux gens du voyage fréquentant les aires permanentes d'accueil.

L'étude est conduite par le service Etude de l'association Tsigane Habitat. Tsigane Habitat est une structure de l'économie sociale (Association) créée en 1997 par le Pact d'Indre et Loire et un centre social pour les voyageurs, appelé Tsiganes et Voyageurs de Touraine. Son président actuel est Alain Kerbriand, Conseiller Général de Bléré.

Le projet de Tsigane Habitat est de servir l'intérêt général en créant des conditions d'habitat adaptées aux modes de vie des voyageurs dans le but d'apaiser les relations avec les habitants des communes.

Méthodologie de travail

Ce rapport se présente comme une synthèse des documents et entretiens que nous avons réalisés auprès des différents acteurs concernés par les actions engagées auprès des gens du voyage. Pour aborder cette problématique avec toutes ces composantes, nous avons procédé de la façon suivante :

> D'abord, nous avons envoyé un courrier accompagné d'un questionnaire aux collectivités locales, maîtres d'ouvrages et gestionnaires d'aires d'accueil de façon à obtenir les informations nécessaires à notre analyse. Les communautés de communes, ainsi que la communauté d'agglomération ont été ciblées en fonction des données connues sur l'implantation des gens du voyage. Le questionnaire, conçu de façon exhaustive, a été envoyé en fonction de la pertinence des situations rencontrées. Ainsi, par exemple, les communes connaissant une forte sédentarisation ont reçu un questionnaire orientant les questions sur cette problématique.

- > Afin d'appréhender les situations locales et de recueillir les avis des personnes concernées, nous avons effectué des entretiens avec les élus et intervenants locaux sur les problématiques liées à la présence des gens du voyage sur leur territoire. L'ensemble des collectivités territoriales concernées, ainsi qu'un certain nombre d'acteurs locaux et d'intervenants sur les questions socio-éducatives ont ainsi été rencontrés (Cf Annexe).
- > Pour affiner le bilan de fonctionnement des aires d'accueil, nous avons visité chaque aire d'accueil du département afin d'obtenir l'avis du maître d'ouvrage, du gestionnaire et des usagers de l'équipement. Pour synthétiser ces rencontres, nous avons regroupé nos informations sur des fiches-terrains qui permettent au lecteur d'avoir une information relativement exhaustive sur l'aménagement, le fonctionnement et l'occupation des équipements actuels. Les fiches-terrains pourront, par la suite, être un outil de suivi pour les acteurs intervenant sur l'Indre.
- > L'objectif général est de proposer à l'ensemble des acteurs concernés du département de l'Indre un document lui présentant le plus fidèlement possible la situation de l'accueil des gens du voyage sur l'Indre et de définir avec précision un programme d'actions à mettre en œuvre dans le nouveau schéma départemental.
- > La commission consultative des gens du voyage est associée à la révision du schéma départemental. Le travail du bureau d'études y est présenté pour avis avant validation par le Préfet et le Président du Conseil Général.

Mise en œuvre du schéma départemental de 2002

1. La réalisation des obligations et orientations depuis l'adoption du précédent schéma départemental : Bilan au 30 Septembre 2010

Le bilan a été établi au 30 Septembre 2010 à la fin de la phase Diagnostic de l'étude préalable.

a. Rappel des obligations d'accueil prévues au schéma de 2002

L'arrêté conjoint signé par le préfet et le président du Conseil Général et datant du 16 Septembre 2002 précisait les orientations et obligations des collectivités locales concernant l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Le schéma définit ainsi :

Les aires d'accueil permanentes

Elles sont destinées aux gens du voyage itinérants. Ces aires d'accueil doivent être aménagées dans les communes de plus de 5 000 habitants en tenant compte des prérogatives techniques introduites par la loi du 5 Juillet 2000 et par les décrets techniques de la loi. Le tableau suivant présente les obligations des collectivités locales concernées.

Collectivités locales	Maître d'ouvrage - Gestionnaire	Nombre de places prévues au schéma
Châteauroux	Commune	15 à 40
Déols	Commune	15 à 40
Le Poinçonnet	Commune	15 à 40
Argenton/Creuse	Communauté de communes	15 à 40
Le Blanc	Commune	15 à 40
Issoudun	Commune	15 à 40

Il faut noter ici que l'arrêté du schéma ne précisait pas l'obligation en matière de place par collectivités locales, mais une fourchette allant de 15 places à 40 places.

L'aire de grand passage,

Elle est réservée aux rassemblements de 50 à 200 caravanes. Le schéma départemental prévoit la réalisation d'une aire de grand passage qui devra être localisée sur une zone de rassemblements occasionnels constatés, centrée sur l'agglomération castelroussine. Il n'est pas précisé de maître d'ouvrage dans l'arrêté du schéma départemental. Il faut noter que la communauté d'agglomération a pris la compétence accueil des Grands passages en 2007 et se positionne comme l'interlocuteur privilégié sur cette question.

Les aires de petits passages

Il s'agit de petites aires rurales dont l'aménagement est sommaire. Elles visent à accueillir des petits groupes familiaux de quelques caravanes pour un stationnement de courte durée. Les aires de petits passages ne sont pas des obligations mais des orientations inscrites en annexe du schéma départemental.

Dans l'étude préalable du schéma départemental sont identifiés les secteurs de la Brenne, du Boischaud Sud, du Nord du département comme des secteurs susceptibles d'accueillir des aires de petits passages. Il n'est pas précisé la localisation, ni les collectivités locales, maîtres d'ouvrage, pour la réalisation de ces aires.

b. La mise en place des aires d'accueil prévues au schéma

Les collectivités ayant remplies leurs obligations

Le tableau suivant présente les collectivités, maître d'ouvrage, qui ont entièrement remplies les obligations inscrites au schéma de 2002 :

Maître d'ouvrage	Commune d'implantation	Nombre de places créées ⁽²⁾
Châteauroux ⁽¹⁾	Châteauroux	25
Déols ⁽¹⁾		10
Le Poinçonnet ⁽¹⁾		5
TOTAL		40
Issoudun	Issoudun	15
CdC d'Argenton/Creuse	Argenton/Creuse	24
TOTAL		79

(1) Les communes de Châteauroux, Déols et le Poinçonnet ont signé en avril 2007 une convention intercommunale pour la gestion de l'aire dite de Notz, située sur la commune de Châteauroux. Ces communes ont donc (partiellement) rempli leurs obligations, dans la mesure où le nombre de places d'accueil n'est pas réellement précisé dans l'arrêté du schéma départemental. Cette solution d'une aire d'accueil unique sur l'agglomération castelroussine est une adaptation des obligations du schéma de 2002 qui indiquait 3 sites d'accueil sur l'agglomération. Depuis 2002, l'aire de Notz a été rénovée de façon à être en conformité avec les décrets techniques de la loi du 5 Juillet 2000. Néanmoins, le nombre de places de stationnement est resté identique.

(2) La notion de places a été introduite par la loi du 5 Juillet 2000. Elle définit la place pour accueillir une caravane + un véhicule-tracteur. Cette notion est différente de la notion d'emplacements qui est l'espace délimité sur une aire d'accueil pour accueillir un ménage (parents-enfants). Le ratio « Un emplacement = 2 places-caravanes » est employé très souvent dans la mesure où la très grande majorité des ménages voyagent avec deux caravanes, l'une pour les parents et l'autre pour les enfants.

Les collectivités territoriales dont les aires d'accueil sont en travaux au 30 Septembre 2010

Au moment du travail préparatoire préalable à la rédaction de cette étude, une seule collectivité locale n'avait pas engagé la réalisation de ses obligations inscrites au schéma de 2002 : la commune de Le Blanc.

Néanmoins, celle-ci a démarré les travaux pour la réalisation d'une aire d'accueil permanente au début du deuxième semestre de l'année 2010. Ce futur terrain d'accueil aura une capacité de 12 places-caravanes (6 emplacements créés), soit inférieure aux 15 places inscrites au schéma de 2002.

Conclusion

Les obligations concernant la création d'aires d'accueil permanentes ont été globalement remplies, en terme quantitatif, sur le département de l'Indre. Il est délicat de préciser un pourcentage de réalisation dans la mesure où l'arrêté de 2002 ne précisait pas d'obligations quantitatives. Deux points sont néanmoins à souligner :

- > L'Indre n'est pas un département où le passage de familles itinérantes est important. Les obligations sont faibles mais elles sont liées à ce constat.
- > Il ne s'est pas créé de nouvelles aires d'accueil sur l'agglomération castelroussine. Une convention intercommunale a été conclue entre les 3 communes citées au schéma 2002 afin de remplir leurs obligations quantitatives. Cette solution a l'inconvénient de limiter le choix de stationnement sur l'agglomération castelroussine.

c. La mise en place de l'aire de Grand Passage

Au 30 Septembre 2010, il n'y a pas d'aire de grand passage sur le département de l'Indre. Pourtant, la réflexion pour la réalisation de cet équipement a connu des évolutions depuis l'adoption du précédent schéma.

A partir de 2005, une réflexion a été engagée par la communauté d'agglomération afin d'adopter un schéma directeur concernant les actions à engager auprès des gens du voyage en conformité avec les obligations et orientations introduites par le schéma départemental de 2002.

Cette réflexion a abouti, en avril 2006, à un arrêté portant modification du schéma départemental d'accueil des gens du voyage désignant la commune de St Maur comme commune d'accueil de l'aire départementale de grand passage.

En Octobre 2006, la communauté d'agglomération prend la compétence « Création, gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage » mais le projet de créer une aire sur St Maur est abandonné en Février 2007.

Le 27 Mars 2008, le Tribunal Administratif de Limoges annule l'arrêté modificatif du schéma départemental du 23 Mai 2006. En conséquence, le schéma de 2002 devient opposable.

La création d'une aire de grand passage apparaît donc comme un axe important à mettre en œuvre dans l'élaboration de la révision du schéma départemental.

d. La mise en place d'aires de petits passages

Plusieurs petites communes ont engagé la réalisation d'aires de petits passages pour permettre aux familles itinérantes de stationner dans des conditions acceptables, même pour des durées très courtes.

Le tableau suivant présente ces petits terrains :

Maître d'ouvrage	Commune d'implantation	Capacité en places
Villentrois	Villentrois	5 ⁽¹⁾
Migné	Migné	ND ⁽²⁾
Paulnay	Paulnay	ND
CdC Val de Bouzanne	Neuvy – Saint Sepulchre	5 ⁽¹⁾
Montgivray	Montgivray	ND

ND : Non délimité

(1) Bien que non prévu par les textes, la commune de Villentrois et la communauté de communes Val de Bouzanne bénéficient d'une aide à la gestion (convention avec la CAF pour l'Allocation Logement Temporaire) pour un nombre de places équivalentes à 5 places-caravanes. Ces terrains ont été aménagés avec la construction de sanitaires et il apparaissait logique d'aider ces collectivités à gérer des équipements dont l'opportunité est indiscutable sur certains secteurs ruraux.

(2) Les aires de Migné, Paulnay et Montgivray n'ont pas d'équipement aménagé, ni de place délimitée. Dans la désignation réglementaire, ils sont plus proches des « terrains pour la halte » ou places-désignées qui sont des petits terrains créés par les communes sans équipements, hormis un point d'eau.

Un certain nombre de « terrains pour la halte » existent dans l'Indre, sur la Brenne, le Boischaud Sud et à Buzançais où la fréquentation est importante. Ce dernier a été aménagé, à l'origine avec des sanitaires (qui ont été détruits depuis).

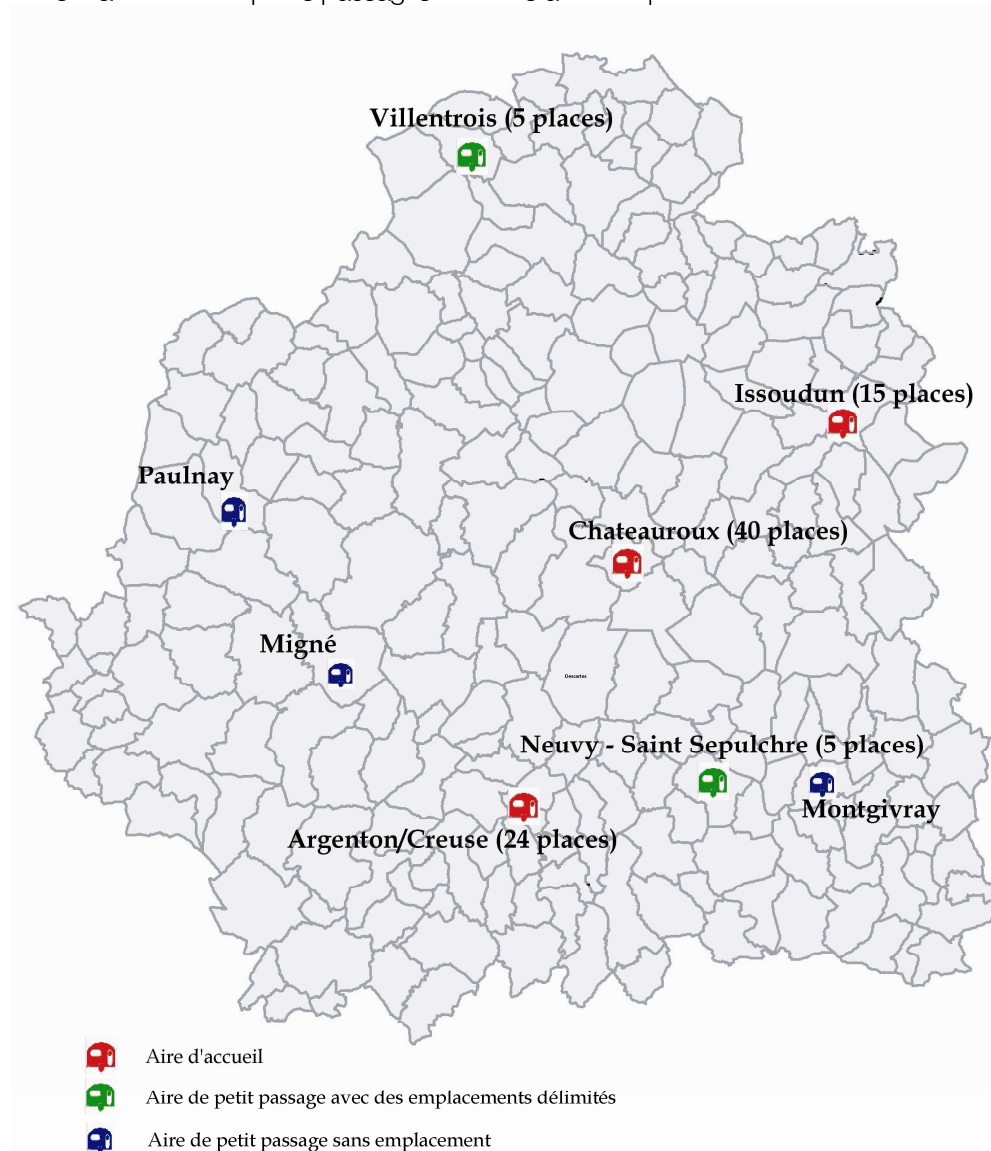
e. Localisation des équipements d'accueil et de stationnements sur l'Indre

Trois aires d'accueil permanentes (l'aire de Châteauroux, l'aire d'Issoudun et l'aire d'Argenton/creuse) sont ouvertes sur le département de l'Indre ce qui conduit à une offre de 79 places de stationnement. Les aires de petit passage de Montgivray et Neuvy-Saint Sepulchre apportent 10 places-caravanes supplémentaires et l'aire du Blanc, qui devrait ouvrir en 2011, devrait ajouter 12 places.

Globalement, l'offre en matière de stationnement sur l'Indre se monte à 101 places-caravanes ce qui permet d'accueillir environ 50 ménages.

Le réseau d'équipements est peu important, mais il correspond aux grandes tendances introduites par l'étude préalable du précédent schéma départemental.

Aires d'accueil et de petits passages ouvertes au 30 Septembre 2010



L'engagement des équipements d'accueil a, le plus souvent, été réalisé par les communes, sauf pour les terrains d'Argenton/Creuse et de Neuvy – Saint Sepulchre qui ont été réalisés en maîtrise d'ouvrage intercommunale. Pourtant, la tendance globale constatée à l'échelle nationale est une prise en charge de cette problématique à l'échelle intercommunale.

Si le réseau d'aires d'accueil apparaît cohérent, on peut mettre en exergue certains secteurs où l'offre actuelle apparaît pas ou mal adaptée au regard des données introduites par l'étude de 2002 :

- > L'extrême Nord du département avec un stationnement important le long du val de Cher,
- > L'agglomération de Châteauroux avec une offre restée stable depuis 2002,
- > L'axe Châteauroux – Buzançais – Chatillon/Indre qui ne possède pas d'aire d'accueil,
- > Le Val de Creuse,
- > L'axe Argenton/Creuse – La Souterraine.

L'objectif principal du diagnostic territorial sera d'évaluer et de mesurer l'évolution du stationnement des gens du voyage sur le département de l'Indre en tenant compte des aires nouvellement créées.

f. Les fiches-terrains

Les fiches terrains qui vont suivre présentent l'essentiel des caractéristiques de chaque aire d'accueil. La majorité de ces fiches pourrait être complétée ou modifiée pendant le suivi du schéma départemental.

Aires d'accueil permanentes

Trois aires d'accueil ont été réalisées dans l'Indre : l'aire d'accueil de Châteauroux « Notz » (Châteauroux, Déols et Le Poinçonnet), l'aire d'accueil « La Caillaude » réalisée par la communauté de communes d'Argenton/Creuse et l'aire d'accueil d'Issoudun.

Fiche terrain

Aire d'accueil de Chateauroux (Notz)

1. Présentation

Localisation du terrain



Conditions d'accès

Redevance journalière 5,80 € par jour
 Caution : Non
 Coût des fluides : Forfait
 Coût de l'électricité : Forfait
 Règlement intérieur : oui

Maître d'ouvrage

Convention intercommunale
Chateauroux - Déols - Le Poinçonnet
 Adresse Allée des Génévriers 36 000
Châteauroux

Nombre de places-caravanes

40 places de 80 m²
Coût d'investissement
 Global (€ HT) : 460 000 € HT (Réhab)
 Par place : 23000 € HT

Type de gestion

Gestion en régie
 Gestionnaire
 CCAS Chateauroux : 5,6 ETP + 0,5 ETP
 Encadrement
 Gestion financière Régie
 Coût annuel de gestion 302 100,97 €
 (2009)

2. Caractéristiques techniques

Bloc sanitaire



Photos



Organisation générale

Bâtiment de gestion à l'entrée + Bloc sanitaire collectif
 Taille des emplacements
 Place de 80 m² utilisée comme emplacements
 Équipements publics
 Eclairage public, Algeco Intervention socio éducative
 Type de sanitaires
 Collectif (16 WC + 8 douches)

Principe de gestion Paiement facture

Local de gestion **Oui**
 Local à vocation socio-éducative
Oui

Problèmes techniques éventuels

Réaménagement en 2003 pour entrer dans les normes des décrets techniques de 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil. La conception de l'aire autour d'un bloc sanitaire collectif est ancienne.

Fiche terrain	Aire d'accueil de Chateauroux (Notz)	
3. Caractéristiques d'usage	<p>Evolution Annuelle du taux d'occupation <i>Année 2009</i></p> <p>Taux d'occupation moyen 39% (Année 2009) -> Attention calcul du taux d'occupation à la place-caravane</p> <p>Temps de présence moyen 25% des occupants stationnent plus de 3 mois. 65% - de un mois (2009) -> tendance à la sédentarisation sur l'aire depuis 2007</p>	<p>Familles fréquentant l'aire de façon récurrente Non communiqué</p> <p>Problèmes d'usage éventuels et conflits Problèmes de cohabitation entre les familles itinérantes de passage et les familles en voie de semi-sédentarisation</p>
<p>Commentaires :</p> <p>Le terrain de Notz est un terrain à la conception ancienne qui fonctionne correctement grâce à une gestion 24/24 assurée par le CCAS de Chateauroux. Le coût de gestion est élevé. Une réhabilitation autour de blocs sanitaires individualisés apparaît souhaitable pour assurer des conditions correctes d'accueil.</p>		
4. Entretien	<p>Entretien Maître d'ouvrage L'entretien a porté essentiellement sur l'usage de l'aire et le coût de gestion. Le projet de réhabilitation a été évoqué : l'engagement se fera en fonction des éléments financiers.</p> <p>Entretien usagers Non directement rencontré sur l'aire d'accueil</p> <p>Entretien gestionnaire Le CCAS souligne la complexité de l'accueil en raison de la présence de plus en plus importante de familles en voie de sédentarisation. La réhabilitation de l'aire est également évoquée : ce projet est fortement souhaité par le gestionnaire de l'aire.</p>	
5. Conclusion	<p>Un terrain qui fonctionne relativement bien mais qui souffre de l'ancienneté de sa conception. La difficulté est également d'accueillir toutes les familles, dans la mesure où cette aire est le seul terrain sur l'agglomération de Chateauroux. Il est impossible techniquement de faire payer aux usagers les prestations à la consommation. La réhabilitation apparaît nécessaire.</p>	

Fiche terrain

Aire d'accueil d'Argenton/Creuse (La Caillaude)

1. Présentation

Localisation du terrain



Conditions d'accès

Redevance journalière 3,25 € par jour
 Cautiion : Oui (100 €)
 Coût des fluides : 2 €/m³
 Coût de l'électricité : 0,13 €/kwh
 Règlement intérieur : oui

Maître d'ouvrage

**Communauté de communes
 d'Argenton/Creuse**
 Adresse **La Caillaude 36200
 Argenton/Creuse**

Nombre de places-caravanes

12 emplacements (24 places)
 Coût d'investissement
 Global (€ HT) : 631 979 € HT
 Par place : 26 332 €

Type de gestion

Gestion déléguée
 Gestionnaire
 Société SONES (1,5 ETP)
 Gestion financière Déléguée
 Coût annuel de gestion : env 70 000 €
 Reste à charge : env 40 000 €

2. Caractéristiques techniques

Photos



Organisation générale

Bâtiment de gestion à l'entrée + Blocs
 sanitaires individuels (6)
 Taille des emplacements
 Emplacements de 150 m²
 Équipements publics
 Eclairage public, Emplacements en
 béton.
 Type de sanitaires
 Individuels (1 WC, 1 douche par
 emplacement)

Principe de gestion Paiement facture

Local de gestion **Oui**
 Local à vocation socio-éducative
 Oui (Partiel)

Problèmes techniques éventuels

L'aire fonctionne correctement, hormis
 quelques problèmes techniques
 mineurs. L'usure des équipements est
 faible car le taux d'occupation est
 relativement faible.

Fiche terrain	Aire d'accueil d'Argenton/Creuse (La Caillaude)	
3. Caractéristiques d'usage	<p>Evolution Annuelle du taux d'occupation <i>Année 2009</i></p> <p>Taux d'occupation moyen 32,41% (Année 2009) ; Le taux est en baisse par rapport aux années précédentes.</p> <p>Temps de présence moyen Le temps d'occupation est court : la quasi-totalité des familles reste moins de 1 mois. Le coût élevé de l'aire (3,25 € par jour sans les fluides) peut expliquer cet usage d'aire de passage.</p>	<p>Familles fréquentant l'aire de façon récurrente Non communiqué</p> <p>Problèmes d'usage éventuels et conflits Le terrain est de moins en moins fréquenté. Peu de conflits d'usage sur le site.</p>
	<p>Commentaires :</p> <p>Le terrain de la Caillaude est le seul terrain individualisé du département de l'Indre. Hormis quelques soucis techniques mineurs, le terrain fonctionne bien. Les emplacements sont grands et appréciés. Le prix est dissuasif pour certaines familles, notamment celles présentes sur Neuvy-Saint Sepulchre.</p>	
4. Entretiens	<p>Entretien Maître d'ouvrage La gestion du terrain ne pose pas de problèmes particuliers. C'est un terrain coûteux, du fait de la faible occupation générale. Il y a peu de stationnements hors de l'aire d'accueil hormis sur certains terrains à proximité des familles sédentarisées (regroupement familial).</p> <p>Entretien usagers La famille rencontrée sur l'aire nous a indiqué qu'elle appréciait ce terrain, mais qu'elle le trouvait trop cher.</p> <p>Entretien gestionnaire La rencontre avec le gestionnaire renforce les constats précédents : une fréquentation de l'aire plutôt en baisse ; un taux de rotation rapide et, globalement, peu de problèmes particuliers.</p>	
5. Conclusion	<p>Un terrain qui fonctionne bien, mais qui connaît une fréquentation en constante baisse depuis son ouverture en 2004. Le prix des prestations, notamment la redevance, est élevé. Le coût de la gestion est élevé, mais il faut noter que le terrain est déclaré avec 12 places-caravanes, alors qu'il comporte 24 places-caravanes ce qui réduit de moitié les aides apportées par l'ALT.</p>	

Fiche terrain

Aire d'accueil d'Issoudun

1. Présentation

Localisation du terrain



Maitre d'ouvrage
Commune d'Issoudun
 Adresse 36100 Issoudun

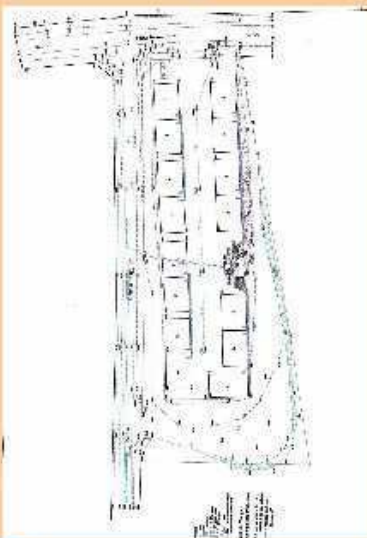
Nombre de places-caravanes
 15 places-caravanes
 Coût d'investissement
 Global (€ HT) : 143 652 € HT
 Par place : 9 577 €

Conditions d'accès
 Redevance journalière 3,5 € Forfait
 Caution : NC
 Coût des fluides : Forfait
 Coût de l'électricité : Forfait
 Règlement intérieur : oui

Type de gestion
 Gestion en régie
 Gestionnaire
 Police municipale + Services techniques
 Gestion financière Régie
 Coût annuel de gestion NC

2. Caractéristiques techniques

Esquisse



Organisation générale
 un bloc sanitaire collectif + bornes individuelles.
 Taille des emplacements
 Taille de places de l'ordre de 80 m²
 Equipements publics
 Eclairage public, local poubelle
 Type de sanitaires
 Collectifs

Principe de gestion Paiement facture
 Local de gestion Non
 Local à vocation socio-éducative
 Non

Photos



Problèmes techniques éventuels
 L'aire est peu aménagée sans beaucoup de confort. Il semblerait qu'il y ait régulièrement des dégradations.

Fiche terrain	Aire d'accueil d'Issoudun	
<p>3. Caractéristiques d'usage</p>	<p>Evolution Annuelle du taux d'occupation <i>Année 2009</i></p>	<p>Familles fréquentant l'aire de façon récurrente Non communiqué</p>
	<p>Taux d'occupation moyen Peu d'informations, à priori faible (20% environ) ; Un groupe familial présent en permanence sur l'aire d'accueil.</p>	
	<p>Temps de présence moyen Long, 75% des usagers restent plus de 3 mois. Peu de passages.</p>	<p>Problèmes d'usage éventuels et conflits Des dégradations récurrentes. Gestion extrêmement légère sans local sur site et avec une présence, à priori, peu importante.</p>
	<p>Commentaires : Le terrain d'Issoudun se rapproche plus d'une aire de petit passage, voire d'un terrain familial, que d'une aire d'accueil en tant que telle. La fréquentation est faible, mais le secteur d'Issoudun n'est pas traditionnellement un secteur de stationnement des gens du voyage.</p>	
<p>4. Entretiens</p>	<p>Entretien Maître d'ouvrage La gestion de l'aire d'accueil ne semble pas être une préoccupation importante pour la commune dans la mesure où le terrain est relativement peu fréquenté, hormis par un groupe familial qui reste pratiquement toute l'année sur ce site.</p>	
	<p>Entretien usagers Plusieurs familles ont été rencontrées sur l'aire. Elles sont satisfaites du terrain et, notamment, du prix pratiqué peu élevé par rapport à d'autres sites. Elles ont également indiqué qu'elles fréquentaient régulièrement l'aire de Saint Amand-Montrond et que leurs habitudes de stationnement étaient plus régulières dans le Cher.</p>	
	<p>Entretien gestionnaire Non rencontré.</p>	
<p>5. Conclusion</p>	<p>L'aire d'Issoudun est une aire d'accueil qui fonctionne comme une aire de petit passage avec une gestion simplifiée et un coût modeste pour les usagers. Une famille s'est implantée sur le site et utilise l'aire comme un terrain familial adapté. Le secteur d'Issoudun n'est pas un secteur de forte fréquentation.</p>	

Aires de petits passages « Gérés »

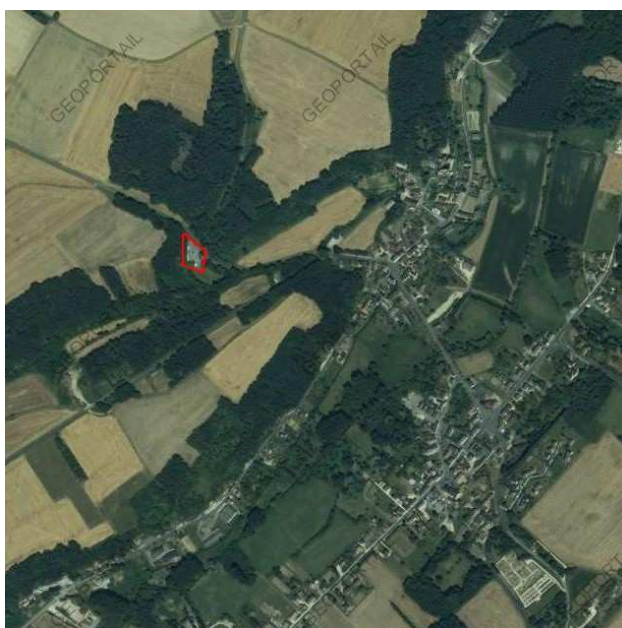
Le terme « géré » est ici employé pour les aires dont des équipements permettent une gestion (Par exemple, la délimitation d'emplacements).

Deux aires de petits passages bénéficient sur le département de l'Indre d'un aménagement sommaire, mais permettant d'accueillir dans des conditions correctes des familles stationnant sur des secteurs ruraux. Pour aider ces aires communales, elles bénéficient d'une aide à la gestion équivalente à 5 places-caravanes ce qui est une spécificité intéressante. Il n'est pas prévu dans la loi d'aide à la gestion pour les aires de petits passages.

L'aire de Petit passage de Villentrais

L'aire de petit passage de Villentrais a ouvert le 21 Septembre 2003. La commune a engagé la réalisation de ce terrain, en raison d'une fréquentation importante du territoire communal par un grand nombre de familles itinérantes. Comme le soulignait le précédent schéma départemental, la frange « Nord » du département et le val de cher sont des secteurs de fréquentation traditionnels et importants.

La photo aérienne suivante présente la situation géographique de l'aire :

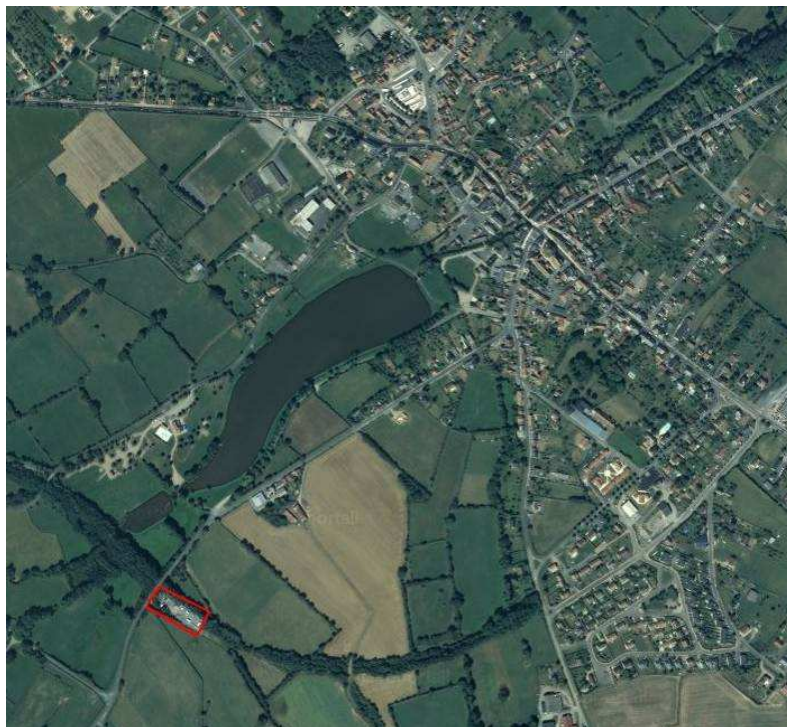


Le terrain est une aire avec une capacité de 5 places-caravanes conçue autour d'un sanitaire collectif et de bornes individuelles de distribution d'eau. Les emplacements ne sont pas délimités ; l'aire a été conçue pour accueillir un groupe familial. Un forfait de 5 € par jour est demandé aux usagers.

Globalement, la commune de Villentrais est satisfaite de son investissement : l'aire fonctionne correctement et le stationnement sur la commune, hors aire d'accueil, a fortement diminué. Il faut préciser également que de nombreuses aires d'accueil ont été aménagées dans le val de Cher (Saint Aignan, Noyers-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Romorantin etc...) proposant de multiples solutions de stationnement aux gens du voyage fréquentant le secteur.

L'aire de petit passage de la communauté de communes du Val de Bouzanne

La communauté de communes du Val de Bouzanne a engagé la réalisation d'une aire de petits passages, d'une capacité de 5 places-caravanes. Les travaux de l'aire ont eu lieu en 2007 pour un coût global de 120 000 € HT. La photo aérienne présente la localisation de l'aire sur la commune de Neuvy-Saint Sepulchre.



Le terrain est correctement situé, non loin du centre-bourg. Le terrain est aménagé avec un bloc collectif et des bornes individuelles pour la distribution d'eau et d'électricité. Il est demandé aux usagers un forfait de 3 € par jour.



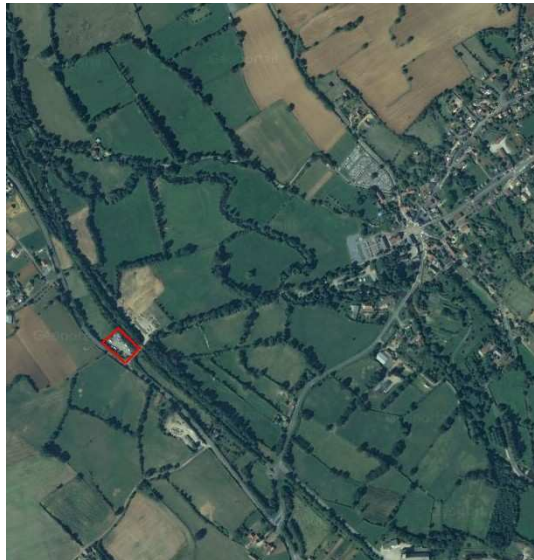
Ce terrain présente des problèmes de gestion puisque aucune des familles présentes sur l'aire ne paye les prestations proposées, ce qui entraîne pour la collectivité un important coût de gestion. Les équipements proposés sont dégradés mais l'aire est propre.

L'occupation du terrain n'est pas l'usage traditionnel d'une aire de petit passage mais se rapproche du terrain familial. Trois familles se sont appropriées le terrain et l'occupent à l'année. Hormis les soucis de paiement, ces familles sont bien intégrées à la commune et scolarisent sans difficultés leurs enfants.

Les aires de petits passages de Paulnay, Migné et Montgivray

Les aires de petits passages de Paulnay et Migné ne sont équipées d'aucun aménagement, hormis la présence d'un point d'eau. Dans le principe, elles sont proches des terrains pour la halte intégrée dans la typologie des aires d'accueil de la loi du 5 Juillet 2000. La fréquentation y est relativement faible.

L'aire de Montgivray présente la particularité d'être une aire entièrement appropriée par une famille qui l'utilise comme un terrain familial privatif. Il n'y a aucun aménagement spécifique sur ce terrain qui est localisé non loin du centre-bourg de Montgivray.

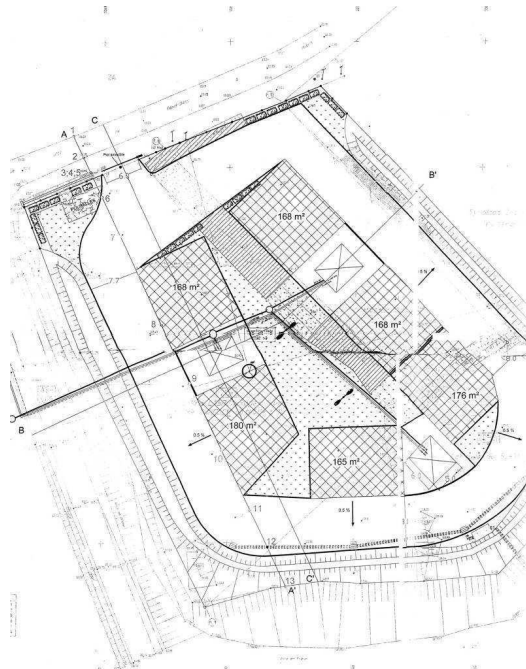


De la même façon que l'aire de la communauté de communes du Val de Bouzanne, ce terrain pose la question de l'usage des aires de petits passages et de l'appropriation de ces équipements par des familles sédentarisées.

La future aire d'accueil de Le Blanc

Au moment de la réalisation de ce diagnostic, la commune de Le Blanc n'avait pas encore réalisé l'aire d'accueil prévue au schéma départemental. Néanmoins, le projet apparaissait sur le point d'aboutir et les travaux de l'aire ont débuté au deuxième semestre de l'année 2010.

Ce terrain aura la capacité d'une aire de 12 places-caravanes (6 emplacements) avec un engagement financier de l'ordre de 457 000 € HT. Le terrain conçu autour de blocs sanitaires individualisés sera le second du département réalisé en suivant ce principe de l'individualisation.



Plan-masse de l'aire d'accueil du Blanc

Le secteur du Blanc connaît également une sédentarisation importante. A l'ouverture de l'aire d'accueil, une gestion adaptée devra être engagée de façon à limiter les problématiques d'appropriation par des familles « sédentarisées ».

L'ouverture du terrain est prévue pour Janvier 2011.

2. L'aménagement des aires d'accueil depuis 2002 : une évolution disparate de la qualité de l'accueil

Depuis 2002, l'aménagement et la conception des aires d'accueil pour les gens du voyage ont très fortement évolué. Avant 2002, la majorité des terrains étaient conçus autour de blocs sanitaires collectifs. On observe encore ce type de conception sur les aires d'accueil anciennes du département (aire de Notz, aire d'Issoudun). Il s'est avéré que ce choix compliquait fortement la gestion des équipements en augmentant très sensiblement les coûts (l'individualisation des équipements conduit à la responsabilisation des usagers tout en limitant les dégradations). Ce choix du collectif n'est ni satisfaisant pour les usagers, ni pour les maîtres d'ouvrage, notamment en zone urbaine.

A l'échelle régionale, toutes les aires d'accueil récentes ont été conçues autour de blocs sanitaires individualisés, dont celle d'Argenton-sur-Creuse. Ce sera le cas de l'aire de Le Blanc qui devrait ouvrir au début de l'année 2011. Les circulaires d'application de la loi, ainsi que les différents décrets techniques, orientaient très sensiblement l'aménagement vers ce type de conception.

Une conception assez sommaire des aires urbaines

Les trois aires d'accueil du département de l'Indre ont été aménagées de façon très différente :

- > l'aire d'Argenton-sur-Creuse est conforme aux normes techniques en vigueur,

> l'aire de Châteauroux - Notz a été partiellement réaménagée afin d'ajouter un nombre suffisant de douches et de toilettes nécessaires pour être conforme aux décrets techniques. Néanmoins, le terrain reste très sommaire sans sanitaire individualisé, ni borne de comptage des fluides. Pour une aire de grande taille, une conception autour de sanitaires collectifs oblige à un gardiennage 24h/24 pour veiller au respect des équipements collectifs.

> L'aire d'Issoudun est conçue autour d'un bloc sanitaire collectif et de bornes individuelles, mais dépourvue d'un module de gestion.

Ces conceptions sommaires ont deux conséquences :

> Compliciter la gestion des équipements. Le coût de la maintenance des aires collectives est nettement plus important que sur les aires individualisées. Les dégradations y sont nombreuses. La gestion d'une aire « collective » est aussi plus difficile, plus onéreuse et nécessite un temps de présence plus élevé.

> Sur un terrain « individualisé », les consommations d'eau et d'électricité sont atténuées par le fait que chaque ménage paye ce qu'il consomme.

La problématique Emplacement-Place et les conséquences en matière de conception.

Le précédent schéma départemental omettait un point essentiel en matière d'usage d'une aire d'accueil : celui de l'emplacement-ménage. L'emplacement-ménage correspond à l'espace délimité et « privatif » où un ménage (parents+enfants) va stationner ses caravanes. La majorité des ménages voyage avec deux caravanes, une pour les parents et une pour les enfants.

La place-caravane correspond, comme indiqué dans le décret technique relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil, à l'espace pour stationner une caravane et son véhicule tracteur.

Un ratio d'un emplacement-ménage équivalent à 2 places-caravanes est d'usage pour la réalisation des aires d'accueil et permet à la famille d'avoir un espace de vie adéquat et adapté autour des caravanes.

Pour de nombreux terrains régionaux, le ratio traditionnel a été appliqué et les aires ont souvent des emplacements délimités de l'ordre de 150 m².

Par contre, le ratio n'a été appliqué, pour l'instant, que sur l'aire d'Argenton/Creuse.

L'aire de Notz, d'une capacité de 40 places, permet d'accueillir 20 familles, au maximum. La visite sur site a montré que les usagers occupaient deux places ou stationnaient à cheval sur la voirie.

Les futures aménagements d'aires d'accueil ou de petits passages devront préciser le nombre de places et le nombre d'emplacements sachant que le ratio « Un emplacement – deux places-caravanes » est préconisé.

L'absence d'équipement permettant le comptage de l'eau et de l'électricité.

Seule l'aire d'Argenton/Creuse possède un système permettant un comptage individualisé des consommations d'eau et d'électricité. C'est le seul terrain qui permet de faire payer aux usagers ce qu'ils consomment ce qui a de nombreux avantages :

- > la limitation des consommations excessives d'eau et d'électricité sur les aires d'accueil.
- > la responsabilisation des usagers qui s'occupent de l'entretien de leur emplacement, mais aussi de leurs consommations eau-électricité. Le paiement à la prestation entraîne une transparence dans les coûts payés par les usagers sur les aires d'accueil.
- > Si on constate un débordement de consommation, on sait, par le comptage individuel quelle famille est concernée. Le régisseur peut faire un travail préventif sur les questions d'économie d'énergie.

Pour les futurs aménagements d'aires d'accueil ou les réhabilitations engagées, il est souhaitable d'introduire les équipements permettant le comptage des fluides dans les travaux envisagés.

3. La gestion des aires d'accueil : un casse-tête pour les collectivités locales ?

Dans l'Indre, seule la communauté de communes d'Argenton/Creuse a confié à un délégataire privé (l'entreprise SONES) la gestion de son aire d'accueil.

Sur l'aire de Notz, le CCAS de Châteauroux assure la gestion de l'équipement ce qui est original et peu courant.

Sur Issoudun et sur les aires de petits passages, les collectivités locales gèrent directement les aires d'accueil avec du personnel communal.

Toutes les collectivités rencontrées ont témoigné de difficultés pour assurer la gestion des aires d'accueil.

a. Règlements, Tarifs, prestations : des prestations très disparates

Le tableau ci-dessous présente le coût des redevances et des prestations eau-électricité sur les différentes aires d'accueil.

Maître d'ouvrage	Commune d'implantation	Places	Redevance (en €)	Eau (€/m ³)	Elec (kwh)
Châteauroux – Déols - Le Poinçonnet	Châteauroux	40	5,8 (forfait)	<i>forfait</i>	<i>forfait</i>
Issoudun	Issoudun	15	3,5 (forfait)	<i>forfait</i>	<i>forfait</i>
CdC d'Argenton/Creuse	Argenton/Creuse	24	3,25	2	0,13
Villentrois	Villentrois	5	5 (forfait)	forfait	forfait
CdC Val de Bouzanne	Neuvy-Saint Sepulchre	5	3 (forfait)	forfait	forfait

On remarque en observant le tableau précédent que les prestations fournies aux usagers des aires d'accueil sont disparates en fonction des terrains. Cette disparité a des conséquences sur l'usage des équipements.

Sur Argenton/Creuse, le coût de l'usage de l'aire pour un ménage est élevé. En effet, même si la redevance journalière est la plus basse (3,25 €), il faut y ajouter le coût de l'eau et de l'électricité. En période hivernale où les consommations électriques sont les plus élevées, l'usager peut être amené à payer 8 à 10 € par jour tout compris pour rester sur l'aire ce qui peut entraîner des factures de 300 € par mois. Dans ces conditions, certaines familles rurales fréquentant le val de Creuse ne stationnent pas sur ce terrain, jugé trop cher. Le taux d'occupation assez bas sur ce site s'explique, au moins partiellement, par le coût élevé de la prestation proposée. Il faut noter que la moyenne des redevances des terrains conçus comme Argenton/ Creuse, c'est-à-dire avec des prestations individualisées, est de 1,5 € à 2 € en Indre-et-Loire et dans le Loir-et-Cher.

A l'opposé, l'aire d'Issoudun propose des prestations peu onéreuses pour l'usager qui va payer 3,5 € par jour quelque soit sa consommation sur l'aire. La conséquence de ce faible prix est la tentation pour certaines familles d'utiliser ce terrain comme une aire familiale.

L'aire de Notz propose un forfait plus élevé (5,8 €) mais avec des prestations plus importantes sur le site : présence permanente d'un régisseur, actions d'accompagnement directement engagées sur l'aire. Le prix du forfait apparaît plus conforme à la réalité des coûts constatés à l'usage sur de nombreuses aires d'accueil.

Si cela est techniquement possible, il apparaît plus judicieux de proposer une prestation individualisée, permettant une responsabilisation des usagers vis-à-vis des consommations de fluides.

b. L'usage des aires d'accueil : l'aire d'accueil est-elle un lieu de passage ou un lieu de vie ?

Pour approcher la question de l'usage des aires d'accueil, cet aspect est abordé en étudiant les données recueillies sur deux paramètres :

- > Le taux d'occupation donne une idée de l'attractivité de l'aire d'accueil.
- > Le temps de présence permet d'appréhender un élément de compréhension de certaines logiques de stationnement.

Une tendance à la fixation sur les aires d'accueil ?

Le tableau ci-dessous regroupe les taux d'occupation et les temps de présence sur le département. Il a été réalisé avec les informations recueillies pour l'année 2009, sauf indications contraires.

Maître d'ouvrage	Commune d'implantation	Places	Taux d'occupation (année 2009)	Temps de présence
Châteauroux – Déols - Le Poinçonnet	Châteauroux	40	39 %	65% - de 1mois 25 % + de 3 mois
Issoudun	Issoudun	15	20 %	Courts passages + Une famille en voie de sédentarisation
CdC d'Argenton/Creuse	Argenton/Creuse	24	32,41%	Courts (évalué)
Villentrois	Villentrois	5	50% (évalué)	1 mois (évalué)
CdC Val de Bouzanne	Neuvy-Saint Sepulchre	5	100 %	A l'année

Les taux d'occupation sont faibles sur la majorité des aires d'accueil (-40% pour les 3 aires). Pour l'aire d'accueil de Notz, il faut pondérer ce chiffre car il est calculé à la place considérée comme emplacement. Beaucoup de cellules familiales occupent plus d'une place-caravane. Le taux réel d'occupation est plus élevé.

L'aire de Neuvy-Saint Sepulchre est un cas particulier car elle est occupée à l'année par un groupe familial « fixé » sur le terrain.

L'aire de petit passage de Villentrois est occupée très régulièrement. C'est une aire « satellite » aux nombreux terrains aménagés dans le val de Cher sur le département du Loir-et-Cher.

L'aire d'Argenton/Creuse connaît un taux d'occupation faible et en baisse avec une rotation rapide des usagers. Le tarif pratiqué sur l'aire explique partiellement cette tendance.

On constate une augmentation des phénomènes de fixation sur les aires d'accueil. Cette tendance est marquée sur l'aire de Notz qui accueille des familles de Déols « en errance forcée », installées depuis de nombreuses années sur l'agglomération de Châteauroux.

Cette tendance est conforme à l'évolution nationale. Le rapport récent du sénateur Herisson montrait l'importance du stationnement longue durée sur les aires d'accueil (supérieur aux trois mois maximum, évoqués dans la loi du 5 Juillet 2000).

L'absence de mobilité des usagers des aires d'accueil n'est pas un phénomène nouveau. Il traduit la volonté de nombreuses familles de s'ancrer sur un territoire, tout en conservant l'habitat-caravane. Il est donc cohérent de trouver des temps de présence longs sur des aires d'accueil situées dans des secteurs où la sédentarisation des gens du voyage est forte et où la présence est historiquement importante.

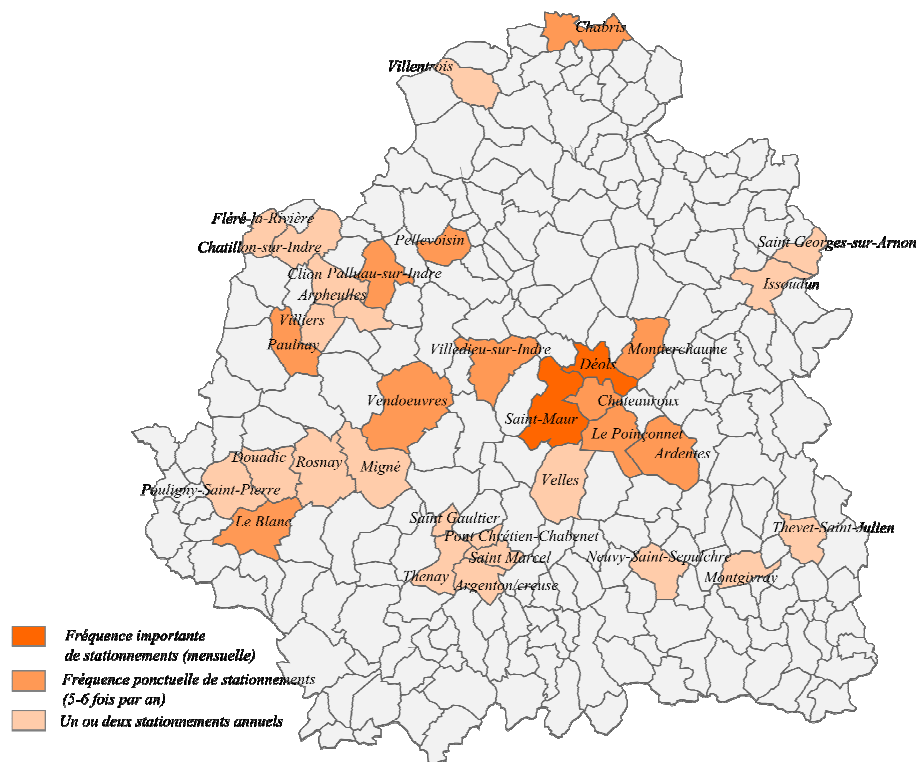
L'importance de la sédentarisation sur l'Indre limite les phénomènes d'ancrage sur les terrains sans pour autant que ces phénomènes de fixation sur les aires d'accueil soient absents.

Le stationnement des gens du voyage hors des aires d'accueil

L'analyse des stationnements hors aire d'accueil, a été réalisée en utilisant plusieurs sources d'informations : d'une part les informations recueillies auprès des partenaires associatifs, de la police et de la gendarmerie, des gestionnaires et des acteurs de terrains ; d'autre part, les données complétées par les collectivités locales au cours de l'entretien ou lors de la réponse à l'enquête engagée.

La question du stationnement hors aire d'accueil est importante car elle permet d'avoir une approche des secteurs du département où le nombre de places créées est insuffisant pour accueillir toutes les familles en stationnement.

La carte suivante présente globalement les communes concernées par du stationnement hors aires d'accueil :



Tous les stationnements constatés sont des groupes composés de 5 à 10 caravanes. La carte représente la fréquence du stationnement sur une même commune.

D'une façon générale, on remarque que :

- > Il y a peu de communes concernées sur l'ensemble du département. Le stationnement, hors aires d'accueil, est plus faible que celui constaté dans l'étude préalable du schéma départemental de 2002.
- > Hormis sur l'agglomération de Chateauroux, il n'y a pas une fréquence importante de stationnements hors aires d'accueil. Les groupes qui stationnent sont des petits

groupes. On ne tient pas compte ici des stationnements liés aux grands passages estivaux.

En termes quantitatifs, les secteurs géographiques concernés par des stationnements réguliers sont :

- > L'agglomération de Châteauroux, notamment les communes de Châteauroux, Saint Maur et Déols avec une fréquence mensuelle de stationnement de groupes d'une dizaine de caravanes.
- > Le secteur de la Brenne, du val de Creuse à proximité du Blanc, de Buzançais et de Chatillon-sur-Indre connaissent des stationnements ponctuels de petits groupes ruraux (une vingtaine de stationnements en période estivale).
- > Sur le Nord du département, quelques communes connaissent du stationnement (notamment Chabris), mais de façon épisodique.
- > Les autres territoires sont concernés par quelques stationnements ponctuels sans régularité.

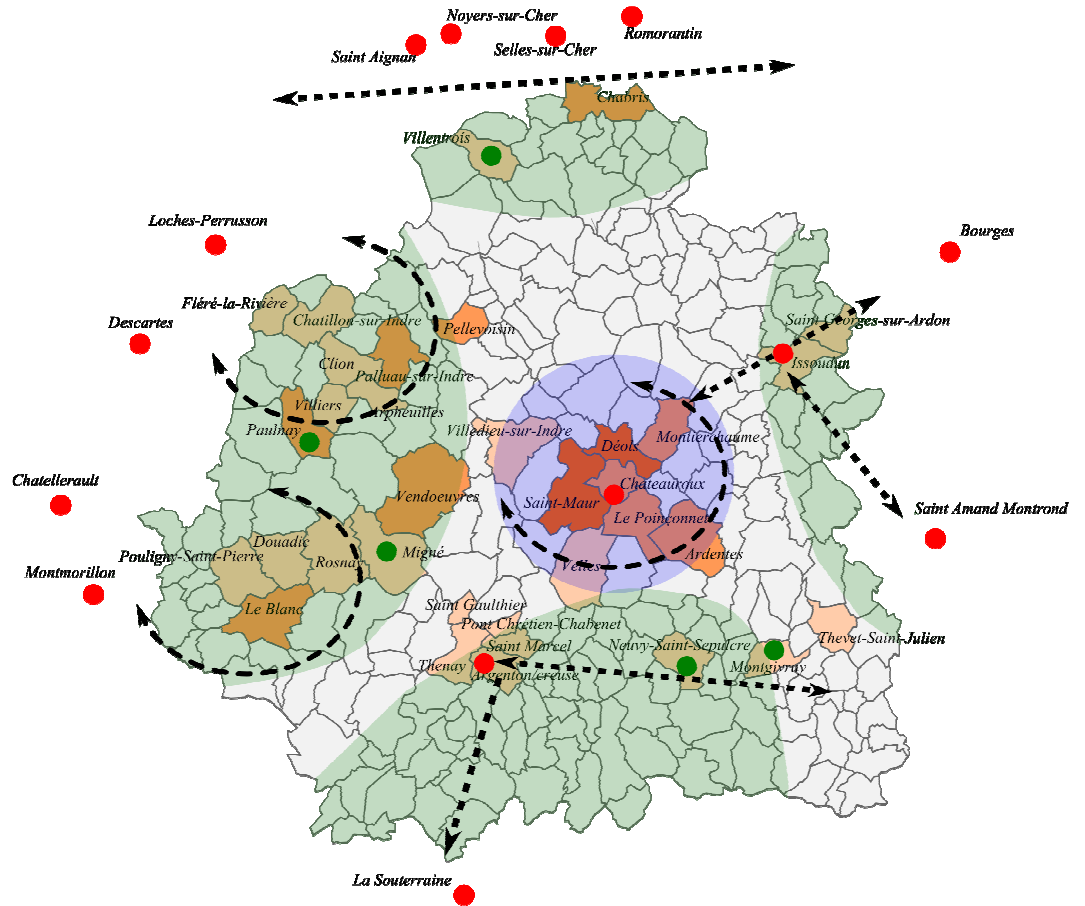
Comparativement au diagnostic de 2002, les stationnements des gens du voyage, hors des aires d'accueil, ont fortement diminué avec l'engagement de la réalisation des terrains aménagés sur l'Indre, mais aussi sur les départements limitrophes. De même, les conflits d'usage liés aux stationnements sur des espaces non dévolus à cet effet ont été réduits massivement sur de nombreux territoires du département. Beaucoup d'élus reconnaissent que le stationnement n'est plus une préoccupation importante pour eux.

Il faut préciser que la réalisation et l'ouverture des aires d'accueil est récente (moins de deux ans pour la majorité des sites). Le réseau d'aires d'accueil fonctionne correctement, mais il est prématuré de tirer les enseignements liés à la mise en place de cette politique publique sans un minimum d'années de recul.

La mise en œuvre d'un réseau d'aires d'accueil sur l'Indre et sur les départements limitrophes a eu une influence sur les habitudes de stationnement des gens du voyage et a permis de limiter les conflits liés aux stationnements « sauvages ». On remarque aussi une évolution des modes de vie avec une baisse de l'itinérance et une volonté forte de sédentarisation et d'ancrage territorial.

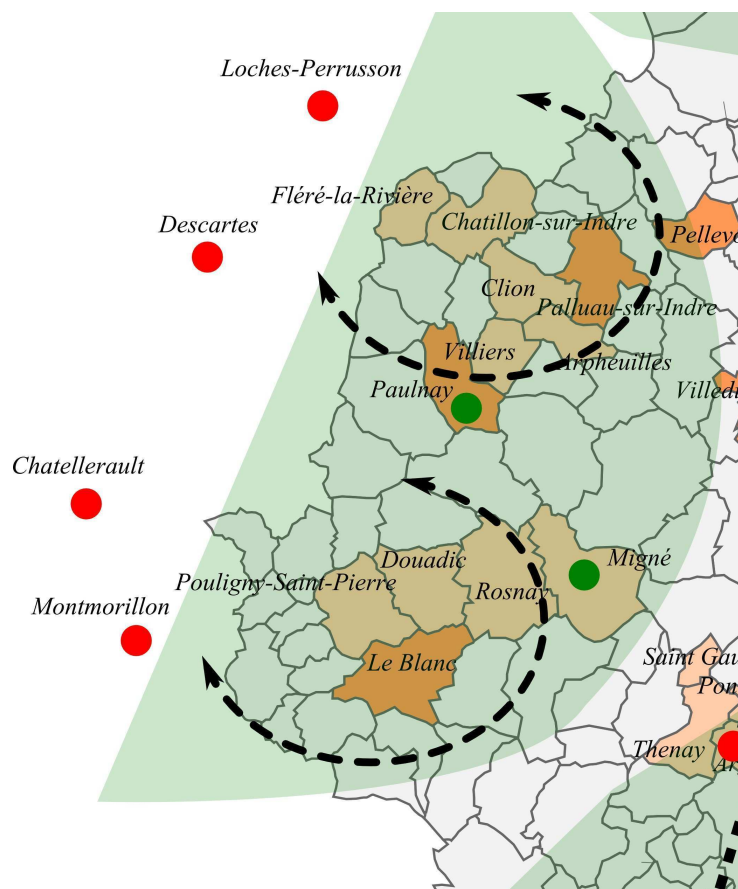
Les dynamiques de stationnement sur l'Indre

La carte ci-dessous présente les dynamiques de stationnement sur l'Indre, en replaçant le département dans un contexte « régional » :



- > L'Indre n'est pas un département avec de nombreuses familles de passage. Il n'est pas traversé par un axe d'itinérance important (comme, par exemple, le val de Loire).
- > Les dynamiques de stationnement et de fixation sont orientées vers certains départements limitrophes qui avaient des obligations d'accueil plus importantes.
- > 5 grandes zones ont été identifiées comme cohérentes en terme de stationnement. Elles sont fréquentées par les mêmes familles de façon récurrente et dont les habitudes de vie sont liées à leurs présences sur ces secteurs géographiques.

Caractéristique du Secteur Ouest : La Brenne



Ce secteur est fréquenté par des familles locales aux modes de vie traditionnels, parfois hippomobiles. C'est le secteur où la gendarmerie intervient le plus.

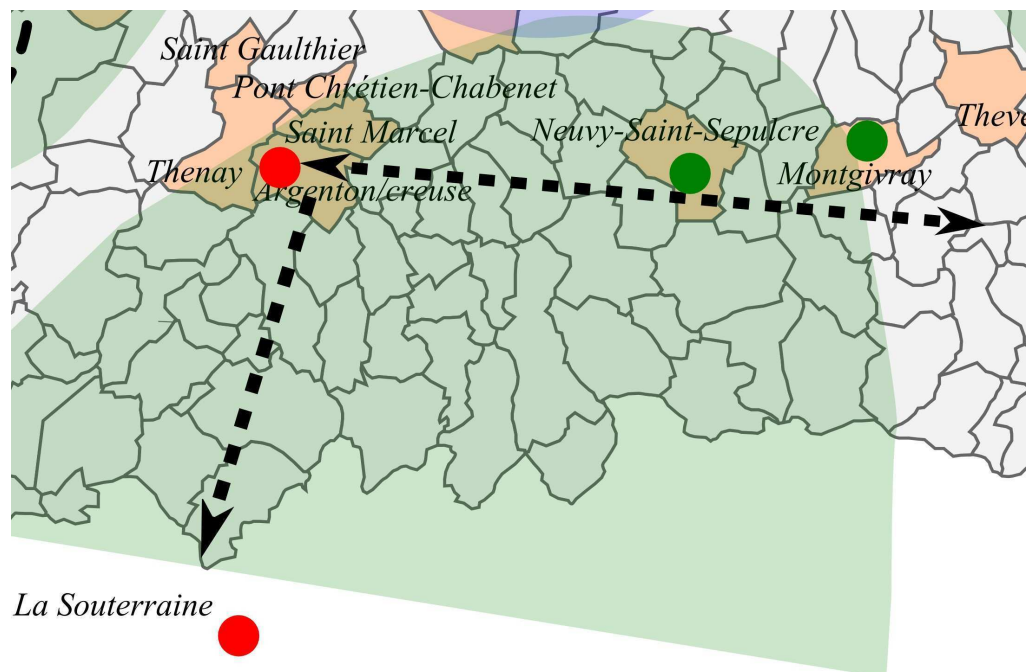
Le stationnement est essentiellement estival et de courte durée. Beaucoup de ces familles fréquentent l'hiver les aires de Loches-Perrusson, Descartes et Châtellerault. Les aires de petits passages sont peu fréquentées.

La commune de Buzançais connaît également une fréquentation de familles très locales « ancrées » sur l'aire de courte halte de la commune.

La fréquentation sur Le Blanc est plus importante avec des familles très locales, en voie de sédentarisation et des familles de passage. La création de l'aire d'accueil prévue au schéma départemental va réduire les stationnements sur cette commune.

Ce secteur connaît une baisse de l'itinérance, mais plusieurs familles, fortement précarisées, sont en voie de sédentarisation, notamment près des pôles urbains (Le Blanc – 10 familles, Buzançais – 3 familles).

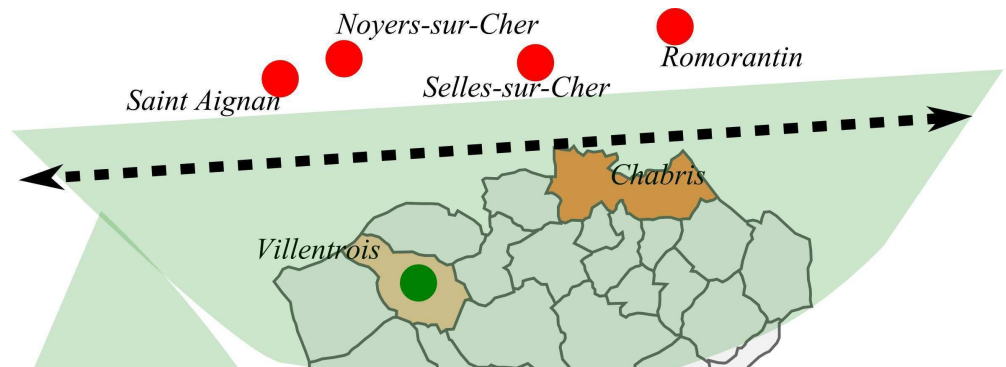
Caractéristique du Secteur Sud – Boischaut Sud



La sédentarisation importante sur le val de Creuse entraîne des regroupements familiaux. De ce fait, l'aire d'accueil d'Argenton/Creuse est peu fréquentée contrairement à celle de la Souterraine. Des familles rurales sont en voie de sédentarisation sur les aires de Neuvy-Saint Sepulchre et Montgivray. Des passages ponctuels sont constatés sur La Châtre.

La problématique sur ce secteur concerne la fixation-sédentarisation des gens du voyage et la présence massive de familles propriétaires de terrains privés (environ 125 familles identifiées). Quelques situations de précarité importantes sont constatées.

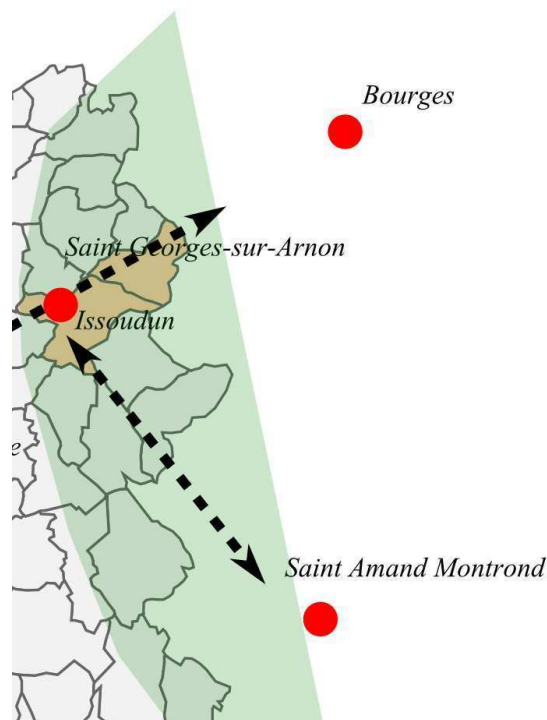
Caractéristique du Secteur Nord – Bordure Val de Cher



Les familles itinérantes stationnent régulièrement sur Chabris et Villentrois, ainsi que ponctuellement sur d'autres communes limitrophes, mais moins qu'en 2003. On remarque, sur le département du Loir-et-Cher, dans le val de Cher, l'aménagement de plusieurs aires d'accueil (Saint Aignan – 20 places ; Noyers-sur-Cher 20 places, Selles-sur-Cher – 16 places ; Romorantin -36 places). De nombreuses solutions de stationnement existent sur ce territoire et contribuent à limiter le stationnement sur le Nord du département de l'Indre.

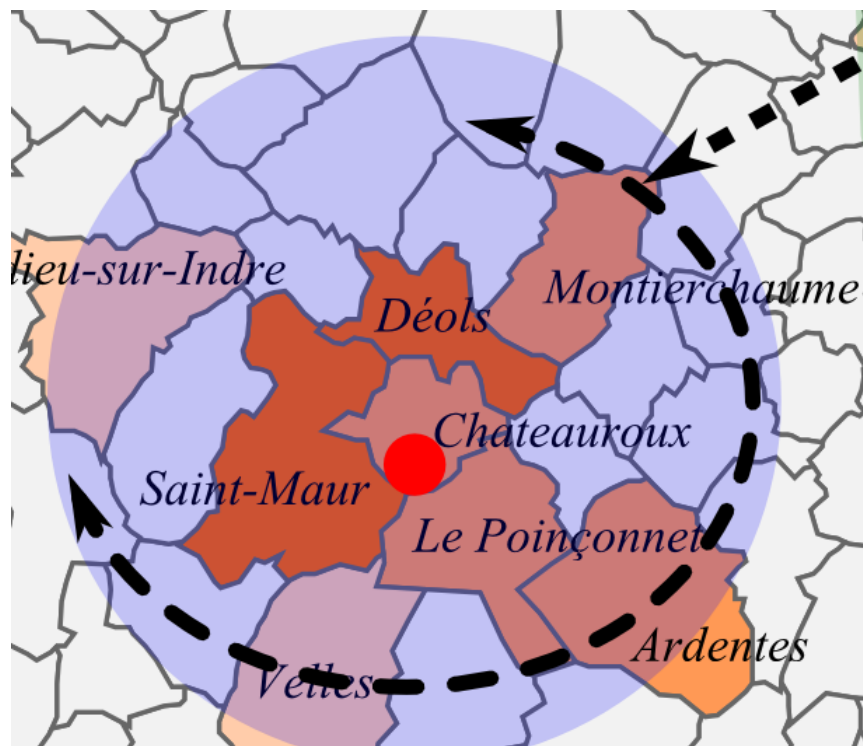
Il faut préciser que la commune de Chabris connaît une forte sédentarisation (une vingtaine de familles installées) mais que celle-ci ne pose pas de problème, les familles ayant acheté des maisons (3-4 familles sur des parcelles privées).

Caractéristique du Secteur Est – Issoudun



Le secteur Est du département, autour d'Issoudun, connaît une fréquentation faible, de passage, très ponctuelle. Les habitudes de stationnements sont plus fortes sur le département limitrophe du Cher. L'aire d'Issoudun est fréquentée par des familles locales qui profitent des prix bas et des fluides « illimités ». Une famille est en voie de sédentarisation sur cette aire d'accueil qu'elle utilise comme un terrain familial. Ces familles ont également des habitudes sur Saint Amand-Montrond et Bourges. Le besoin est globalement faible sur ce territoire.

Caractéristiques de l'agglomération Castelroussine



Par son aspect urbain et sa centralité, l'agglomération de Châteauroux est le secteur le plus fréquenté du département, avec un ancrage fort depuis de nombreuses générations de certaines familles.

La majorité des familles tsiganes sont des familles locales en voie de sédentarisation, particulièrement sur la commune de Déols. Cette présence regroupée notamment sur le quartier de « la Croix Blanche » est anarchique en terme d'occupation des sols et pose d'importants problèmes de voisinage. La réflexion à conduire pour limiter l'aspect bidonville de ce quartier apparaît comme une priorité.

On repère également sur l'agglomération un certain nombre de familles en errance, fortement précarisées qui occupent sans titre des terrains sur Déols, stationnent illégalement sur l'agglomération ou, parfois, fréquentent l'aire de Notz. Ces groupes familiaux ne sont pas très importants (10, 12 caravanes, maximum) et scolarisent leurs enfants sur Déols.

Enfin, l'agglomération connaît le stationnement de familles itinérantes non ancrées sur l'Indre, mais de façon sporadique. L'agglomération de Châteauroux n'est pas un secteur de passage important : on y retrouve des petits groupes fréquentant l'aire d'accueil de Notz ou en stationnements « sauvages ».

La question des grands passages

a. Qu'est ce qu'un grand passage ?

Un grand passage est un stationnement de 50 à 200 caravanes, de familles issues des gens du voyage, pour une période de courte durée (deux semaines maximum). Les grands passages ont lieu, traditionnellement, pendant la période estivale, c'est-à-dire d'avril à octobre. Des grands passages peuvent être signalés pendant l'hiver pour des événements familiaux (souvent, un mariage, un décès ou un événement traditionnel).

La pratique des grands passages pour les gens du voyage est ancienne (plus de 20 ans), mais s'est fortement amplifiée au cours des années 1990-2000 avec l'évolution des mouvements évangélistes tziganes (incarnés par l'association Vie et Lumière reconnue par l'église protestante de France). L'essentiel des grands passages est lié à des événements d'ordre religieux, mais certains sont organisés pour des motifs familiaux ou économiques. C'est aussi l'occasion de se retrouver en famille dans une pratique estivale de l'itinérance.

La tendance générale est à l'augmentation (au niveau national) du nombre des grands passages. Cette forme d'itinérance, se développe, hors contexte religieux en partie en fonction de deux raisons :

- > Un grand passage exerce une « pression » plus forte sur les autorités publiques qu'un simple regroupement d'une dizaine de caravanes. La faiblesse du réseau d'aires d'accueil et les difficultés générales liées au stationnement ont amplifié le phénomène des grands passages,
- > Un grand nombre de familles s'est reconnu dans la logique des grands passages afin de prolonger un désir de mobilité, rendu délicat en raison des difficultés de stationnement.

Les départements qui ont engagé la réalisation d'aires d'accueil et qui avaient un réseau d'accueil suffisant et cohérent, constatent une légère diminution du nombre des grands passages : une partie des besoins en matière de mobilité et de stationnement se trouvant résolue par la mise en œuvre des aires d'accueil, même si les pratiques sont différentes.

La présence des gens du voyage en groupe sur un territoire ne signifie pas qu'il s'agisse d'un grand passage. Les pratiques en matière de déplacements des familles tziganes sont multiples et témoignent de la diversité des modes de vie rencontrés. Il ne faut pas confondre grand passage avec grand rassemblement. Ces derniers regroupent, 2 ou 3 fois par an, plusieurs milliers de caravanes. Un grand rassemblement est d'ailleurs organisé au siège de l'association Vie et Lumière à Nevoy dans le Loiret, tous les ans pendant l'Ascension, et regroupe plus de 5000 caravanes.

L'itinérance de groupes familiaux de 5 à 50 caravanes n'entre pas dans la catégorie des grands passages. La mise en place des aires d'accueil traditionnelles a été engagée pour permettre à ces familles de pouvoir stationner dans de bonnes conditions. En période estivale, il est difficile de distinguer l'itinérance traditionnelle avec le grand passage, les groupes itinérants se greffant naturellement aux missions organisées à proximité.

b. Contexte réglementaire

Les grands passages ont été introduits par la loi du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Cette loi impose, dans le cadre du schéma départemental des gens du voyage, de déterminer les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels.

La lettre-circulaire du 8 Juillet 2003 précise le caractère temporaire des aires de grands passages, définit le cadre pour la mise à disposition de ces terrains et propose la mise en place d'un médiateur, comme précisé ci-dessous :

« Nous vous rappelons qu'il est prévu, aux termes de la circulaire NOR : INTK0300039C du 31 mars 2003, relative à l'application des dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal réprimant l'installation illicite en réunion, qu'un interlocuteur privilégié doit être désigné au sein des services de la préfecture pour jouer le rôle de médiateur auprès des gens du voyage. Nous insistons sur l'importance de la mise en place de cette mesure pour favoriser le dialogue avec les gens du voyage.

Les terrains mis à disposition des grands groupes sont à rechercher prioritairement dans le patrimoine de l'Etat. Ainsi, peuvent être utilisés pour l'accueil des grands rassemblements des terrains situés sur le domaine public de l'Etat (terrains militaires, aérodromes désaffectés) ou terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat. Lorsque l'Etat ne dispose pas de terrain répondant aux conditions requises, peuvent être utilisés des terrains faisant partie du domaine public ou du domaine privé d'une collectivité territoriale ou encore des terrains appartenant à des particuliers. Dans ce dernier cas, l'accord du propriétaire est obligatoire. Celui-ci devra, conformément aux dispositions de l'article R. 443-6-4 du code de l'urbanisme, faire parvenir une déclaration en mairie. En outre, il est recommandé d'établir une convention d'occupation temporaire, définissant les droits et obligations du propriétaire d'une part et des organisations de gens du voyage accueillies d'autre part, ainsi que les modalités d'occupation. Quel que soit le propriétaire, il vous appartient de veiller au bon ordre et de vous assurer de la mise en place des moyens matériels nécessaires au respect de l'ordre, de la salubrité et de la sécurité publique. En particulier, il conviendra de vous assurer que le terrain retenu n'est pas situé dans une zone à risque naturel ou technologique incompatible avec l'installation de toute nouvelle population, même à titre temporaire.

L'équipement peut être sommaire, il doit comporter une alimentation permanente en eau ainsi qu'un dispositif de collecte du contenu des toilettes chimiques et des eaux usées. De même, un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé dès l'arrivée du groupe. Enfin, il est rappelé que ces aires d'accueil, ne comportant pas d'équipements fixes, ne sont pas soumises à autorisation de construire. Elles peuvent donc être localisées en zone naturelle. Les seules restrictions à l'utilisation du sol concernent la sécurité des personnes, la salubrité publique et la protection de l'environnement. Ainsi, les dispositions de l'article R. 443-10 du code de l'urbanisme, prévoyant des interdictions en cas d'atteinte à la sécurité, la salubrité, aux paysages naturels, à l'activité agricole ou à la conservation des milieux naturels, de la

faune ou de la flore, sont opposables au stationnement des caravanes des voyageurs.»

La mise en place d'un médiateur avait été engagée, depuis de très nombreuses années, dans certains départements de l'Ouest de la France et sur plusieurs départements de la région Centre (Loiret et Loir-et-Cher). L'expérience s'est avérée concluante sur ces départements.

c. L'aménagement d'une aire de grand passage

L'aménagement d'une aire de grand passage est sommaire. L'essentiel est de fournir une superficie suffisante (on utilise en général un ratio de 60 caravanes par hectare). Pour une aire de grand passage prévue pour 200 caravanes, une superficie de 3 hectares apparaît donc le minimum. Il faut un accès routier aisé et sécurisé, ainsi qu'un point d'eau.

Les services proposés aux usagers (eau, électricité et assainissement non obligatoires et ramassage des ordures ménagères) doivent être comptabilisés pour être facturés.

Ces aires ne sont pas ouvertes en permanence. Elles nécessitent une gestion minimum, pendant la durée de l'accueil des grands groupes, mais aussi pour assurer l'ouverture et la fermeture des sites. La limitation de l'accès, hors des périodes d'accueil, est l'enjeu principal de cette gestion.

Il est indispensable que les grands groupes qui se déplacent puissent disposer en toute circonstance d'un terrain de capacité suffisante, ainsi que de l'aide des autorités locales pour l'organisation de la gestion du site et l'accès aux services.

d. Les grands passages dans l'Indre

Fréquence, localisation et durée

Au cours des 4 dernières années (données police et gendarmerie), on constate, en moyenne, environ 4 à 6 grands passages par an sur le département de l'Indre. La majorité des groupes est « de petite taille » (moins de 100 caravanes). Parfois, un grand groupe de 150 caravanes s'installe dans l'agglomération de Châteauroux.

L'intensité des grands passages évolue peu : les organisateurs des grands passages sont toujours les mêmes personnes.

La fréquence des grands passages apparaît relativement faible par rapport à d'autres départements limitrophes (15 à 20 grands passages sur l'Indre-et-Loire, 15 sur le Loiret, 17 sur le Loir-et-Cher, 10 sur le Cher pour l'année 2009).

Les grands passages concernent principalement l'agglomération de Châteauroux. Une fois par an, un grand groupe stationne dans le val de Creuse (sur un terrain appartenant à l'Etat ou dans le secteur de Chatillon/Indre). Les résultats de l'enquête montrent que les collectivités concernées par les grands passages sont peu nombreuses (CA de Châteauroux, les communautés de communes limitrophes de la CA, la CdC d'Argenton/Creuse).

Il n'y a pas de gestion des grands passages. L'arrivée de groupes est souvent un élément conflictuel avec les collectivités locales concernées.

La problématique des grands passages dans le schéma départemental de 2002

Le schéma de 2002 prévoyait la réalisation d'une aire de grand passage localisée sur le secteur urbain de Châteauroux, sans précision sur la maîtrise d'ouvrage.

En 2003, le conseil communautaire de l'agglomération de Châteauroux engage l'association ANFIS pour aider à la mise en place d'un schéma directeur communautaire d'accueil et d'habitat des gens du voyage, (déclinaison sur l'agglomération de Châteauroux du schéma départemental). Dans ce schéma, le scénario prévoyait la localisation de l'aire de grand passage sur la commune de St Maur.

Celle-ci fait également apparaître l'urgence de la mise en place d'une aire de grand passage, suite à l'urbanisation des terrains de Grands Déols (TARMAC, services hôteliers, restauration...).

Le 23 Mai 2006, un arrêté conjoint Etat-Département portant modification du schéma départemental intègre les conclusions du schéma directeur de l'agglomération. La commune de St Maur devient la commune d'accueil de la future aire de grand passage.

Par délibération du 12 Octobre 2006, la communauté d'agglomération de Châteauroux a reconnu l'intérêt communautaire de la création, de l'entretien et de la gestion d'une aire de grand passage pour les gens du voyage et approuve la prise de compétence par l'agglomération de cette problématique. Un terrain sur la commune de Saint Maur est pressenti, mais en février 2007, le conseil communautaire abandonne le projet sur St Maur pour des raisons techniques.

Le 27 mars 2008, le tribunal administratif de Limoges annule l'arrêté modificatif du schéma départemental.

Le schéma départemental initial de 2002 s'applique à nouveau : obligation d'une aire de grands passages centrée sur l'agglomération castelroussine sans précision de la commune.

Il apparaît donc nécessaire de réaliser une aire de grands passages sur l'agglomération de Châteauroux et d'organiser les modalités de gestion et de planification de l'arrivée des grands groupes.

L'accompagnement social des Gens du Voyage

1. Préambule

a. L'accompagnement social, de quoi parle-t-on ?

La notion d'accompagnement social consiste en une aide apportée à des personnes en difficulté d'insertion pour leur permettre d'acquérir ou de retrouver une autonomie individuelle et sociale. Cet accompagnement se traduit par une série d'actions individuelles visant à mobiliser la personne.

Elle consiste également en une mobilisation de l'ensemble des acteurs et partenaires concernés.

L'accompagnement social couvre de vastes champs d'intervention puisqu'il touche aux domaines de l'existence de la personne : logement, santé, emploi et sphère sociale (accès aux droits, à la culture et aux loisirs...).

b. Un enjeu inscrit dans la loi

La loi du 5 juillet 2000 prévoit la mise en place d'un accompagnement social en complément des actions de construction ou d'aménagement d'aires d'accueil.

Les schémas départementaux (article 1), doivent comprendre des mesures à caractère social et éducatif.

Ils visent à permettre un accueil de qualité par rapport à l'environnement et à favoriser la citoyenneté. Il s'agit en effet de permettre aux gens du voyage de bénéficier du droit commun (la plupart d'entre eux sont en effet français) et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir et accompagner les familles. Tous les textes et témoignages s'accordent sur le fait que cet accompagnement constitue un enjeu majeur pour que l'accueil sur l'aire se passe dans les meilleures conditions.

c. Le schéma départemental de 2002

Le schéma départemental de 2002 préconisait quelques propositions sur lesquelles s'appuyer pour mettre en place les missions d'accompagnement des gens du voyage.

« Ces actions sont destinées à favoriser l'accès des voyageurs aux services médico-sociaux locaux ou spécialisés pour leur permettre d'accéder aux dispositifs de droit commun. Il s'agit d'engager une réflexion avec les acteurs locaux concernés pour répondre aux besoins existants dans les secteurs ci-après :

- > la santé
- > l'accès au droit et aux services

- > la scolarisation et les actions éducatives
- > l'insertion professionnelle.

2. Présentation des actions

Méthode de travail

Pour réaliser un diagnostic des actions dans le domaine socio-éducatif engagées auprès des gens du voyage, des rencontres ont été réalisées avec les intervenants sociaux :

- > Une rencontre au sein du Service Social du Conseil Général avec les circonscriptions d'Action Sociale (CAS) pour aborder les actions spécifiques engagées par les circonscriptions sur leurs territoires d'intervention.
- > Deux rencontres ont eu lieu avec le CCAS de Châteauroux et les intervenants sur l'aire d'accueil de Notz. Il n'existe pas de dispositif spécifique mis en place sur les aires d'accueil d'Issoudun et d'Argenton/Creuse.
- > Deux rencontres ont été organisées avec l'éducation nationale pour comprendre le dispositif départemental mis en place pour la scolarisation des enfants du voyage.

La question des actions liées à la médiation avec les représentants des gens du voyage a été abordée lors des rencontres avec les élus locaux (Cf Annexe °2).

a. Les actions dans le domaine de l'accompagnement social

Caractéristiques générales départementales

Il n'existe pas sur le département de l'Indre d'association relais portant des actions spécifiques auprès des gens du voyage comme c'est le cas dans les départements voisins (Cher Tsigane dans le Cher ou Tsigane 41 dans le Loir-et-Cher). Ceci s'explique par un contexte local spécifique :

- > Comme on a pu le voir dans les éléments du diagnostic, la majorité des gens du voyage de l'Indre sont sédentarisés sur des terrains privés voire en maison. L'Indre n'est pas un département de passage où l'itinérance est importante. Il est cohérent que les interventions dans le domaine socio-éducatif soient menées par des services de droit commun, notamment les circonscriptions d'action sociale.
- > Toutefois, des dispositifs locaux de médiation avec les gens du voyage ont été mis en œuvre (conseil des sages).
- > Il n'y a que trois aires d'accueil sur le département.

* L'aire d'Issoudun s'apparente dans son fonctionnement à une aire de petits passages ; il n'apparaît pas forcément judicieux d'engager une action spécifique d'autant que le terrain n'a pas été conçu pour accueillir ce type d'intervention (pas de local de gestion, ni de local à vocation sociale),

* L'aire d'Argenton/Creuse est intégrée dans un secteur où la sédentarisation est importante ; il n'y a pas de raison de différencier les actions pour les résidents de l'aire d'accueil,

* Un dispositif spécifique d'accompagnement est mis en œuvre sur le terrain de Notz, porté par le CCAS de Châteauroux.

Le suivi social et l'insertion – Intervention générale

Les besoins constatés en matière d'accompagnement social et d'insertion sont importants pour les familles «Gens du Voyage ».

Le plan départemental d'insertion prévoit, à destination des gens du voyage sédentarisés, un certain nombre de modules spécifiques d'intervention ciblant des thématiques suivantes :

> L'acquisition de « fondamentaux » pour les adultes, notamment avec des actions engagées sur l'illettrisme, l'aide aux différentes démarches administratives, la gestion d'un budget familial etc... Les circonscriptions de Issoudun-Déols, d'Argenton-Le Blanc et de La Châtre-Ardenes ont engagé ces actions avec un volet insertion économique plus marqué pour Déols et La Châtre.

> Les questions touchant à la santé avec des modules mis en place sur Déols-Issoudun, La Châtre et Le Blanc.

> La circonscription d'Argenton/Creuse a mis en place un module spécifique « Accompagnement scolaire et parentalité ».

Tous les modules spécifiques de suivi social et d'insertion concernent l'ensemble des circonscriptions d'action sociale. Les sites de Déols et de Châteauroux les ont très souvent mobilisés.

Les familles sont plus ou moins impliquées et assidues dans leur participation à ces modules. On peut évoquer plusieurs questionnements induits par cette situation :

> Ces actions sont engagées dans le cadre de l'inscription RSA et du suivi mis en place auprès des bénéficiaires. Il s'avère qu'un nombre important de familles ne sont pas inscrites dans le département de l'Indre et ne peuvent donc prétendre à ces modules d'accompagnement. Cette situation est particulièrement vraie pour les actions engagées auprès des familles de Déols.

> Sur les secteurs de sédentarisation importants (Val de Creuse, notamment), la question de la précarisation de l'habitat, de l'accès à l'eau et à l'électricité est la préoccupation principale des familles. La continuité des actions engagées se heurte à des situations de précarisation importante de l'habitat.

> Sur Le secteur de La Châtre, l'itinérance entre la Creuse et le Sud du département empêche une participation continue et assidue aux modules mis en place.

L'intervention spécifique sur l'aire d'accueil de Châteauroux - Notz

Les usagers de l'aire d'accueil de Notz ont accès à un dispositif spécifique mis en place pour l'accompagnement socio-éducatif conduit par le CCAS de Châteauroux (qui gère également l'aire d'accueil).

Ce dispositif s'appuie sur les actions suivantes :

- > Un quart de poste de CESF (Conseiller en économie sociale et familiale) qui réalise des permanences d'une demi-journée par semaine sur l'aire d'accueil. Son intervention touche aux besoins en matière d'accès aux droits, d'accompagnement au niveau de la scolarisation et de suivi PMI. Ponctuellement, pour un besoin spécifique ou en cas d'une présence importante sur l'aire d'accueil, l'équipe de prévention du CCAS est amenée à intervenir en accompagnement de ce poste.
- > Sur les questions de santé, une infirmière fait une permanence, une fois par mois.
- > Un module de lutte contre l'illettrisme, auprès des adultes, a été mis en place en partenariat avec le centre social Beaulieu.

Il faut préciser qu'en parallèle avec ces actions sur l'aire d'accueil de Notz, le service logement du CCAS intervient dans le cadre d'une action d'accompagnement vers le relogement de familles souhaitant intégrer un logement adapté. Sur l'année 2009, 14 familles ont fait appel à ce service, mais seulement deux ont été relogées en PLAI et 2 dans le parc locatif privé.

Dans le cas où la famille n'est pas prête à entrer dans un logement ou qu'elle souhaite conserver l'habitat-caravane, il n'y a pas de solution proposée en l'absence de terrains familiaux ou d'habitat locatif adapté. Ce dispositif existe mais il apparaît limité au regard des besoins constatés sur Déols.

b. L'action de l'équipe départementale des enseignants chargés de l'accueil et de l'accompagnement à la scolarisation des enfants du voyage :

L'inspection académique a mis en place un dispositif départemental pour améliorer la scolarisation des enfants de familles non sédentaires. **Le choix d'un accueil dans les écoles communales et établissements scolaires des lieux de passage des gens du voyage a été fait dans le département pour favoriser leur intégration scolaire.**

Un rapport réalisé par les responsables de ce dispositif concernant la scolarisation des enfants du voyage et couvrant l'année scolaire 2009/2010 met en exergue les éléments d'analyse suivant :

- **Dans les écoles primaires (1^{er} degré) :**

Environ 200 élèves sont scolarisés à l'école élémentaire, répartis dans les circonscriptions du 1er degré avec une implantation historiquement régulière sur les secteurs :

Circonscription d'Issoudun : Lye, Villentrois et Déols.

Circonscription Le Blanc : Thenay, Rivarennnes, Saint Gaultier, Le Pont-Chrétien-Chabenet.

Circonscription La Châtre : Saint Marcel, Le Pêchereau, Montgivray

Circonscription Châteauroux : Ecoles Jules Ferry, Victor Hugo, Jean Racine

On enregistre une très faible scolarisation à l'école maternelle, essentiellement dans le secteur rural où les relations de proximité favorisent celle-ci.

• Dans les collèges

60 élèves sont scolarisés.

Pour assurer un accompagnement spécifique d'élèves souvent en retard par rapport aux enseignements, des moyens départementaux ont été dégagés avec l'ouverture d'un certain nombre de postes spécifiques.

> Trois postes d'enseignants spécifiques sont répartis sur l'école Henri Wallon de Déols (1 temps plein), sur l'école de Saint Gaultier (1 TP), sur l'école Jules Ferry à Châteauroux (1/2 poste) et sur l'école Victor Hugo à Châteauroux (1/2 poste),

Il faut préciser que les postes de Déols et de Saint Gaultier ont une implantation fixe mais peuvent venir en appui sur d'autres secteurs géographiques si le besoin s'en fait sentir.

> Des postes d'assistants d'éducation ont également été ouverts : 1/2 poste sur l'école de Saint Gaultier, 1/2 poste sur l'école de Déols et un poste sur l'école Beaulieu à Châteauroux.

La mission des assistants d'éducation est dédiée à l'accompagnement des gens du voyage.

Les missions des postes d'enseignants spécifiques « enfants du voyage » sont d'assurer l'enseignement auprès des gens du voyage itinérants et d'être également la personne ressource pour les enfants et parents.

Par rapport aux bilans obtenus en matière de scolarisation avec la mise en place de ce dispositif, on peut mettre en évidence les éléments suivants :

> Une faible scolarisation des enfants du voyage à l'école maternelle,

> Un nombre d'enfants non scolarisés, à priori encore important dans les zones rurales, mais difficilement quantifiable. L'objectif est que chaque élève soumis à l'obligation scolaire soit scolarisé (problèmes induits de l'assiduité scolaire) afin d'acquérir les savoirs de base,

> Une scolarisation qui diminue au moment du passage de l'école élémentaire au collège, seulement en partie compensée par des inscriptions au CNED (39 élèves sont scolarisés. Ce chiffre est stable depuis de nombreuses années).

Il conviendrait également d'examiner le nombre d'enfants bénéficiant d'orientations spécialisées au titre du handicap, non mises en place.

Les difficultés d'ordre disciplinaire existent car les enfants du voyage scolarisés doivent composer avec deux référentiels : l'école et la famille. Cette situation de contraste est d'autant plus compliquée pour les enfants que leurs parents n'ont que peu ou pas fréquenté l'école, avec de très mauvais souvenirs.

Les enfants du voyage peuvent s'adapter mais l'insertion dans la classe semble dépendre de la distance entre le mode de vie de leurs familles et les habitudes de l'école. Elle est facilitée lorsque les enseignants connaissent les habitudes de vie des voyageurs.

c. La médiation locale avec les gens du voyage : une spécificité de l'Indre ?

Les collectivités locales connaissant une forte implantation des gens du voyage ont mis en place des dispositifs locaux de médiation, nommés « Conseils des Sages ». Ces dispositifs se basent sur l'organisation de rencontres entre les collectivités locales, les intervenants locaux et un ou plusieurs représentants des gens du voyage afin d'aborder collectivement les problèmes d'installation des gens du voyage sur un territoire donné.

Les problématiques les plus fréquemment abordées sont :

- > les installations sur parcelles inconstructibles,
- > les problèmes de salubrité d'une installation : dépôt de ferraille, raccordement à l'assainissement etc...,
- > des conflits de voisinage et de cohabitation entre sédentaires et voyageurs.

Généralement, ces « conseils des sages » ont pour objectif de tisser un lien durable entre les collectivités et les gens du voyage.

La commune de Saint Marcel a initié cette démarche, avec un certain succès et d'autres communes ont décidé d'engager une démarche similaire. Un dispositif a été mis en place sur la commune de Déols et le principe du « conseil des sages » a été évoqué par les communes de Thenay et de Le Blanc.

Ces initiatives locales ont des limites, la représentativité des gens du voyage est une notion délicate et les familles intervenant aux conseils des sages ne parlent souvent que dans leur intérêt et non pour une situation particulière.

La sédentarisation des gens du voyage : une tendance importante

a. Introduction générale

La loi du 5 Juillet 2000 a permis, par l'intermédiaire des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, la mise en œuvre d'un nombre important d'aires d'accueil répondant à un besoin en matière de stationnement.

Pourtant, cette loi et les schémas qui en découlent, n'abordent pas ou très peu les questions de sédentarisation des gens du voyage. Dans l'Indre, le schéma départemental de 2002 abordait cette question, mais sans introduire une réflexion sur la conduite d'une politique publique sur cette question.

L'offre nouvelle en matière d'aires d'accueil ne répond pas aux problématiques liées à la sédentarisation : l'objectif est d'accueillir les familles itinérantes.

Depuis toujours, les gens du voyage ont cherché à acquérir des terrains de façon à avoir des points de fixation sur le département, particulièrement sur certains secteurs bien définis comme le val de Creuse (Rivarenes, Pont Chrétien, Thenay, Saint Gaultier, Saint Marcel), l'agglomération de Châteauroux (Déols) ou le Nord du département (Chabris).

Pour beaucoup d'interlocuteurs, l'idée du voyage permanent (par exemple, d'une aire d'accueil à une autre aire d'accueil) est une illusion et la majorité des familles fréquentant les aires d'accueil est propriétaire de terrains privés, aménagés ou non, fréquentés une partie de l'année.

Toutes les familles se revendiquent d'un territoire et la sédentarisation (certains préfèrent le terme de fixation) est une conséquence directe de cette revendication. Le terrain privé et aménagé, conçu très souvent autour d'un chalet ou d'un mobil-home accompagné de caravanes, s'appréhende comme un espace familial et de rencontre. La sédentarisation et la poursuite d'une vie itinérante ne sont pas contradictoires mais complémentaires.

Les besoins en logements pour les familles souhaitant se sédentariser apparaissent très importants, cependant il existe peu de solutions adaptées entre le logement « traditionnel » et l'aire d'accueil. Les implantations de familles se réalisent dans le cadre d'achats privés, sur des parcelles non constructibles, en dehors de toutes initiatives publiques.

De nombreuses communes du Val de Creuse (Thenay, Saint Marcel, Saint Gaultier...) connaissent ces phénomènes de sédentarisation, souvent générateurs de conflits d'usage et se posent la question suivante : Comment intégrer sur son territoire des familles souhaitant s'implanter tout en conservant une façon « d'habiter » ?

Cette forme d'habitat vient en contradiction avec notre organisation territoriale et peut entraîner différentes formes de conflits et de rejets.

Les collectivités locales interviennent pour engager un projet de sédentarisation quand il y a un conflit d'usage : c'est-à-dire quand l'installation d'une famille sur son territoire entraîne un conflit avec des conséquences importantes (problèmes d'urbanisme, de raccordement aux réseaux, conflits de voisinage, problèmes sociaux et d'intégration scolaire etc....).

L'engagement d'un projet spécifique d'aménagement ou de relogement est délicat dans un contexte d'intervention souvent conflictuel. La question de la sédentarisation est méconnue des opérateurs de l'habitat rendant les outils « classiques » de l'habitat social difficilement mobilisables. Les projets restent expérimentaux.

La loi du 5 juillet 2000 abordait la notion d'habitat des gens du voyage en insistant sur le déficit en matière de places d'accueil et sur la mise en œuvre rapide d'un nombre important d'équipements d'accueil. La révision du schéma départemental est l'occasion dans le diagnostic territorial d'aborder les questions liées à la sédentarisation des gens du voyage, même si la majorité des actions engagées le seront dans le cadre de la politique sociale du logement.

Conscient du déficit d'intervention publique sur cette question, le législateur a introduit en 2003 la notion de terrain familial locatif public dans le but d'intégrer aux schémas départementaux des orientations pour les familles précarisées en voie de sédentarisation.

b. Critères d'analyse pour aborder la question de la sédentarisation

La sédentarisation peut prendre plusieurs formes en fonction de l'abandon ou non, de l'habitat-caravane :

* L'installation dans une maison ou un appartement privé ou public -> abandon de l'habitat-caravane :

Il s'agit soit d'un processus privé, soit d'un processus de droit commun sans « composante culturelle ». Un accompagnement social est souvent nécessaire dans le cas d'une intégration de la famille dans un logement du parc locatif public.

* Le maintien de l'habitat-caravane :

La volonté pour la famille est d'avoir un ancrage territorial tout en conservant son mode de vie lié à l'usage de la caravane. Il s'effectue :

- soit sur des terrains privés, achetés par les familles. Ils sont souvent très sommairement aménagés et implantés sans conformité aux règles d'urbanisme,
- soit sur des terrains publics locatifs, définis par la circulaire du 17 décembre 2003.

Celle-ci détaille les préconisations techniques et les financements pour les terrains publics locatifs réalisés par les collectivités locales de la façon suivante :

- Au préalable à la réalisation d'un terrain familial locatif public, devra être réalisé un diagnostic social définissant avec précisions les besoins en terme d'habitat pour la famille concernée.
- Au minimum, un terrain familial locatif public devra comporter une douche, deux WC et un bac à laver. De même, une superficie de 75 m² par caravane est le

- minimum requis en termes de superficie. Le diagnostic social devra définir précisément les besoins de la famille concernée,
- La subvention des terrains familiaux locatifs est exactement identique au financement des aires d'accueil. Celle-ci s'élève à hauteur de 70% de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001, soit 15 245 € par place de caravane.
 - Les terrains familiaux devront être aménagés au sein ou à proximité des quartiers d'habitat.
 - L'occupation des terrains sera de type locatif s'appuyant sur une convention écrite signée par l'occupant du terrain, la collectivité locale responsable et le cas échéant le gestionnaire du terrain.
 - Pour la gestion des terrains familiaux, la collectivité locale ne touchera pas l'allocation logement temporaire dans la mesure où les terrains familiaux locatifs sont des équipements privés.

On peut appréhender le terrain familial comme un intermédiaire entre l'aire d'accueil et l'habitat adapté, de type logement social.

Il y a parfois confusion entre les terrains familiaux publics et privés.

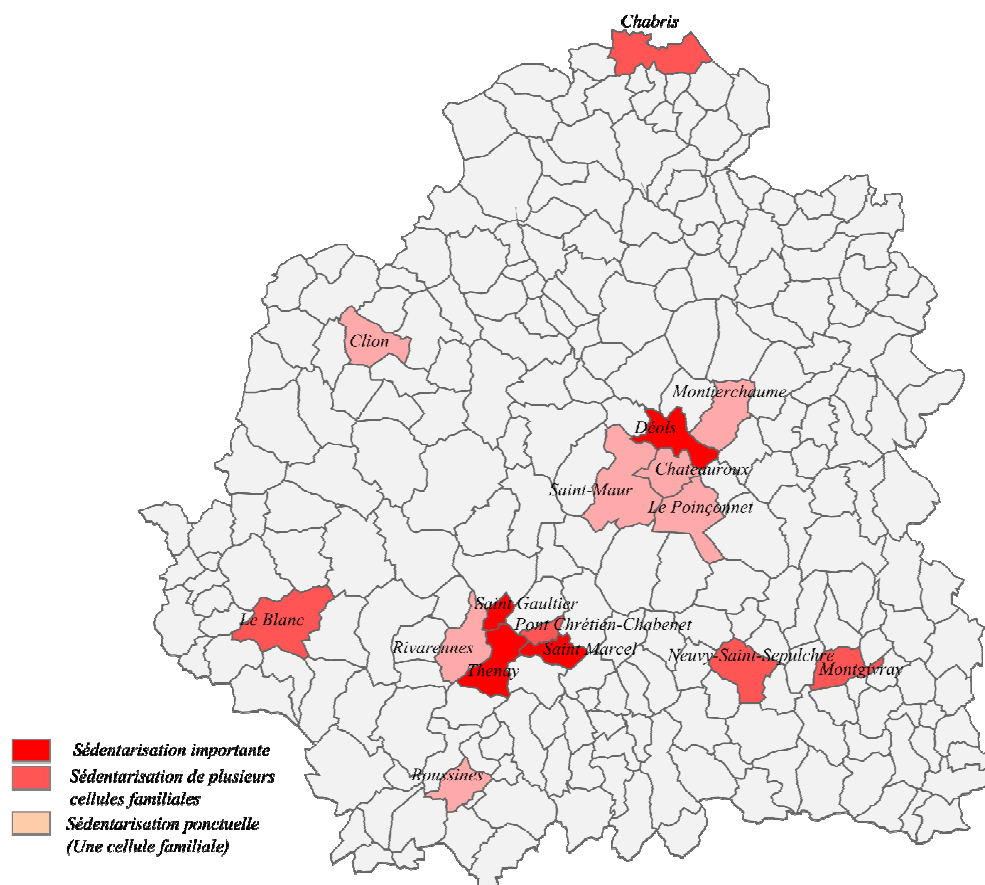
Actuellement, il n'y a pas de terrains familiaux « publics » sur le département.

* **La sédentarisation sur aire d'accueil.** Elle est courante, voir massive sur certains terrains, comme l'a montré l'analyse détaillée au chapitre 2. Pour les aires d'accueil et de petits passages, c'est une tendance en augmentation, notamment sur l'aire de Notz. Elle est liée à l'absence d'offre adaptée pour ce public spécifique.

Dans les autres chapitres (par thèmes), sont abordées la sédentarisation sur parcelles privées et l'intégration de cette problématique dans la question de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage.

c. Les communes concernées par la sédentarisation

L'achat de parcelles privées par les gens du voyage se concentre sur un certain nombre de communes du département :



La carte a été réalisée à partir des résultats de l'enquête auprès des collectivités locales

On obtient les données chiffrées par secteur géographique pertinent :

Secteur du Val de Creuse – Le Blanc : 125 cellules familiales identifiées

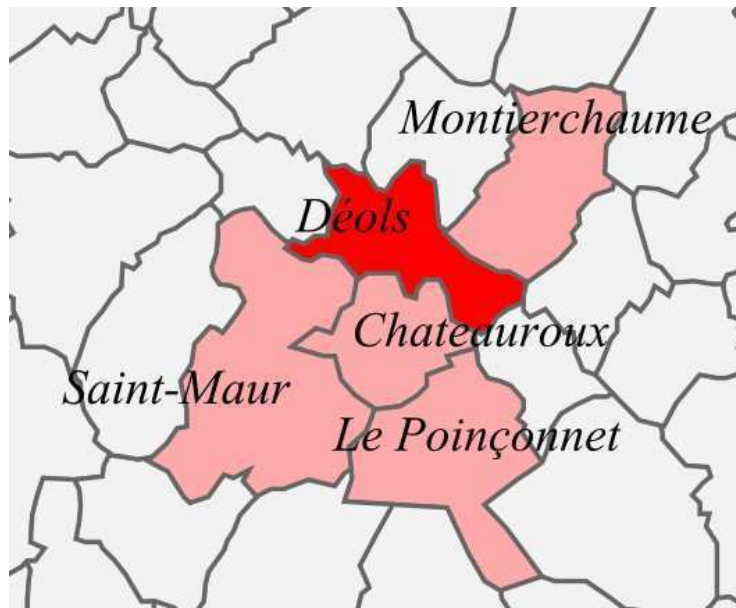
Secteur de l'agglomération de Châteauroux : 60 cellules familiales identifiées

Secteur de la Brenne : une dizaine de cellules familiales sur plusieurs communes (Clion, Buzançais notamment)

Secteur du Val de Bouzanne et de Montgiray : une dizaine de cellules familiales identifiées

Secteur de Chabris : 25 cellules familiales identifiées

Sur le département, on peut évaluer à environ à 230 cellules familiales en situation de fixation. La très grande majorité de ces familles sont propriétaires de petites parcelles sur lesquelles elles ont installé les caravanes et qu'elles ont partiellement aménagées.

Caractéristiques de l'agglomération de Châteauroux

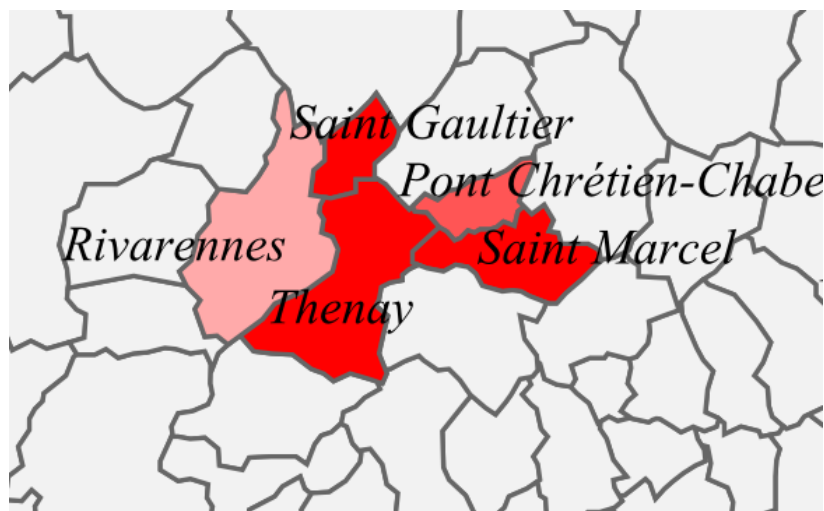
Sur la commune de Déols, on recense 60 cellules familiales identifiées (300 personnes). Cette sédentarisation est très ancienne (certaines familles sont là depuis plus de 30 ans)

> La situation est très complexe avec une implantation anarchique sur le quartier de la « Croix Blanche » où l'on retrouve des familles ayant acheté des parcelles, d'autres logées « à titre gratuit », des situations de squat sur parcelles privées et des familles en itinérance plus ou moins « forcée » sur l'agglomération de Châteauroux.

> Ce secteur fait l'objet d'une attention importante depuis de nombreuses années en raison des problèmes de voisinage rencontrés. Une étude-habitat complète a été réalisée par un bureau d'étude, l'ANFIS, en 2003 : les propositions n'ont cependant pas abouti à la mise en place d'un dispositif opérationnel.

> Un travail de médiation a été engagé avec les gens du voyage de Déols sous la responsabilité de la ville de Déols avec la participation des acteurs sociaux, des services de police, des services municipaux et des représentants des gens du voyage. Cette initiative a pour objet d'apaiser les vives tensions constatées à la Croix Blanche.

Caractéristiques du secteur du val de Creuse



Les communes du Val de Creuse connaissent depuis des années une implantation importante de familles issues des gens du voyage. Cette sédentarisation s'est réalisée par l'achat de parcelles privées. Des initiatives ont été engagées pour intégrer ces familles au tissu local.

Sur Saint Marcel, on recense 30 familles sédentarisées sur terrains privés. A l'origine, l'installation était illégale au regard du droit des sols. Mais, petit à petit, un travail de médiation a été engagé par la mairie avec la mise en place d'un comité des sages. De nombreuses situations ont été légalisées au cas par cas et les familles ont engagé des travaux pour mettre aux normes leurs terrains, notamment pour l'assainissement.

Sur les communes de Pont Chrétien-Chabenet et Rivarennnes, on recense environ 20 familles propriétaires de terrains privés

Sur la commune de Thenay, 15% de la population communale est issue des Gens du Voyage (135 personnes sur 900). Un projet d'habitat a alors été réalisé sur cette commune :

- **Présentation du projet d'habitat adapté de Thenay.**

Un lotissement de 6 maisons en accession a été réalisé en 2002, conçu pour les gens du voyage sédentarisés sur la commune.

Localisation : Un terrain situé à proximité du centre de la commune au lieu-dit « Les Coteaux ».

Les accédants, familles concernées : 6 ménages de « gens du voyage » apparentés, vivant en caravane et sédentarisés depuis de nombreuses années sur la commune dont :

> 4 ménages bénéficient alors du RMI et des allocations familiales. L'un d'eux exerce en plus un travail indépendant (vannerie, rempaillage).

> 1 ménage cumule un emploi salarié, un travail indépendant et les allocations familiales.

> Le dernier ménage dispose des revenus d'un emploi salarié et de l'Allocation unique dégressive.

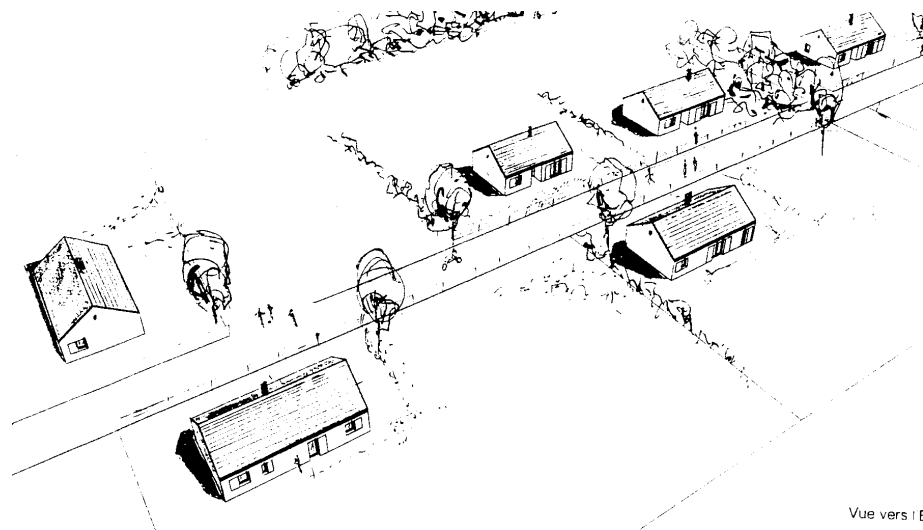
Origine du projet : Les familles souhaitent accéder à de meilleures conditions d'habitat sans parvenir à trouver les financements permettant d'y arriver. En partant de

ce constat, l'idée principale était de créer une SCI d'attribution afin que celle-ci puisse emprunter auprès de la SACIF (Sa du Crédit Immobilier de France).

Calendrier :

- > Préparation du projet 1998-1999
- > Réalisation 2000
- > Livraison Février 2001

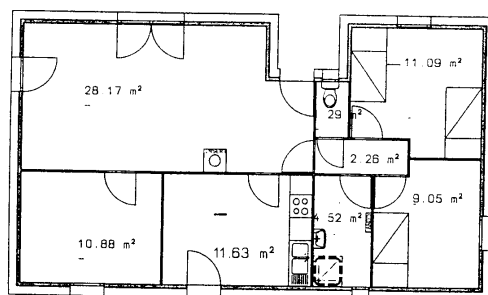
Projet immobilier : Six maisons (5 T4 et 1 T3) de plain-pied sur des parcelles de 1300 à 1800 m²



Vue vers l'E

Surface habitable de chaque pavillon : de 66 à 80 m² sur un seul niveau. Pas de garage, pas d'annexe

Le plan est très simple : une pièce principale avec porte-fenêtre, une cuisine, une salle de bains, deux ou trois chambres.



Chauffage : poêle à bois central avec distribution par air pulsé, plus un convecteur dans la salle de bains.

Coût total de l'opération : 366.000 € (environ 61.000 € / pavillon) dont terrain : 30.500€

Coût total du bâti : 305.000 € : Prix de revient : 665 € / m²

Montage Juridique : Constitution de la SCI d'attribution « Les Côteaux » dont l'objet est la réalisation d'un programme de construction de pavillons destinés à l'accession à la propriété de 6 familles de « gens du voyage ». La SCI d'attribution « Les Coteaux » est constituée pour 25 ans à compter de son immatriculation.

Attributions de la SCI

* Ingénierie de l'opération (qu'elle peut déléguer) : montage du dossier, financement

* Maîtrise d'ouvrage

* Attribution par cession des parts constituant son capital. Dès le montage du dossier et le dépôt du permis de construire, chaque lot (terrain + logement) en fonction de sa valeur est affecté à un groupe de parts.

Ex : lot n° 1 Surface du terrain : 1334 m² - Nombre de parts SCI : 172 - Valeur du lot : 63.000 €

Montage Financier

Pour le montage global de l'opération

* La SACIF a consenti à la SCI un prêt d'une durée de 20 ans, d'un montant de 366.000 €

* La Communauté de communes garantit 50% de l'emprunt fait par la SCI auprès de la SACIF.

* SCALIS assure la gestion de la SCI.

* Le terrain appartenait à la commune qui l'a vendu à la SCI. La commune a réalisé les VRD et a accordé une subvention de 7.623 € pour les fournitures en vue des aménagements extérieurs (grillage, arbres fruitiers, gazon...).

* La CAF a accordé une subvention de 9.910 € pour un coût total de 19.820 € pour l'équipement des 6 logements en mode de chauffage. Un accord de principe a été donné également sur l'octroi, à titre exceptionnel, aux familles allocataires qui en feraient la demande, d'un prêt au titre de l'amélioration de l'habitat d'un montant de 1067 € (taux d'intérêt de 1 % remboursable en 36 mensualités), et ce également pour le financement mode de chauffage.

Pour les familles accédantes

* Aucun apport personnel n'a été exigé des ménages. Une offre de prêt a été faite pour la totalité du coût de l'opération, y compris pour les frais de notaires, au taux constant de 3,20% sur 20 ans. Le remboursement de l'emprunt est l'équivalent d'un loyer pour les nouveaux associés. Il est couvert en partie par l'allocation logement accession, une part résiduelle restant à la charge des ménages.

Exemples d'échéancier mensuel

Constitution du ménage	Mensualité du prêt	Provisions frais de gestion	Indemnités de logement	Provisions Impôts fonciers assurances	Montant prélevement	AL estimée	Mensualité nette
Ménage 4 enfants	350 €	54 €	403 €	180.00	443 €	310 €	133 €
Ménage 3 enfants	354 €	54 €	407 €	180.00	447 €	283 €	165 €

Participation des accédants

- Les familles ont participé et validé le plan-masse présenté par l'architecte du projet. Elles ont également, pour certaines d'entre-elles, participé aux travaux de finition du logement (Contrat d'insertion pour les bénéficiaires du RMI).
- Un accompagnement important a été réalisé auprès des familles pour faciliter l'intégration dans le logement.

Bilan de l'opération en 2010

- * Réunion annuelle de la SCI « Les Coteaux ».
- * Il y a eu une vente sur les 6 logements : une famille a vendu son logement pour acheter une maison au centre-bourg de Thenay. Un nouvel acheteur a été trouvé.
- * Une séparation de l'un des ménages a compliqué la situation financière de l'un des accédants.
- * Il n'y a pas de problème de remboursement particulier. L'accès à l'allocation logement couvre une grande partie des frais (voir tableau ci-dessus).
- * Il faut une gestion de proximité assez importante : il y a toujours le risque d'un dépôt de ferraille ou d'un stationnement important de caravanes. Néanmoins, il n'y a pas eu de gros soucis de gestion, jusqu'à présent.
- * La tendance pour les familles est de souhaiter s'installer dans les logements de centre-bourg et de s'intégrer totalement dans la population locale.

Conclusion

L'opération apparaît comme un succès pour la commune, dans la mesure où plusieurs ménages, dont l'installation était problématique avant l'opération, sont maintenant logés dans de bonnes conditions. Néanmoins, ce projet nécessite une gestion plus lourde pour la commune et pour SCALIS afin que les règles d'usage des pavillons soient respectées (dépôts de ferraille, circulation sur la voie publique, stationnements de caravanes etc...).

- > Les autres familles sont installées en maison ou sur des petits terrains privés régularisés au regard du droit des sols. Il existe quelques implantations problématiques avec une gestion au cas par cas des situations « à l'amiable » par la mairie. La municipalité a mis en place un conseil des Sages, à l'instar de la commune de Saint Marcel,
- > Sur la commune de Saint Gaultier, les familles ont acheté des terrains privés et sont éparpillées sur le territoire communal. La révision du PLU en cours, doit s'efforcer de régulariser la situation d'une vingtaine de cellules familiales. au regard du droit des sols.

d. Les conditions d'implantation et d'habitat sur les parcelles privées

L'achat de parcelles privées s'effectue là où des opportunités foncières existent, pour les gens du voyage. On retrouve ainsi des « constantes » quand on regarde l'implantation des gens du voyage sur un espace donné :

- > C'est le plus souvent sur des espaces à faible attractivité foncière que l'on retrouve les terrains pour les gens du voyage, notamment les zones boisées, les bordures de voiries, les délaissés routiers etc...

> Les résultats de l'enquête ne permettent pas de définir précisément chaque situation en matière de sédentarisation. Néanmoins, à l'issue des entretiens réalisés avec les maires concernés, on peut déduire les informations suivantes :

* Hormis sur les communes de Chabris et de Saint Marcel où un grand nombre de familles est installé dans une parfaite légalité au regard du droit des sols, la grande majorité des situations de sédentarisation s'effectue en contradiction avec les PLU et POS des communes concernées.

* La grande majorité des terrains identifiés est située en zone inconstructible, et les petits chalets et autres constructions diverses sont construits en dehors de toute réglementation.

L'application du droit des sols est sensible, notamment quand une situation de contentieux s'engage vis à vis de la commune d'implantation. La situation la plus traditionnelle est le refus définitif de raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité qui peut entraîner un départ de la famille concernée.

Ces situations, en dehors des zones constructibles, sont une source de contentieux entre les gens du voyage et les communes.

> Certaines communes connaissent des phénomènes de sédentarisation et tentent d'engager une réflexion sur la mise en œuvre d'habitat adapté ou de terrains familiaux spécifiquement pour les gens du voyage : notamment, Saint Marcel, Saint Gaultier et Thenay.

> Les modes d'habitat sont très variables. Une étude, au cas par cas, est nécessaire pour avoir des données objectives sur les conditions d'habitat réelles des gens du voyage sédentarisés. On peut observer des terrains très bien aménagés qui s'intègrent parfaitement dans l'environnement urbain et social.

Il est incontestable qu'un nombre relativement important de gens du voyage vit dans des conditions d'habitat précaires, parfois sans eau, ni électricité. Nous avons pu également observer quelques situations d'insalubrité préoccupantes.

e. La prise en compte de la question de la sédentarisation des gens du voyage dans les documents de planification d'urbanisme et du logement.

L'habitat-caravane dans les PLU

Peu de zones dans les POS ou les PLU ont été délimitées pour permettre l'usage de la caravane comme habitat permanent. Cette forme d'habitat n'est pas reconnue dans les documents d'urbanisme. Il est donc logique de constater le nombre important d'implantations illégales au regard du droit des sols sur les territoires communaux. Cette situation renforce la précarité de certaines familles et peut entraîner de vives tensions assez compréhensibles.

Pourtant, le contexte législatif et réglementaire offre les outils nécessaires pour intégrer l'habitat caravane permanent dans les PLU :

- **l'article L110** du code de l'Urbanisme précise que les collectivités locales doivent harmoniser leurs conditions d'utilisation de l'espace « afin d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat...répondant à la diversité des besoins et des ressources. »
- l'article L121-1 du code de l'urbanisme et les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) déterminent « les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural... »
- la circulaire du secrétaire d'Etat au logement du 5 Juillet 2001 précise « ...qu'un PLU qui interdirait les caravanes ou les terrains familiaux sur tout le territoire ne serait pas légal ».

Il est important, dans la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour les territoires concernés par la sédentarisation des gens du voyage, **que la question de l'habitat des gens du voyage soit intégrée à la réflexion préalable concernant l'élaboration de ces documents.**

La démarche de la commune de Saint Gaultier, dans le cadre de la révision de son PLU et visant à la régularisation de la situation de certaines familles implantées sur son territoire, pourrait servir de modèle à d'autres démarches similaires.

La question de l'habitat des gens du voyage dans les PLH

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document de planification qui définit, pour 6 ans, un programme d'actions concernant l'ensemble des politiques du logement à l'échelle communautaire.

La question de l'habitat des populations spécifiques est abordée par la réservation de crédits PLAI ou pour la mise en place d'un projet spécifique. La question de l'habitat des gens du voyage peut recouper d'autres problématiques, notamment les questionnements et actions liés à l'habitat insalubre.

Le présent schéma départemental doit permettre de mieux intégrer la question de la sédentarisation dans les documents définissant la politique sociale du logement.

La réflexion à engager au sein des PDALPD

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) est un document transversal, instauré par la loi de 1998 relative à la lutte contre les exclusions. Les gens du voyage sédentarisés ou en voie de sédentarisation peuvent relever de ce plan qui doit s'articuler avec le schéma départemental.

Dans la circulaire de 2008 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat, il est demandé d'identifier les besoins en logements des gens du voyage en voie de sédentarisation en lien avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage et de définir des actions, tant en matière d'attributions prioritaires, que de financements de Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI).

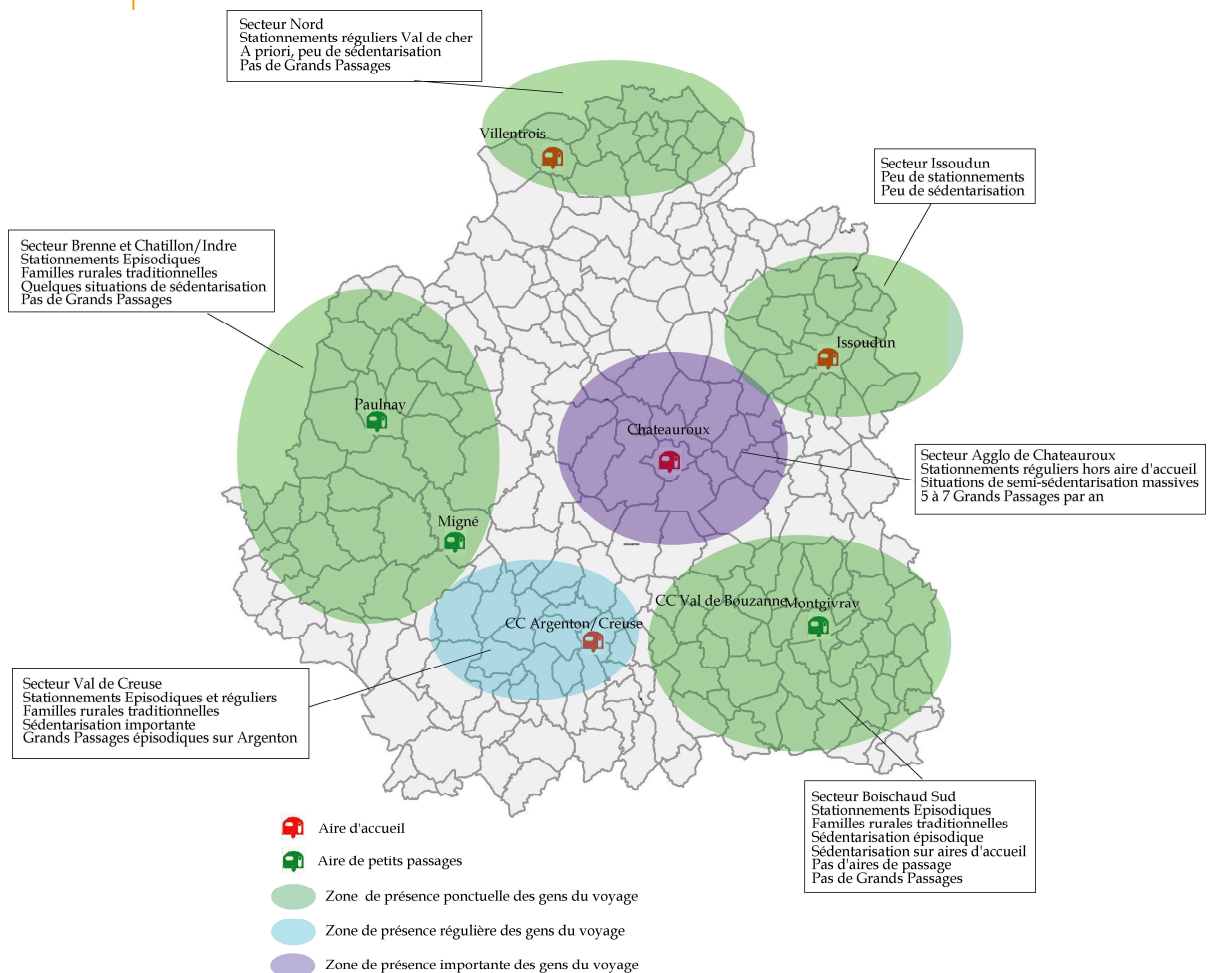
Elle recommande, pour les situations précaires et difficiles, de recourir à une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) et d'engager une opération de résorption d'habitat insalubre, lorsqu'un traitement global est justifié.

Sur la question de l'habitat adapté (logement + maintien de l'habitat-caravane) destiné aux gens du voyage, le schéma départemental doit établir un lien avec le PDALPD et évaluer les besoins pour les familles sédentarisées.

Constats, Objectifs, Principes d'actions et Propositions

1. Une synthèse de l'approche territoriale

La carte suivante est une synthèse de notre diagnostic territorial



Constat N°1 : Un besoin d'accueil bien couvert à l'échelle du département

Le premier constat que l'on peut tirer du diagnostic territorial concerne la capacité d'accueil engagée à l'échelle départementale. Avec l'arrivée prochaine de l'aire d'accueil de Le Blanc, on peut estimer que les besoins d'accueil sont couverts malgré le petit réseau d'aires d'accueil et de petits passages.

On ne constate pas, à l'échelle départementale de problèmes importants de stationnement hors des équipements proposés, hormis sur l'agglomération de Châteauroux.

Globalement, le taux d'occupation des aires n'est pas très important ; ainsi, on ne constate pas de sur-occupation.

Constat n°2 : Une offre de stationnements inadaptée sur l'aire d'accueil de Châteauroux.

Le secteur de Châteauroux est le seul du département à connaître des stationnements récurrents hors aire d'accueil. Ce sont des familles en errance souvent présentes sur Déols. On trouve aussi des groupes en transit sur l'agglomération.

L'aire de Notz, délicate et couteuse à gérer en raison de son aménagement autour de blocs sanitaires collectifs, ne peut pas accueillir tous ces groupes aux modes et conditions de vie très différentes.

Il apparaît nécessaire de réaménager cette aire pour en faciliter la gestion et d'offrir aux familles itinérantes un choix possible en matière de stationnements pour limiter les conflits d'usage.

Le CCAS de Châteauroux a déjà commencé à travailler sur le projet de réaménagement avec blocs individuels en partant du principe que deux places-caravanes équivaut à un emplacement.

Constat n°3 : Une itinérance en baisse en milieu rural

Par rapport au schéma départemental de 2002, l'itinérance constatée en milieu rural est en baisse. De plus en plus, les familles, pour des raisons économiques ou culturelles, se fixent sur un territoire donné, même si elles n'abandonnent pas forcément l'habitat-caravane, ce qui occasionne des problèmes de gestion importants, notamment sur les aires de petits passages.

On constate également de nombreuses situations de précarité en matière de logement, difficile à qualifier et à quantifier.

La mise en place de terrains familiaux locatifs, introduit par une circulaire en 2003, apparaît nécessaire pour diversifier l'offre de logements à destination des gens du voyage.

Constat n°4 : Des prestations de gestion très disparates

Les aires d'accueil présentent des tarifs (paiement au forfait, à la prestation), des règlements intérieurs et, plus généralement, des principes de gestion très différents. Alors qu'il n'existe que 3 aires d'accueil (et bientôt 4) à gestion réglementée, il apparaît possible d'harmoniser ces principes de gestion pour limiter les conflits de paiement et proposer une prestation cohérente à l'échelle départementale.

Constat n°5 : L'impossibilité d'accueillir les grands groupes de caravanes

Le département de l'Indre est peu concerné par les grands passages, par rapport à certains départements limitrophes, mais certains groupes reviennent tous les ans régulièrement.

La gestion et l'accueil des grands groupes n'étant pas assurés, l'installation est le plus souvent synonyme de conflits.

La réservation, l'aménagement et la gestion d'une aire de grands passages apparaissent comme une priorité.

Constat n°6 : Une sédentarisation sur terrains privés synonyme de précarisation et source de conflits

La sédentarisation des gens du voyage sur l'Indre est importante et ancienne. Elle peut engendrer des conflits importants, notamment à Déols où la situation s'apparente à un phénomène de ghetto.

Certaines familles sont prêtes aujourd'hui à abandonner l'habitat-caravane et à s'orienter vers un habitat adapté.

Le schéma départemental pointe ces problématiques en précisant que la diversification de l'offre d'habitat destinée aux gens du voyage passe par l'intermédiaire d'outils de planification (PDALPD, PLH etc...).

2. Constats, objectifs et propositions par thématique

La synthèse du diagnostic permet de faire ressortir cinq thématiques :

L'accueil des gens du voyage se rapporte à toutes les questions relatives aux besoins en matière d'emplacements d'accueil,

Les principes de gestion et la qualité de l'accueil se rapporte à toutes les questions relatives au fonctionnement et à la gestion des aires d'accueil,

La problématique des grands passages se rapporte aux questions liées à l'accueil des grands groupes,

L'orientation socio-éducative se rapporte aux évolutions des actions sur cette thématique engagées auprès des gens du voyage,

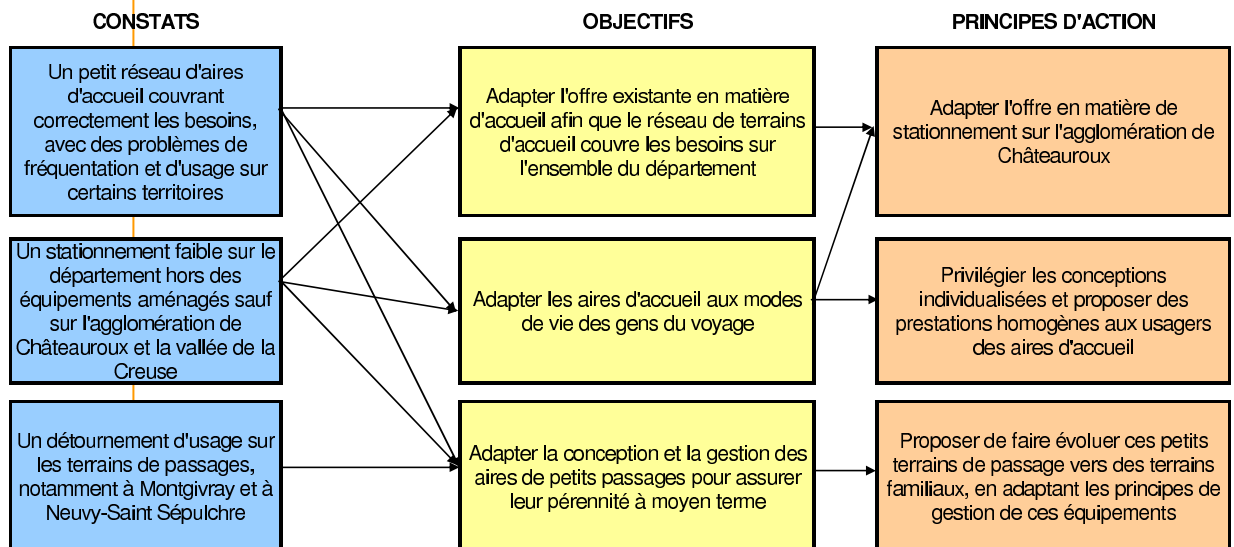
La fixation – habitat se rapporte à toutes les questions relatives au processus de sédentarisation et à la mise en place de projets sur cette problématique.

Le diagnostic permet de mettre en exergue des constats. Les objectifs et propositions d'actions en découlent directement.

a. Propositions concernant l'accueil des gens du voyage

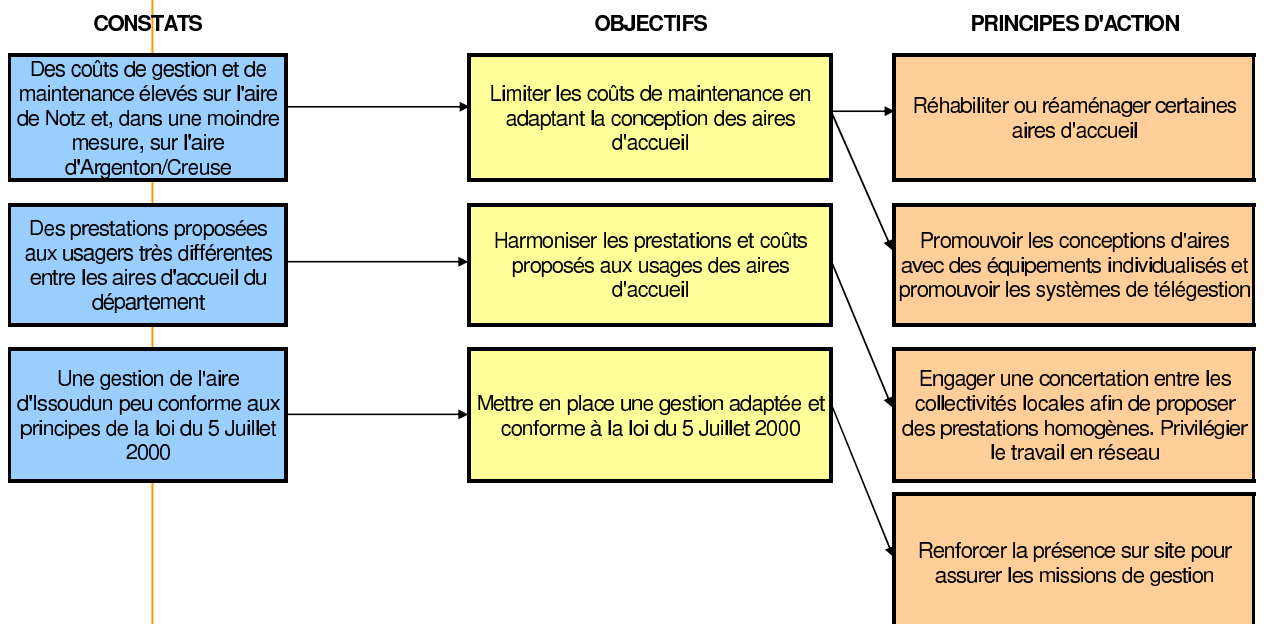
L'accueil des gens du voyage

Les principes d'action s'orientent vers une amélioration qualitative de l'offre et une adaptation de l'offre aux évolutions des modes de vie des gens du voyage.



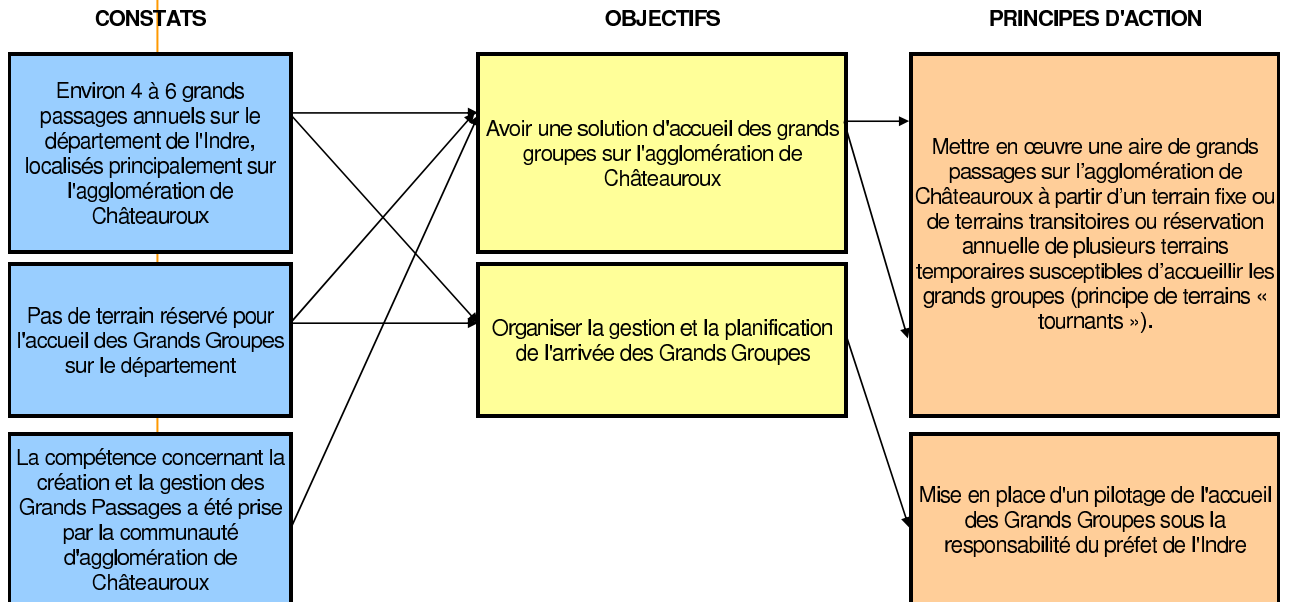
Les principes de gestion et la qualité de l'accueil

L'évolution en matière de conception des aires d'accueil a été importante au cours des dix dernières années. Des progrès restent à réaliser pour améliorer le confort des terrains et intégrer les projets « aires d'accueil » dans une réflexion plus générale touchant aux questions de développement durable.



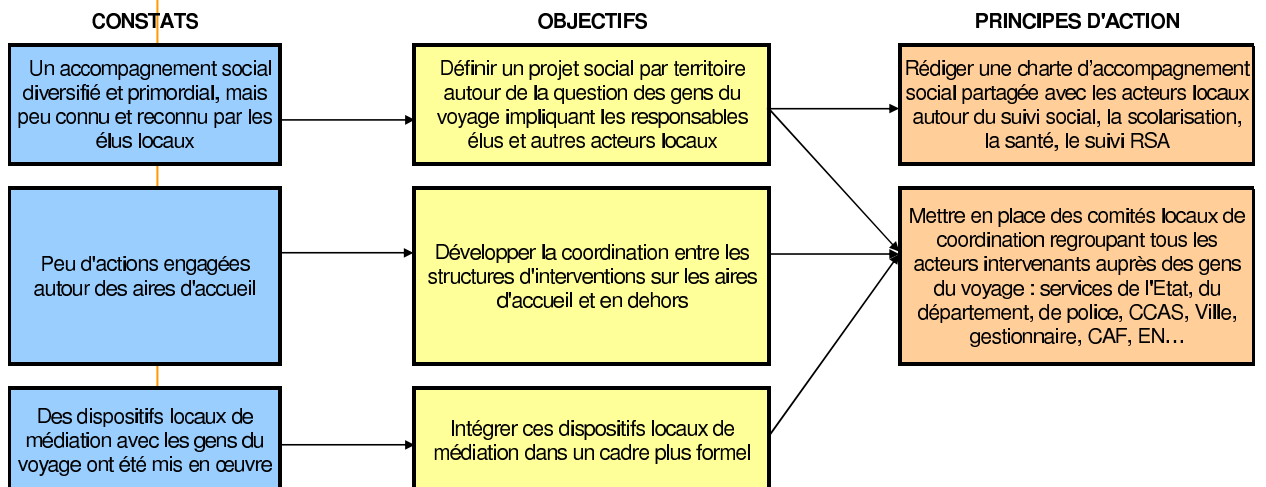
b. La problématique des Grands Passages sur l'Indre

Le diagnostic et les constats évoqués dans le chapitre précédent permettent de décrire des objectifs introduits par le tableau suivant :



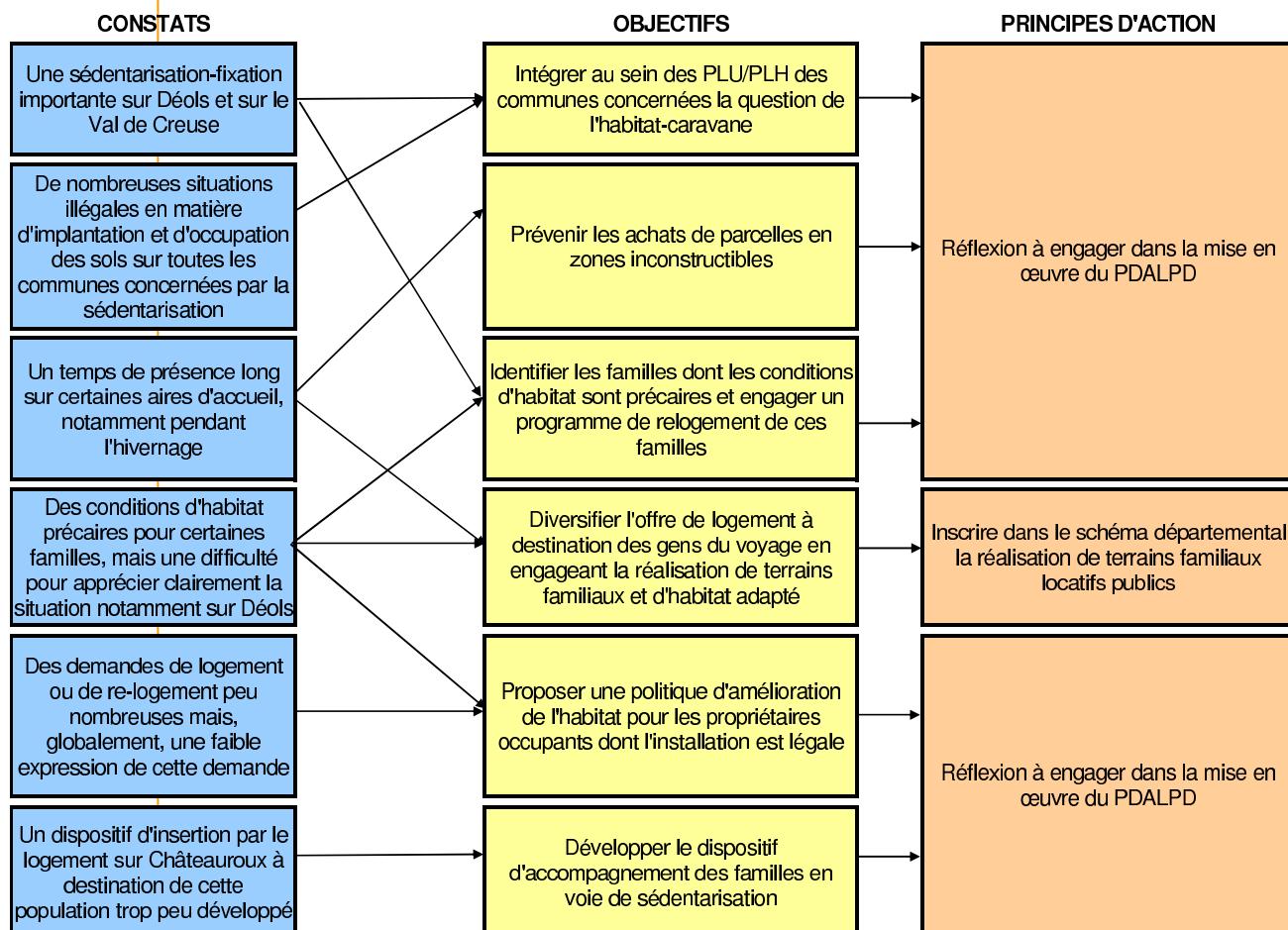
c. L'intervention socio-éducative

Les interventions actuelles concernant les questions socio-éducatives sont à poursuivre en insistant sur la coordination des différents partenaires et l'implication des acteurs locaux.



d. La fixation-sédentarisation des Gens du Voyage

L'intervention sur la sédentarisation et l'habitat des gens du voyage regroupe des actions engagées dans le schéma départemental, notamment la mise en place des terrains familiaux locatifs et des actions à intégrer dans la politique social du logement.



3. Les fiches-actions

Elles sont au nombre de 7 et représentent la déclinaison opérationnelle des principes d'actions évoqués ci-dessus.

ACTION N°1 : Améliorer le dispositif d'accueil des gens du voyage

Éléments de contexte	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Un besoin d'accueil bien couvert à l'échelle du département, ☞ Peu de stationnements hors des équipements aménagés hormis sur l'agglomération castelroussine, ☞ Des familles en errance sur l'agglomération ou occupant des terrains sans titres, ni droits sur la commune de Déols, ☞ Un taux d'occupation faible sur les aires d'accueil d'Issoudun et Argenton/creuse, ☞ Un taux d'occupation moyen ou élevé sur l'aire de Notz en précisant ce taux à l'emplacement (par ménage) au lieu de la place (par caravane), ☞ Des difficultés de gestion sur l'aire de Notz en raison de la cohabitation délicate entre les itinérants et les « voyageurs locaux », liées à un Détournement d'usage de l'aire de Notz, ☞ Des coûts de gestion très élevés sur l'aire de Notz.
Orientations correspondantes	ADAPTER L'OFFRE D'ACCUEIL SUR L'AGGLOMERATION DE CHATEAUROUX
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Limiter le stationnement sauvage sur l'agglomération, ☞ Permettre l'accueil pour les gens du voyage itinérant sur l'agglomération (aire de Notz) et résoudre le problème de la sédentarisation, ☞ Limiter les occupations « sauvages » sur la commune de Déols, ☞ Améliorer la prestation d'accueil proposée aux usagers, ☞ Limiter les coûts de gestion sur l'aire d'accueil de Notz, ☞ Avoir un dispositif cohérent sur l'agglomération de Châteauroux.

<i>Amélioration du dispositif d'accueil sur l'agglomération</i>	
Modalités d'intervention	<input checked="" type="checkbox"/> Proposition pour la prise en charge de la compétence « Aménagement et gestion des aires d'accueil » par la communauté d'agglomération ou, à défaut, mise à jour de la contractualisation actuelle entre les communes de Châteauroux, Déols et Le Poinçonnet. <input checked="" type="checkbox"/> Réaménager l'aire de Notz avec comme principe : <ul style="list-style-type: none"> • Repenser l'aire d'accueil autour de l'emplacement-ménage, espace d'accueil pour un ménage qui équivaut à 2 places-caravanes. La capacité d'accueil reste identique à 40 places-caravanes, • Concevoir cet équipement autour de blocs sanitaires individualisés, • S'orienter vers une tarification à la consommation des prestations proposées et non au forfait.
Maîtrise d'ouvrage	<i>Pour le réaménagement de l'aire de Notz : Communauté d'agglomération (si compétence) ou, à défaut, poursuite de la situation actuelle.</i>
Partenaires	<i>Etat, Conseil Général</i>
Financement	<input checked="" type="checkbox"/> Réaménagement aire de Notz <i>Pas de financement existant ; toutefois, la recherche de financements sera nécessaire.</i>
Echéancier	Durée de 6 ans du schéma départemental

ACTION N° 2 : Résoudre les problématiques d'accueil et de gestion des aires de petits passages rurales

Éléments de contexte	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Une occupation à l'année de certaines aires de petits passages : Montgivray – Val de Bouzanne ou de petits terrains « de halte » comme Buzançais, ☞ Une itinérance en milieu rural qui diminue fortement par rapport aux données de 2003, mais des situations ponctuelles « d'errance rurale », ☞ Une sédentarisation sur les aires citées qui s'accompagne souvent de situations de précarité en matière de logement, ☞ Des difficultés de gestion importantes sur ces aires, ☞ Des équipements qui correspondent à un usage de moins en moins lié à l'itinérance.
Orientations correspondantes	Créer une offre de stationnements ou d'habitat adaptée aux problématiques rencontrées
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Engager la réalisation d'équipements correspondant aux usages rencontrés et diversifier l'offre, ☞ Limiter les problèmes de gestion rencontrés par certaines collectivités ayant réalisé des aires de petits passages, ☞ Limiter les situations de précarisation sur les aires, ☞ Responsabiliser les usagers par rapport aux équipements qu'ils utilisent.

<p>Modalités d'intervention</p>	<p>Dispositif d'accueil diversifié sur les secteurs ruraux</p> <p><i>Préambule</i> : Introduit par une circulaire de décembre 2003, le terrain familial locatif public est financé de la même façon qu'une aire d'accueil mais les usagers payent une redevance mensuelle et l'aménagement est conçu pour un usage continu pendant l'année. Il permet d'accueillir un ménage élargi et équivaut à 3 ou 4 places-caravanes.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Réaménager les aires de petits passages de Montgivray et Val de Bouzanne sous la forme de terrains familiaux locatifs publics ⁽¹⁾.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Besoin de 2 terrains familiaux publics sur Montgivray, • Besoin de 3 terrains familiaux publics sur la communauté de communes Val de Bouzanne. <p><input checked="" type="checkbox"/> Complémentarité avec les aires de petit passage existantes. Création de terrains familiaux locatifs</p> <p>La démarche de travail pour la réalisation des terrains familiaux sera la suivante :</p> <p>2011 : travail sur la mobilisation des collectivités concernées, 2012 : signature d'un avenant au schéma départemental des gens du voyage.</p> <p>Les territoires concernés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vallée de l'Indre : 4 terrains familiaux (en aval de Châteauroux), • Vallée de la Creuse : 4 terrains familiaux (en aval d'Argenton/Creuse), • Vallée du Cher : 2 terrains familiaux. <p>⁽¹⁾ <i>A défaut, possibilité de transformer en terrains familiaux privés</i></p>
<p>Maîtrise d'ouvrage</p>	<p>Collectivités locales concernées dotées de la compétence gens du voyage</p>
<p>Partenaires</p>	<p>Etat, Conseil Général</p>
<p>Financements</p>	<p>Aménagement terrains familiaux locatifs publics :</p> <p>Participation de l'Etat : 70% du montant global de l'investissement avec un plafond de 15245 € par place-caravane.</p> <p>Participation à définir du Conseil Général.</p>
<p>Echéancier</p>	<p>Durée de 6 ans du schéma départemental</p>

ACTION N° 3 : Harmoniser les prestations de gestion à l'échelle départementale

Éléments de contexte	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Des prestations de gestion très disparates entre les aires d'accueil (Forfait sur Notz et Issoudun et paiement à la consommation sur Argenton/Creuse), ☞ Des règlements intérieurs et, plus généralement, une approche de la gestion des aires d'accueil disparates entre les collectivités locales, ☞ Une présence sur l'aire d'accueil d'Issoudun réduite, ☞ Des coûts de gestion élevés sur l'aire d'accueil de Notz et sur l'aire de la communauté de communes d'Argenton/Creuse, ☞ Une absence de coordination entre les collectivités locales gestionnaires.
Orientations correspondantes	<p>PROPOSER UNE OFFRE D'ACCUEIL DONT LES PRESTATIONS SONT COHERENTES A L'ECHELLE DEPARTEMENTALE</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Harmoniser les prestations et coûts proposés aux usagers des aires d'accueil, ☞ Engager une concertation entre les collectivités locales, gestionnaires, pour proposer des prestations homogènes et échanger sur les problématiques de gestion, ☞ Avoir un suivi régulier de l'occupation des aires, ☞ Limiter les coûts de gestion pour les collectivités locales, ☞ Responsabiliser les usagers par rapport aux équipements qu'ils utilisent, ☞ Promouvoir une conception d'aires d'accueil individualisées avec une gestion individualisée des prestations (eau, électricité), éventuellement par la mise en place d'un système de télégestion.

Modalités d'intervention	<p align="center">Harmoniser les prestations de gestion et renforcer le suivi des aires d'accueil (et de petits passages) créées</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Assurer un suivi renforcé de la gestion des aires d'accueil du département</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pilotage par le comité de suivi du schéma départemental (voir Fiche suivi du schéma n°7), • Proposer des rencontres bi-annuelles entre les collectivités locales gestionnaires d'aires d'accueil sous l'égide du comité de suivi, afin d'échanger sur les problématiques de gestion et tendre vers une harmonisation des pratiques, • Proposer aux collectivités locales gestionnaires la rédaction de rapports annuels d'activité pour assurer un suivi continu.
Maîtrise d'ouvrage	Collectivités locales concernées
Partenaires	Comité de suivi du SD, Gestionnaires aires d'accueil
Financements	Pas de financement existant
Echéancier	Durée de 6 ans du schéma départemental

ACTION N° 4 : Accueillir les Grands Passages

Éléments de contexte	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Environ 4 à 6 grands passages annuels sur le département de l'Indre, localisés principalement sur l'agglomération de Châteauroux ou dans sa périphérie, ☞ L'aire d'accueil des grands passages prévue au schéma de 2003 n'a pas été réalisée, ☞ Pas de gestion et ni de planification de l'arrivée des Grands Groupes.
Orientations correspondantes	ENGAGER UNE POLITIQUE D'ACCUEIL DES GRANDS GROUPES SUR LE DEPARTEMENT
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Avoir une solution d'accueil des grands groupes sur l'agglomération de Châteauroux, ☞ Organiser la gestion et la planification de l'arrivée des Grands Groupes.
Modalités d'intervention	<p style="text-align: center;">Organiser l'accueil des Grands Passages</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Mise en place d'un pilotage de l'accueil des Grands Passages sous la responsabilité de l'Etat <p>Maîtrise d'ouvrage : Etat, Conseil Général</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Mettre en œuvre une aire de Grand passage sur l'agglomération de Châteauroux sur un terrain identifié ou par la réservation annuelle de plusieurs terrains temporaires susceptibles d'accueillir les grands groupes (principe de terrains « tournants ») <ul style="list-style-type: none"> • Obligation reconduite du précédent schéma départemental. <p>Maîtrise d'ouvrage : Communauté d'agglomération Castelroussine</p>
Partenaires	Etat et Conseil Général
Financements	La recherche de financement sera nécessaire.
Echéancier	Durée de 6 ans du schéma départemental

ACTION N°5 : Accompagnement socio-éducatif

Éléments de contexte	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Des situations de précarité importantes constatées chez les gens du voyage sédentarisés, demandant d'importantes actions d'accompagnement et d'intégration, ☞ Des modules spécifiques engagés auprès des gens du voyage et intégrés au Plan Départemental d'Insertion, ☞ Des initiatives peu connues par les élus locaux, ☞ Un accompagnement spécifique global sur l'aire de Notz, seulement, ☞ Des initiatives locales de médiation « Les Conseils des Sages », ☞ Un dispositif départemental de scolarisation des enfants du voyage, ☞ Quelques initiatives locales d'accompagnement scolaire, ☞ Un dispositif d'insertion par le logement sur Châteauroux pour les familles souhaitant intégrer un logement.
Orientations correspondantes	POURSUIVRE LES ACTIONS ENGAGEES EN RENFORCANT LES PARTENARIATS LOCAUX
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Définir un projet social par territoire autour de la question des gens du voyage impliquant l'ensemble des acteurs locaux, ☞ Développer la coordination entre les structures d'intervention sur les aires d'accueil et en dehors, ☞ Intégrer les dispositifs locaux de médiation dans un cadre plus formel.

POUR SUIVRE LES ACTIONS ENGAGEES EN RENFORCANT LES PARTENARIATS LOCAUX	
Modalités d'intervention	<input checked="" type="checkbox"/> Rédiger une charte d'accompagnement social partagée avec les acteurs locaux autour du suivi social, la scolarisation, la santé, le suivi RSA : <ul style="list-style-type: none"> • Cibler notamment les secteurs où le besoin est important (Communauté d'agglomération Castelroussine, Communauté de communes d'Argenton/Creuse, Communauté de Communes Brenne – Val de Creuse) <input checked="" type="checkbox"/> Mettre en place des comités locaux de coordination regroupant tous les acteurs intervenants auprès des gens du voyage : services de l'Etat, du département, de police, CCAS, Ville, CAF, gestionnaires, Education Nationale...
Maîtrise d'ouvrage	Etat (DDCSPP), Conseil Général,
Partenaires	Partenaires de l'action sociale, collectivités locales
Financements	Financement dispositifs de droit commun
Echéancier	Durée de 6 ans du schéma départemental

ACTION N° 6 : Diversifier l'offre d'habitat à destination des Gens du Voyage

Éléments de contexte	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Une fixation-sédentarisation importante des gens du voyage sur plusieurs secteurs du département, ☞ Des situations de sédentarisation parfois conflictuelles, notamment à Déols avec un phénomène de ghetto (environ 60 familles sédentarisées ou en errance sur la commune avec des statuts d'occupation divers), ☞ De nombreuses situations de précarité constatées, ☞ Parfois, une tendance à la fixation pour de longues durées sur les aires d'accueil, notamment sur l'aire de Notz, et sur certaines aires de petits passages.
Orientations correspondantes	<p>DIVERSIFIER L'OFFRE D'HABITAT AUPRES DES GENS DU VOYAGE, EN VOIE DE SEDENTARISATION, DONT LES CONDITIONS D'HABITAT SONT PRECAIRES (éléments complémentaires à ceux de la fiche action n° 2)</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Diversifier l'offre de logement à destination des gens du voyage, ☞ Identifier les familles dont les conditions d'habitat sont précaires, ☞ Limiter la fixation sur les aires d'accueil et les problèmes de gestion induits, ☞ Intégrer la question de l'habitat des Gens du voyage, en voie de sédentarisation, au sein de la politique sociale du Logement, ☞ Accompagner les collectivités locales qui s'engagent sur cette question, ☞ Développer le dispositif d'accompagnement des familles en voie de sédentarisation.

<p>Modalités d'intervention</p>	<p>Diversification de l'offre en habitat auprès des Gens du voyage</p> <p><i>Préambule</i> : Un terrain familial locatif public est l'équivalent d'un logement mais utilisée par une cellule familiale vivant en caravane. Ratio de 3-4 places-caravanes par terrain.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Création d'un Groupe de travail spécifique sur l'habitat des Gens du voyage en voie de sédentarisation au sein du PDALPD :</p> <p><i>Maîtrise d'ouvrage</i> : Etat, Conseil Général</p> <p><i>Partenaires</i> : Partenaires PDALPD</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Création de terrains familiaux locatifs</p> <p><i>Orientation</i> : Fourchette de 10 à 20 terrains familiaux locatifs sur l'agglomération de Châteauroux (Correspondant à 1/3 du nombre de familles identifiées en voie de sédentarisation).</p> <p><i>Maîtrise d'ouvrage</i> : Communauté d'agglomération de Châteauroux, sous réserve de compétences, ou Communes de la CAC.</p> <p><i>Partenaires</i> : Etat, Conseil Général</p>
<p>Financements</p>	<p>Aménagement terrains familiaux locatifs publics</p> <p>Participation de l'Etat : 70% du montant global de l'investissement avec un plafond de 15245 € par place-caravane.</p> <p>Participation à définir du Conseil Général.</p>
<p>Echéancier</p>	<p>Durée de 6 ans du schéma départemental</p>

ACTION N° 7 : Suivi du schéma départemental

Éléments de contexte	<p>☞ Contexte réglementaire</p> <p>Un dispositif de suivi et de mise en œuvre du schéma départemental sera mis en place. Il sera composé des membres du comité de pilotage de suivi de la révision du schéma départemental.</p> <p>Le rôle de ce dispositif est :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la sensibilisation et l'information des acteurs ; -le suivi de la mise en œuvre - la coordination des actions
Orientations correspondantes	VEILLER A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'INDRE
Objectifs	<p>En dehors de l'orientation thématique incluse dans le dispositif de suivi réglementaire, trois objectifs à mettre en exergue :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Consolider le dispositif d'animation du schéma en renforçant le rôle du comité de suivi sur plusieurs problématiques (Grands passages, suivi de l'aménagement et de la gestion des aires d'accueil, sédentarisation etc...), ☞ Compléter les outils d'observation actuels afin de faciliter la prise de décision, ☞ Engager un travail de communication auprès des élus et partenaires locaux afin de leur faire connaître les outils permettant d'intervenir auprès des gens du voyage.

Dispositif de suivi du schéma départemental	
Modalités d'intervention	<input checked="" type="checkbox"/> Poursuivre le travail du comité de suivi après l'adoption du schéma départemental <ul style="list-style-type: none"> • Préparer, en amont des commissions départementales le bilan d'application du schéma départemental, • Animer des rencontres régulières auprès des collectivités locales concernées par le schéma départemental. <input checked="" type="checkbox"/> Mise en place d'un outil d'observation , tableau de bord des aires d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des projets d'habitat adapté: <ul style="list-style-type: none"> • Tableau de bord des aires d'accueil basées sur des rapports annuels d'activité fournis par les gestionnaires d'aires d'accueil, • Réflexion à engager sur un outil d'observation de l'habitat et de la demande de logement des gens du voyage (-> Groupe de travail PDALPD).
Maîtrise d'ouvrage	Comité de suivi, secrétariat : Etat
Partenaires	Etat, Conseil Général, partenaires du comité de suivi
Financements	Néant
Echéancier	Durée de 6 ans du schéma départemental

Rapport à la commission consultative du 25
Janvier 2011

A1 ANNEXE

Lois, décrets et circulaires relatifs à l'accueil des Gens du Voyage

Lois

Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (articles 1, 65 et 89)

La loi de finances 2006 instituant la taxe d'habitation pour les résidences mobiles est officiellement publiée voir l'article 92 (à la place de 67 ter)

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (les articles 163 et 201)

Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (l'article 15)

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (de l'article 53 à 58)

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 (dite Loi Besson II) relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage

Loi n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat

Décrets d'application

Décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative

Décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage

Décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des Gens du Voyage.

Décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux Gens du Voyage

Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale.

Arrêté du 29 juin 2001 relatif au montant forfaitaire applicable pour l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.

Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Circulaires

Circulaire N°NOR/IOGA/1022704C du 28 Aout 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des Gens du Voyage

Circulaire du Ministère de l'Intérieur n°NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007, adressée aux préfets de police, préfets de région, et préfets de département concernant la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain

Circulaire N° NOR/INT/D/06/00074C du 3 août 2006 : Mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des Gens du voyage

Lettre-circulaire relative à la réalisation des aires d'accueil et de grands passages destinées aux gens du voyage (17 décembre 2004)

Circulaire NOR/INT/D04/00114/C du 13 septembre 2004, du Ministère de l'Intérieur, relative aux réalisations ou réhabilitations des aires d'accueil et de grands passages des gens du voyage

Circulaire no 2003-76/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Lettre-circulaire N° NOR : EQUU0310046Y du 11 mars 2003 relative aux dispositifs d'accueil départementaux des gens du voyage

Circulaire no 2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage : terrains de grand passage.

Circulaire du 3 juin 2003 relative à l'application des dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal réprimant l'installation illicite en réunion.N/REF : :CRIM 2003-07 E8/03-06-2003

Circulaire n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Circulaire n°DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de Gens du Voyage prévue à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale.

Rapport à la commission consultative du 25
Janvier 2011

A2 ANNEXE

Collectivités locales rencontrées

Communauté de communes

Communauté d'agglomération de Châteauroux,
Communauté de communes d'Argenton/Creuse,
Communauté de communes Val de Bouzanne,

Communes

Issoudun, Le Blanc, Déols, Le Poinçonnet, Saint Maur, Buzançais, Saint Marcel,
Thenay, Saint Gauthier, Villentrois, Montgivray, Chabris, Migné, Paulnay,

Contacts téléphoniques Communes

Le Pont-Chrétien, Rivarennes, Montierchaume, Pouligny - Saint Pierre

Courriers – Enquêtes auprès des communautés de communes

- * la communauté de communes du pays D'Ecueillé,
- * la communauté de communes de la région du Levroux,
- * la communauté de communes Val de l'Indre – Brenne,
- * la communauté de communes du pays de Valençay,
- * la communauté de communes de Chabris - Pays de Bazelle,
- * la communauté de communes Champagne Berrichonne
- * la communauté de communes du Canton de Vatan
- * la communauté de communes Brenne - Val de Creuse
- * la communauté de communes Cœur de Brenne
- * la communauté de communes de la Marche Occitane
- * la communauté de communes du Val d'Anglin
- * la communauté de communes de La Châtre et Saint Sévère
- * la communauté de communes du Pays d'Eguzon-Val de Creuse
- * la communauté de communes de la Marche Berrichonne

Rapport à la commission consultative du 25
Janvier 2011

A3

ANNEXE

Personnes qualifiées rencontrées

- * Conseil Général de l'Indre - Direction Prévention et du Développement Social (Mme de Gouville) -> Rencontre avec les Circonscriptions d'Action Sociale
- * Caisse Allocations Familiales (Mr Robinet)
- * Relais Brenne Initiative Jeunes
- * Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux
- * Education nationale (Inspection académique)

Contacts téléphoniques

- * SCALIS (Bailleur public)

Rapport à la commission consultative du 25
Janvier 2011

A4 ANNEXE

Tableau des aires d'accueil des départements limitrophes

départements/communes	nombre aires d'accueil	nombre emplacements	nombre places caravanes	équipements individualisés oui/non	gestion des fluides individualisés oui/non	tarifs par emplacement et par jour (forfait ou loyer+charges)	coût de gestion pour la collectivité (par emplacement et par an)
CHER (18)	7						
BOURGES		16	40	oui	oui : 3,38 €/m3 d'eau et 0,12€ le kw d'électricité	forfait : 2 €/jour 1ère caravane, 1 € en plus pour la 2ème, 0,50 € par caravanes supplémentaires	nc
ST DOULCHARD		14	30	oui	oui : 2,74€/m3 d'eau et 0,12 € le kw d'électricité	forfait : 2 €/jour 1ère caravane, 1 € en plus pour la 2ème, 0,50 € par caravanes supplémentaires	nc
ST GERMAIN DU PUY		13	25	oui	oui : 3,30 €/m3 d'eau et 0,12 € le kw d'électricité	forfait : 2 €/jour 1ère caravane, 1 € en plus pour la 2ème, 0,50 € par caravanes supplémentaires	nc
ST AMAND MONTROND		30	60 (convention de gestion pour 30)	semi collectif, aire divisée en 6 zones de 5 emplacements chacune (un bloc sanitaire double par zone)	oui : 2,76 €/m3 d'eau et 0,12 € le kw d'électricité	forfait : 3,25 €/jour et par emplacement	nc
MEHUN SUR YEVRE		21	21	oui	oui : coût du m3 d'eau non encore connu et 0,12 € le kw d'électricité	forfait : 1 €/jour et par caravane	nc
ST FLORENT SUR CHER		nc	20	semi collectif	oui	forfait : 6 €/jour et par place (eau et électricité comprises)	nc (système forfaitaire très onéreux pour la collectivité, nouveau système avec une limitation de consommation d'eau)
AUBIGNY SUR NERE		nc	15	semi collectif	oui	forfait : 6 €/jour et par place (eau et électricité comprises)	nc
CREUSE (23)	2						
LA SOUTERRAINE		20	40	oui	oui	forfait : - 4,70 €/emplacement/par jour du 1er/05 au 31/10 - 5,70 €/emplacement/par jour du 1er/11 au 30/04 y compris la consommation d'eau et d'électricité sur la suivante : eau : 3,50 €/m3 hebdomadaire électricité :140 kw du 1er/05 au 31/10 280 kw du 1er/11 au 30/04 (dépassement : consommations facturées sur relevés des compteurs individuels)	coût annuel :153 172 € coût annuel par emplacement : 7 659 €
GUERET		15	30	oui	oui	forfait : 4,30 €/emplacement/par jour du 1er/05 au 31/10 5,30 €/emplacement/par jour du 1er/11 au 30/04 y compris consommation d'eau et d'électricité sur la base suivante : eau : 4,80 €/m3 hebdomadaire électricité :140 kw du 1er/05 au 31/10 280 kw du 1er/11 au 30/04 (dépassement : consommations facturées sur relevés des compteurs individuels)	coût annuel (sur 6 mois) : 26 427 € coût annuel par emplacement : 3 945 € coût annuel prévisionnel pour 2010 : 4 000 €

Recensement réalisé par les services de l'Etat et du Conseil Général 36

départements/communes	nombre aires d'accueil	nombre emplacements	nombre places caravanes	équipements individualisés oui/non	gestion des fluides individualisés oui/non	tarifs par emplacement et par jour (forfait ou loyer-charges)	coût de gestion pour la collectivité (par emplacement et par an)
LOIR ET CHER (41)	19						
CHISSAY EN TOURAINE		14	28	oui	nc	forfait : 0,75 €/emplacement/jour	nc
CONTRES		10	20	oui	nc	forfait : 0,75 €/emplacement/jour	nc
GIEVRES		8	16	non	nc	Les travaux sont en cours	nc
LA CHAUSSEE ST VICTOR		8	16	oui	nc	forfait : 0,75 €/emplacement/jour	nc
LAMOTTE BEUVRON		6	12	oui	nc	forfait : 1,00 €/emplacement/jour	nc
MER		12	24	oui	nc	forfait : 1,25 €/emplacement/jour	nc
MONTOIRE SUR LE LOIR		12	24	oui	nc	forfait : 0,75 €/emplacement/jour	nc
NAVEIL		6	12	oui	nc	forfait : 0,75 €/emplacement/jour	nc
NOUAN LE FUZELIER		6	12	oui	nc	forfait : 1,00 €/emplacement/jour	nc
NOYERS SUR CHER		10	20	oui	nc	forfait : 0,75 €/emplacement/jour	nc
ONZAIN		12	24	oui	nc	forfait : 0,75 €/emplacement/jour	nc
ROMORANTIN		18	36	oui	nc	Caution : 100 € ; Eau : 3,5 €/m3 ; Electricité : 0,15 €/kwh ; Redevance : 1,50 par jour	nc
ST AIGNAN SUR CHER		10	20	oui	nc	forfait : 0,75 €/emplacement/jour	nc
SALBRIS		15	30	semi-collectif	nc	Travaux en cours	nc
SARGE SUR BRAYE		6	12	nc	nc	forfait : 1,00 €/emplacement/jour	nc
SAVIGNY SUR BRAYE		2	4	nc	nc	forfait : 0,75 €/emplacement/jour	nc
SELLES SUR CHER		8	16	oui	nc	forfait : 0,75 €/emplacement/jour	nc
VENDOME		13	26	oui	nc	forfait : 0,75 €/emplacement/jour	nc
VINEUIL		22	44	oui	nc	forfait : 0,75 €/emplacement/jour	nc
NIEVRE (58)	3						
NEVERS		36	72	poubelles	oui raccordement	forfait : 1,60 €/emplacement/jour	1 533 € (BP 2010)
DECIZE		20	25	6 toilettes et 6	répartition sur 7 bornes	forfait : 1,50 €/jour et par caravane	nc
CCD LOIRE ET NOHAIN		12,5	25	oui : 6 blocs	oui : eau + électricité	forfait : 2 €/jour + consommation individuelle eau	3 920 €
HAUTE VIENNE (87)	11						
LIMOGES		16	32	oui	non	caution : 60 € + acompte : de 20 à 80 € + eau : tarif en vigueur sur la commune	nc
FEYTIAT		10	20	oui	non	caution : 60 € + acompte : de 20 à 80 € + eau : tarif en vigueur sur la commune	nc
ISLE		12	24	oui	non	caution : 60 € + acompte : de 20 à 80 € + eau : tarif en vigueur sur la commune	nc
PALAIS SUR VIENNE		12	24	oui	non	caution : 60 € + acompte : de 20 à 80 € + eau : tarif en vigueur sur la commune	nc
PANAZOL		12	24	oui	non	caution : 60 € + acompte : de 20 à 80 € + eau : tarif en vigueur sur la commune	nc
CC VAL DE VIENNE - AIXE SUR VIENNE		nc	24	nc	nc	Ouverte en 2010	nc
CC PAYS DE BELLAC - BELLAC		nc	16	nc	nc	nc	nc
CC VIENNE/GLANE - ST JUNIEN		nc	32	nc	nc	nc	nc
CC PAYS DE ST YRIEIX - ST YRIEIX LA PERCHE		nc	24	nc	nc	travaux en cours	nc
ST LEONARD DE NOBLAT		nc	16	nc	nc	travaux en cours	nc
CC MAVAT - ST PRIEST TAURION		nc	10	nc	nc	travaux en cours	nc

Recensement réalisé par les services de l'Etat et du Conseil Général 36

départements/communes	nombre aires d'accueil	nombre emplacements	nombre places caravanes	équipements individualisés oui/non	gestion des fluides individualisés oui/non	tarifs par emplacement et par jour (forfait ou loyer+charges)	coût de gestion pour la collectivité (par emplacement et par an)
ALLIER (03)	8						
CA MONTLUÇON - DOMÉRAT	nc		60	nc	nc		nc
MOULINS	nc		30	nc	nc	en cours de réalisation	nc
YZÉURE	nc		20	nc	nc	nc	nc
VICHY VAL D'ALLIER - HAUTERIVE	nc		16	nc	nc	ouverte en 2010	nc
COMMENTRY/NERY LES BAINS - COMMENTRY	nc		30	nc	nc	nc	nc
VICHY VAL D'ALLIER - ST YORRE	nc		12	nc	nc	en cours de travaux	nc
CC PAYS ST POURCINOIS -	nc		35	nc	nc	nc	nc
GANNAT	nc		20	nc	nc	nc	nc

Recensement réalisé par les services de l'Etat et du Conseil Général 36



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur
le 27 Juin 2011**

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature M. ROULET



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 27 juin 2011

N° *58* /2011 portant délégation de signature à M ROULET Philippe,

Le Directeur de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22,D.259, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/08/1997 nommant M. ROULET Philippe à SAINT MAUR à compter du 01/12/1997.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M ROULET Philippe, 1° surveillant,

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3.
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.259.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M ROULET Philippe, 1° surveillant, posté

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art R.57-7-5 & R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR., le 27 juin 2011

Pris connaissance le 27/09/2011

Le directeur,
C. MILLESCAMPS

signature



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012083-0007

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 23 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant annulation de la modification provisoire en zone délimitée de la zone réservée de l'aéroport de Châteauroux Centre concernée par les travaux de construction d'une salle de veille pour le service de secours et de lutte contre les incendies d'aéronefs (S.S.L.I.A.)

PREFET DE L'INDRE

**Direction des services du cabinet
et de la sécurité**
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
☎ : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N°

Portant annulation de la modification provisoire en zone délimitée de la zone réservée de l'aéroport de Châteauroux Centre concernée par les travaux de construction d'une salle de veille pour le service de secours et de lutte contre les incendies d'aéronefs (S.S.L.I.A.)

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 213.2 et R. 213.3,

VU le code de la route,

VU le code des douanes,

VU la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 93-478 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés de l'aviation civile,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1978 classant l'aéroport de Châteauroux-Déols parmi les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-E-2181 du 8 septembre 1997 portant prescription des mesures de police applicables sur l'aéroport Marcel Dassault de Châteauroux-Déols,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011082-0004 du 23 mars 2011 portant modification provisoire de la zone réservée de l'aéroport de Châteauroux Centre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011213-0007 du 1^{er} août 2011 portant modification provisoire de la zone réservée de l'aéroport de Châteauroux Centre,

VU la demande présentée le 20 mars 2012 par l'aéroport de Châteauroux Centre consistant à procéder, les travaux étant réalisés, à l'annulation de la modification provisoire en zone délimitée de la zone réservée de l'aéroport de Châteauroux Centre concernée par les travaux de construction d'une salle de veille pour le service de secours et de lutte contre les incendies d'aéronefs (S.S.L.I.A.),

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2011213-0007 du 1^{er} août 2011 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Centre, le délégué Centre du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur de l'aéroport de Châteauroux-Centre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux-Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont ampliation sera adressée à Messieurs les maires de Déols, Coings et Montierchaume.

LE PREFET,



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2011301-0004

**signé par Le Préfet de la région Centre
le 28 Octobre 2011**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

Préfecture de la Région Centre - arrêté portant
nomination des membres du conseil
d'administration de la CAF de l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 28 OCT. 2011
enregistré le 28 OCT. 2011
sous le numéro 11.216

ARRÊTÉ

Portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris :

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre les personnes désignées dans le tableau annexé du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de l'Indre, le chef de l'antenne interrégionale de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de signature de l'arrêté, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région du Centre et à celui du département de l'Indre.

Orléans, le 28 OCT. 2011

Le Préfet de région

Michel CAMUX

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre

1. Représentants des assurés sociaux

a. Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Monsieur	CAZY	Gilles
TITULAIRE	Madame	VERDRU	Christelle Lucienne
SUPPLEANT	Madame	DELAUNE	Josiane Marie-Jeanne
SUPPLEANT	Monsieur	LAUDAT	Philippe

b. Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE	Monsieur	CALLAT	Daniel
TITULAIRE	Madame	MOREAU	Joséphine
SUPPLEANT	Monsieur	DESRIER	Thierry
SUPPLEANT	Monsieur	SOIDET	Patrick

c. Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE	Mademoiselle	BLERON	Marie-Noëlle
TITULAIRE	Monsieur	DELLA-VALLE	Luc Raymond Jérôme
SUPPLEANT	Madame	ROMA	Nathalie Edith Marie
SUPPLEANT	Madame	THIBAULT	Annie

d. Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE	Monsieur	CHABOT	Jean-Noël
SUPPLEANT	Madame	BAUCHET	Cécile Emilienne

e. Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE	Monsieur	LEMAIRE	Alain André Marcel
SUPPLEANT	Monsieur	GENDRE	Patrick

ANNEXE Page 1 sur 2

2. Représentants des employeurs

a. Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE	Monsieur	BRISSAUD	Claude
TITULAIRE	Madame	PEPIN	Christine
TITULAIRE	Monsieur	ROUET	Florent Michel
SUPPLEANT	Monsieur	GILBERT	Nicolas Paul Marcel
SUPPLEANT	Monsieur	PENNAZIO	Alexandre Jacques Eugène
SUPPLEANT	Monsieur	SIMARD	Gilles

b. Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Madame	BOURDEIX	Sylvie
TITULAIRE		à désigner	

c. Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Monsieur	JARDAT	Alain
TITULAIRE	Monsieur	MILLET	Joël Michel Maurice
SUPPLEANT	Madame	BERRIER	Dominique Suzanne Françoise
SUPPLEANT	Monsieur	GAUGRY	Patrick Gérard

3. Représentants des travailleurs indépendants

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

TITULAIRE	Monsieur	SEBILLEAUD	Claude Michel Bernard
-----------	----------	------------	-----------------------

4. Autres Représentants

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE	Madame	CATHERINEAU	Joëlle
TITULAIRE	Monsieur	JOUOT	Hubert
TITULAIRE	Madame	LANGLOIS-JOUAN	Marie-Madeleine
TITULAIRE	Monsieur	LIEUTAUD	Patrick
SUPPLEANT	Madame	ETIEVE	Sarah
SUPPLEANT	Monsieur	HALL	Louis
SUPPLEANT	Madame	RHIMBERT-BONNET	Nathalie Sylvie Marie

5. Personnes qualifiées

Madame	ARZAUD	Sylvie Suzanne
Madame	BOURSIN	Liliane
Monsieur	NOUHANT	Jean-Claude
Madame	ROUILLARD	Maryse



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012076-0004

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 16 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Extension du périmètre du Syndicat
d'Alimentation en Eau Potable de la région de
Saint- Gaultier à la commune de Saint Marcel



PREFET DE L'INDRE

Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales et du contrôle de légalité

**ARRETE N° 2012076-0004 du 16 mars 2012
portant extension du périmètre
du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la région de Saint- Gaultier
à la commune de SAINT MARCEL**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05-0202 du 27 mai 2008 portant création du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la région de Saint-Gaultier ;

VU la délibération du comité syndical du 3 novembre 2011 acceptant l'intégration de la commune de Saint Marcel au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la région de Saint-Gaultier ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Marcel du 9 décembre 2011 décidant d'adhérer au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la région de Saint-Gaultier

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chitray du 14 février 2012, de Rivarennnes du 16 février 2012, de Saint Gaultier du 25 novembre 2011, de Thenay du 19 janvier 2012, acceptant l'adhésion de la commune de Saint Marcel au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la région de Saint-Gaultier ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet du Blanc ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a accepté à l'unanimité, l'adhésion de la commune de Saint Marcel au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la région de Saint-Gaultier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Est autorisée l'extension du périmètre du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Saint Gaultier à la commune de Saint Marcel.

Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet du Blanc, Monsieur le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la région de Saint-Gaultier, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

POUR LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD

Statuts du syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Saint-Gaultier

Article 1 - Formation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- Saint Gaultier,
- Thenay,
- Rivarennnes,
- Chitray
- Saint Marcel (Village de Saint-Marin)

Le syndicat est dénommé : Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Saint Gaultier.

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Saint Gaultier.

Article 3 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétence

Le syndicat des eaux de la région de Saint Gaultier exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- la recherche en eau : réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau ;
- la production d'eau : établissement des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau ;
- le transport et stockage vers des réservoirs ;
- la distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements en limite de propriété des usagers ;
- l'exploitation et la gestion du service d'eau potable y compris le renouvellement des ouvrages ;
- la vente et l'importation éventuelles d'eau potable en dehors du périmètre, dans le cadre de conventions à mettre en place.

Article 5 - Comité

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chacune des communes membres est représentée par 2 délégués titulaires. Chaque commune désigne également 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent de sa commune.

Le comité syndical se réunira au moins une fois par semestre.

Article 6 - Gestion

Le trésorier compétent pour la gestion financière du syndicat est le trésorier d'Argenton/Creuse. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé par le CGCT

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012076-0004 du 16 MARS 2012

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012079-0008

**signé par Signataire hors département de l'Indre
le 19 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

Décision portant délégation de signature



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BOURGES

**PREMIÈRE PRÉSIDENTE
PARQUET GÉNÉRAL**

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR,

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 24 mars 2006, portant nomination de Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, en qualité de coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Bourges,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 28 avril 2009, portant nomination de Mademoiselle Karine POINTEAU, greffier en chef, en qualité de responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 5 septembre 2000, portant nomination de Monsieur Jean ROBERT, greffier en chef, en qualité de responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 12 février 2002, portant nomination de Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, greffier en chef, en qualité de responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 12 février 2002, portant nomination de Mademoiselle Véronique GANGNERON, greffier en chef, en qualité de responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1^{er} novembre 2008, portant nomination de Madame Elodie MITTERRAND, greffier en chef, en qualité de greffier en chef placé au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges,

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire pour les documents administratifs de la cour d'appel de Bourges énumérés dans le tableau joint à la présente.

Article 2 :

En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Karine POINTEAU, responsable de la gestion des ressources humaines, Monsieur Jean ROBERT, responsable de la gestion de la formation, Mademoiselle GALIBOURG, responsable de la gestion budgétaire, Mademoiselle GANGNERON, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics, Madame Elodie MITTERRAND, greffier en chef placé, au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 3 février 2010.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée aux délégataires désignés ci-avant et publiée au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 19 mars 2012

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Eric de MONTGOLFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT




Dominique DECOMBLE

Spécimen des signatures :

**Françoise
COLICCI**




**Frédérique
GALIBOURG**



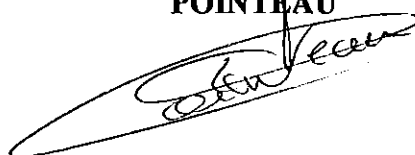
**Véronique
GANGNERON**



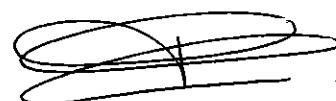
**Jean
ROBERT**



**Karine
POINTEAU**



**Elodie
MITTERRAND**



DELEGATION DE SIGNATURE

Bourges, le 19 mars 2012

Documents administratifs
Action sociale - prestations
Allocations chômage
Cessation progressive d'activité
Congés bonifiés
Congés longue maladie - longue durée - mi-temps thérapeutique
Congés maladies
Congés de maternité - Congé parental
Délégations de fonctionnaires
Diffusion notes ou circulaires d'ordre général
Disponibilité
Etat de suivi des consommations de crédits - contractuels
Frais de déplacement et autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel
Gestion des concours - examens - recrutement sans concours des fonctionnaires
Instruction de dossiers de validation de service - pension - retraite - pension de reversion
Instructions de dossiers d'accidents de service
Mouvements de grève : recensement
NBI : fonctionnaires
Notifications des arrêtés des fonctionnaires : élévation d'échelon, temps partiel, mutation, avancement- promotion
Ordres de mission pour les déplacements des fonctionnaires du ressort
Prise en charge de frais consécutifs à des examens médicaux
Recensement des besoins et bilans des droits syndicaux
Recrutement d'agents temporaires et d'assistants de justice
Situation familiale
Tous courriers administratifs
Mutations des fonctionnaires

Le Procureur Général
Eric de MONTGOLFIER



Le Premier Président
Dominique DECOMBLE





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012079-0009

**signé par Signataire hors département de l'Indre
le 19 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

Décision portant délégation de signature
(Marchés publics)



COUR D'APPEL DE BOURGES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE (Marchés Publics)

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES
ET
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-1853 du 09 décembre 2011, modifiant certains seuils du code des marchés publics, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et, notamment, son article R.312-67 relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Bourges ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Madame Frédérique GALIBOURG, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 11 juillet 2011 nommant Madame Véronique GANGNERON, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 05 septembre 2000 nommant Monsieur Jean ROBERT, greffier en chef, responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 avril 2009 nommant Madame Karine POINTEAU, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} novembre 2008 nommant Madame Elodie MITTERRAND, greffier en chef placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 05 avril 2005 nommant Madame Nathalie TULAK, greffier en chef de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 août 1994 nommant Monsieur Denis POYET, greffier en chef, chef de greffe du Tribunal de Grande Instance de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 02 janvier 2009 nommant Monsieur Dominique BELIER, directeur de greffe du Tribunal de Grande Instance de Châteauroux;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2007 nommant Madame Hélène COQUEL, directrice de greffe du Tribunal de Grande Instance de Nevers;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 avril 1995 nommant Madame Corinne VAN DER STUYFT, greffier en chef du Tribunal d'Instance de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date 13 mars 2006 nommant Monsieur Jean-Marc ACOLAS, greffier en chef du Tribunal d'Instance de Châteauroux;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 04 janvier 2000 nommant Monsieur Grégory FRALO, chef de greffe du Tribunal d'Instance de Nevers;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 janvier 1998 nommant Madame Ghislaine SIMEON, greffier, chef de greffe du Tribunal d'Instance de Clamecy;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 13 octobre 2011, déléguant Monsieur Jean ROBERT, au Tribunal de Saint-Amand-Montrond, afin d'y exercer les fonctions de greffier en chef;

Vu la précédente délégation de signature en date du 13 avril 2010 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Bourges.

En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Madame Frédérique GALIBOURG, Responsable de la gestion budgétaire, Madame Véronique GANGNERON, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges, Monsieur Jean ROBERT, responsable de la gestion de la formation, Madame Karine POINTEAU, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges, Madame Elodie MITTERRAND, greffier en chef placé au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges.

Article 2 – Délégation conjointe de leur signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Bourges :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 15.000 euros hors taxes ;
- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de

commande.

Article 3 - La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 13 avril 2010.

Article 4 - La présente décision sera communiquée au directeur régional des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et au greffier chef de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bourges. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 19 mars 2012

LE PROCUREUR GENERAL



Eric de MONTGOLFIER

LE PREMIER PRESIDENT



Dominique DECOMBLE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012079-0010

**signé par Signataire hors département de l'Indre
le 19 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

Décision portant délégation de signature
(ordonnancement secondaire)



COUR D'APPEL DE BOURGES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE (Ordonnancement secondaire)

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES

ET

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment son article D312-66 ;

Vu le décret n° 2011-107 du 27 janvier 2011, article 2, relatif à la désignation des ordonnateurs secondaires pour les missions et organismes à caractère judiciaire.

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Madame Frédérique GALIBOURG, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 11 juillet 2011 nommant Madame Véronique GANGNERON, greffier en chef, responsable chargée de la gestion budgétaire et des marchés publics au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 05 septembre 2000 nommant Monsieur Jean ROBERT, greffier en chef, responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 avril 2009 nommant Madame Karine POINTEAU, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 1er novembre 2008 nommant Madame Elodie MITTERRAND, greffier en chef placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort, à l'exception des dépenses et recettes d'investissement.

Article 2 - En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Madame Frédérique GALIBOURG, responsable de la gestion budgétaire, Madame Véronique GANGNERON, responsable chargée de la gestion budgétaire et des marchés publics, Monsieur Jean ROBERT, responsable de la gestion de la formation, Madame Karine POINTEAU, responsable de la gestion des ressources humaines, Madame Elodie MITTERRAND, greffier en chef placé au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges.

Article 3 - La présente décision sera communiquée au directeur régional des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 19 mars 2012

LE PROCUREUR GENERAL



Eric de MONTGOLFIER

LE PREMIER PRESIDENT



Dominique DECOMBLE

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du directeur régional des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

**Françoise
COLICCI**



**Frédérique
GALIBOURG**



**Véronique
GANGNERON**



**Jean
ROBERT**



**Karine
POINTEAU**



**Elodie
MITTERRAND**





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012081-0001

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 21 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n ° 2012048-0003 du 17 février 2012, portant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat général aux affaires départementales

ARRETE N° **du**

**portant modification de l'arrêté n° 2012048-0003 du 17 février 2012,
portant délégation de signature à Monsieur Philippe Malizard,
Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 2011-367 du 14 mars 2011, notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012048-0003 du 17 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Malizard, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : A la délégation de signature donnée à Monsieur Philippe Malizard, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre par l'arrêté n° 2012048-0003 du 17 février 2012 s'ajoute la compétence suivante :

- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2012048-0003 est inchangé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012081-0002

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 21 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté n ° 2012051-0003 du 20 février 2012,
portant délégation de signature aux autorités
de permanence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

Secrétariat général aux affaires départementales

ARRETE N° **du**

**portant modification de l'arrêté n° 2012051-0003 du 20 février 2012,
portant délégation de signature aux autorités de permanence**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 2011-367 du 14 mars 2011, notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012051-0003 du 20 février 2012 portant délégation de signature aux autorités de permanence ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Pendant les permanences, à la délégation de signature donnée à l'autorité (sous-préfet ou directrice du cabinet et de la sécurité) désignée dans le tableau hebdomadaire arrêté par le Préfet s'ajoute la compétence suivante :

- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2012051-0003 est inchangé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La Châtre, le sous-préfet du Blanc et la directrice du cabinet et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012081-0003

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 21 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n ° 2012048-0004 du 17 février 2012, portant délégation de signature à Madame GOMONT- JACQUEMIN, Directrice de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Secrétariat général aux affaires départementales

ARRETE N° **du**

**portant modification de l'arrêté n° 2012048-0004 du 17 février 2012,
portant délégation de signature à Madame Michèle GOMONT-JACQUEMIN,
Directrice de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales.**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012048-0004 du 17 février 2012 portant délégation de signature à Madame Michèle GOMONT-JACQUEMIN, Directrice de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2012048-0004 du 17 février 2012 est modifié comme suit :

1) Dans son article 1^{er}, V, est ajoutée la délégation de signature afin de signer les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, dans le département entier, telle que ci-après :

2°- Permis de conduire :

- les reconstitutions de points du permis de conduire (réf. 47)
- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

pour les arrondissements de Châteauroux et du Blanc :

- les permis de conduire concernant les véhicules automobiles
- les mesures administratives consécutives à un examen médical (Réf. 61)

- les décisions de prescription d'examen médical au titre des articles R221-13-I et R 221-14-I du code de la route
- les décisions de suspension ou le maintien de la suspension du permis de conduire dans les cas prévus aux article R221-13-II et R221-14-II du code de la route
- les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (3 F)
- les interdictions temporaires immédiates de conduire en France (3 E)
- les suspensions provisoires du permis de conduire (1 F)
- les interdictions temporaires de conduire en France (1 E)
- les interdictions de délivrance d'un permis de conduire (réf. 58)
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44)
- les certificats de dépôt d'une demande d'échange de permis étranger
- les récépissés de dépôt de demande de permis de conduire
- les récépissés de certificat de conduite (réf. 43)

2) Dans son article 2, d)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GOMONT-JACQUEMIN, délégation de signature est donnée à M. BELET pour signer, en complément à la délégation déjà attribuée :

- **les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.**

Article 2 : Le reste de l'arrêté du 17 février 2012 est sans changement.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice de la DRLPCL et le chef du bureau de la Circulation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012083-0002

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Modification de l'arrêté du 26 janvier 2012
portant habilitation de Madame Christelle
ITALIANO à Neuvy St Sépulchre dans le
domaine funéraire

ARRETE n° 2012083-002 du 23 mars 2012
portant modification de l'arrêté du 26 janvier 2012 portant habilitation
de Madame Christelle ITALIANO à Neuvy St Sépulcre dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2012026-0002 du 26 janvier 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de Madame Christelle ITALIANO ;

Vu la demande formulée par Madame ITALIANO, gérante des Pompes Funéraires "Le Saint Sépulchre" ;

Vu les pièces fournies à l'appui de la demande ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Christelle ITALIANO, gérante des Pompes Funèbres "Le Saint Sépulchre", , est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière
- Fournitures des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et des urnes cinéraires, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure le 12-36-01

Article 3 : le reste de l'arrêté du 26 janvier 2012 est sans changement.

Article 4 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012086-0006

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 26 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

arrêté préfectoral portant délégation de
signature à Monsieur Jacques BREDENT,
Directeur de la Logistique et des
Mutualisations



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Secrétariat général aux affaires départementales

ARRETE N° **du**
Portant délégation de signature à Monsieur Jacques BREDET,
Directeur de la Logistique et des Mutualisations

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de M. Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Xavier PÉNEAU en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 portant délégation de signature à Madame Susan MOIMBE, chef du bureau des moyens et de la logistique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 nommant M. Jacques BREDET, Directeur de la logistique et des mutualisations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010347-0002 du 13 décembre 2010 portant nomination de M. Jean-Claude CUVILLIER, en qualité de chef du bureau des ressources humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012060-0002 du 29 février 2012 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu le courrier du Secrétaire général, en date du 15 février 2012, nommant Madame Corinne MOREAU en tant qu'adjointe au chef de bureau des ressources humaines à compter du 1^{er} mars 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Jacques BREDENT à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

- ordonnancement des dépenses de fonctionnement courant, autres que les rémunérations des personnels, imputées sur les crédits du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, aux interventions sociales, à la formation, dans la limite de 2 500 € ;
- ordonnancement des dépenses de la rémunération des agents de la préfecture ;
- arrêtés accordant les congés de maladie (à l'exception des congés de longue maladie et de longue durée) ;
- bons de transports S.N.C.F. ;
- mandats, chèques, états et pièces de comptabilité (tous programmes), servant à la liquidation, au mandatement des dépenses de l'Etat, au recouvrement des recettes de l'Etat, notamment des reversements de trop-perçu, dans la limite de 1 500 € ;
- titres de perception rendus exécutoires, conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (article 85).

M. BREDENT est également autorisé à signer :

- les correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, au président du Conseil général, aux Conseillers généraux et aux maires ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception, dans les domaines précisés précédemment.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. BREDENT, délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude CUVILLIER, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

- ordonnancement des dépenses de fonctionnement courant, autres que les rémunérations des personnels imputées sur les crédits du Ministère de l'Intérieur, aux interventions sociales, à la formation, dans la limite de 1 500 € ;
- ordonnancement de la paye des personnels rémunérés ;
- ordonnancement des dépenses de la rémunération des agents de la préfecture ;
- arrêtés accordant les congés de maladie (sauf les congés de longue maladie et de longue durée) ;
- bons de transports, bons de commandes - prestations hôtelières ;
- toutes correspondances relatives à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale.

M. CUVILLIER est également autorisé à signer :

- les correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, au président du Conseil général, aux Conseillers généraux et aux maires ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception dans les domaines précisés précédemment.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. BREDENT et de M. CUVILLIER, délégation est donnée à Mme Corinne MOREAU, adjointe de M. CUVILLIER, à l'effet de signer les documents suivants :

- les correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, au président du Conseil général, aux Conseillers généraux et aux maires ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception dans les domaines précisés précédemment.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. BREDENT, délégation est donnée à Mme Susan MOIMBE, chef du bureau du budget, de la mutualisation, et des moyens à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

- ordonnancement des dépenses rattachées au bureau du budget, de mutualisation, et des moyens et au bureau centralisateur imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, dans la limite de 1 500 € ;
- bons de commande pour l'impression des documents ;
- bons de commande de fournitures et de matériels dans la limite de 1 500 € ;
- correspondances administratives courantes relatives aux affaires relevant de sa compétence ;
- mandats, chèques, états et pièces de comptabilité (tous programmes) servant à la liquidation, au mandatement des dépenses de l'Etat, au recouvrement des recettes de l'Etat, notamment des reversements de trop-perçu ;
- titres de perception rendus exécutoires, conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (article 85).

Mme MOIMBE est également autorisée à signer :

- les correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, au président du Conseil général, aux Conseillers généraux et aux maires ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception dans les domaines précisés précédemment.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. BREDENT et de Mme MOIMBE, délégation de signature est donnée à Mme Christine LIMBERT, adjointe du chef du bureau, du budget, de la mutualisation, et des moyens, à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

- les bons de commande pour l'impression des documents ;
- les bons de commande de fournitures et de matériels dans la limite de 800 € ;
- les correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, au président du Conseil général, aux Conseillers généraux et aux maires ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception dans les domaines précisés précédemment.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n°2010340-0012 du 6 décembre 2010 est abrogé.

Article 7 : le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur des moyens et de la logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012087-0001

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 27 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'extension, par la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle, de la zone d'activités des Vigneaux, sur la commune de Chabris, et portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales
et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ n° 2012087-0001 du 27 mars 2012

- **déclarant d'utilité publique** le projet d'extension, par la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle, de la zone d'activités des Vigneaux, sur la commune de Chabris
- **portant cessibilité** des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le projet d'extension, par la Communauté de communes Chabris-Pays de Bazelle, de la zone d'activités des Vigneaux, sur la commune de Chabris ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1, R. 11-1 à R. 11-3, R. 11-4 à R. 11-14 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan d'occupation des sols de Chabris révisé le 10 avril 2001, modifié ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle en date du 22 août 2011 demandant la déclaration d'utilité publique de son projet d'extension de la zone d'activités des Vigneaux, sur la commune de Chabris, ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011348-0001 du 14 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'extension, par la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle, de la zone d'activités des Vigneaux, sur la commune de Chabris ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire a été publié, affiché et inséré dans les journaux « La Nouvelle République du Centre Ouest » en date du 5 janvier 2012 et du 21 janvier 2012 et « L'Aurore Paysanne » en date du 6 janvier 2012 et du 20 janvier 2012 et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie de Chabris du 16 janvier 2012 au 31 janvier 2012 inclus ;

Vu l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire qui s'est déroulée du 16 janvier 2012 au 31 janvier 2012 inclus ;

Vu les rapport, conclusions, procès-verbal et avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Issoudun en date du 23 mars 2012 ;

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire tel que soumis à enquête ;

Considérant que la notification individuelle aux propriétaires du dépôt du dossier d'enquête en mairie, prévue à l'article R. 11-22 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été régulièrement effectuée ;

Considérant qu'à la suite de cette notification, le plan parcellaire et la liste des propriétaires établis par l'expropriant n'ont fait l'objet d'aucune contestation et que ces documents peuvent en conséquence être tenus pour exacts ;

Considérant que la notification aux propriétaires réels, présumés tels, usufruitiers et autres inconnus a été régulièrement affichée dans la commune de Chabris, comme en atteste le certificat du maire ;

Considérant qu'à la suite de cet affichage, personne n'a émis de réclamation, ni revendiqué la propriété de cet immeuble ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension, par la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle, de la zone d'activités des Vigneaux, sur la commune de Chabris, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle est autorisée à acquérir les immeubles nécessaires au projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Sont déclarées cessibles, au profit de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle, les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-annexé.

Article 4 : Les pièces du dossier annexé au présent arrêté seront consultables à la Préfecture de l'Indre (Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales / Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que par voie d'affichage en mairie de Chabris.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle et le maire de la commune de Chabris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Commune de CHABRIS
ETAT PARCELLAIRE
 août 2011

section	N°	lieudit	surface en m2	IDENTITE DES PROPRIETAIRES Adresse date et lieu de naissance	superficie pour l'opération en m2	surface restante au propriétaire	OBSERVATIONS
ZP	161	La Grenouillère	1186	M. LOCHU André ép CAILLAT - né le 28/03/1935 8, allée Haute- 93110 ROSNY SOUS BOIS			acquisition du 12/04/1965- Me Penigault -succession héritiers: LOCHU Alain né le 12/08/1959 à Paris 20e LOCHU André né le 14/11/1966 à Fontenay sous bois (94) LOCHU Eddy né le 29/09/1969 à Montreuil (93) succession en cours Me Villerette , notaire à Chabris
ZP	199	La Grenouillère	1174	M. LOCHU André ép CAILLAT - né le 28/03/1935 8, allée Haute- 93110 ROSNY SOUS BOIS	1186	0	acquisition du 12/04/1965- Me Penigault -succession héritiers: LOCHU Alain né le 12/08/1959 à Paris 20e LOCHU André né le 14/11/1966 à Fontenay sous bois (94) LOCHU Eddy né le 29/09/1969 à Montreuil (93) succession en cours Me Villerette , notaire à Chabris
					1174	0	

section	N°	lieudit	surface en m2	IDENTITE DES PROPRIETAIRES Adresse date et lieu de naissance	superficie pour l'opération en m2	surface restante au propriétaire	OBSERVATIONS
ZP	197		1502	M. ALLERON André né le 23/03/1906 15, rue Colbert - 56100 LORIENT	1502	0	PV remembrement du 18/12/1959 Héritiers inconnus
ZP	196		1505	Communauté de Communes CHABRIS Pays de Bazelle	1505	0	
ZP	198		1537	Communauté de Communes CHABRIS Pays de Bazelle	1537	0	
ZP	125	les Vigneaux	1001	M. FRANCILLON Jean Cyrille né le 09/07/1926 à Chabris et Mme TOUZELET Renée née le 08/06/1929 à Sassay (41) 14, rt des touches - 36210 CHABRIS	242	759	PV de remembrement du 18/12/1959 M. FRANCILLON décédé succession non réglée
ZP	126		4123	idem	183	3 940	
ZP	101		1401	idem	1401	0	
ZP	102		1584	idem	1584	0	
ZP	113		454	idem	454	0	
ZP	404		970	idem	970	0	
ZP	407		760	idem	760	0	
ZP	408		989	idem	989	0	
ZP	411		2178	idem	2178	0	
ZP	412		992	idem	992	0	
ZP	415		3489	idem	3489	0	
ZP	416		3706	idem	3706	0	

section	N°	lieudit	surface en m2	IDENTITE DES PROPRIETAIRES Adresse date et lieu de naissance	superficie pour l'opération en m2	surface restante au propriétaire	OBSERVATIONS
ZP	544		1260	idem	1260	0	
ZP	107	Les Vigneaux	1954	Communauté de Communes CHABRIS - Pays de Bazelle	1954	0	
ZP	170		804	M. GARNIER Armand né le 19/04/1894 à BUXEUIL (36) décédé, époux de PAROT Marie Louise	804	0	succession en cours Me Villerette , notaire à Chabris
ZP	94		1749	BIGUE Louise épouse FREMION Camille née le 20/05/1884 à CHABRIS	1749	0	PV remembrement du 18/12/1959 Héritiers inconnus
ZP	97		1933	Communauté de Communes CHABRIS - Pays de Bazelle	1933	0	
ZP	828		6426	Communauté de Communes CHABRIS - Pays de Bazelle	6426	0	Division de ZP 729
ZP	85		929	Communauté de Communes CHABRIS - Pays de Bazelle	929	0	
ZP	91		4313	idem	4313	0	
ZP	92		1900	idem	1900	0	
ZP	93		984	idem	984	0	
ZP	95		480	idem	480	0	
ZP	96		2930	idem	2930	0	
ZP	103		1297	idem	1297	0	
ZP	104		1260	idem	1260	0	
ZP	105		790	idem	790	0	

section	N°	lieudit	surface en m2	IDENTITE DES PROPRIETAIRES Adresse date et lieu de naissance	superficie pour l'opération en m2	surface restante au propriétaire	OBSERVATIONS
ZP	106		623	idem	623	0	
ZP	108		1284	idem	1284	0	
ZP	109		7755	idem	7755	0	
ZP	536		3962	idem	3962	0	
ZP	538		856	idem	856	0	
ZP	540		913	idem	913	0	
ZP	542		1725	idem	1725	0	
ZP	546		1381	idem	1381	0	
ZP	548		1379	idem	1379	0	
ZP	550		2533	idem	2533	0	
ZP	552		3420	idem	3420	0	
ZP	720		950	idem	950	0	
ZP	722		2319	idem	2319	0	
ZP	733		309	idem	309	0	
ZP	734		1941	idem	1941	0	
ZP	735		1272	idem	1272	0	
ZP	736		354	idem	354	0	
ZP	737		337	idem	337	0	
ZP	738		1497	idem	1497	0	
ZP	763		933	idem	933	0	

section	N°	lieudit	surface en m2	IDENTITE DES PROPRIETAIRES Adresse date et lieu de naissance	superficie pour l'opération en m2	surface restante au propriétaire	OBSERVATIONS
ZP	821		705	idem	705	0	division de ZP 122
ZP	824		414	idem	414	0	Division de ZP 123
ZP	825		868	idem	868	0	Division de ZP 124
ZP	827		13144	idem	13144	0	
TOTAL			108434		103735	4699	



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012088-0012

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

arrêté conjoint Préfecture / Conseil Général
portant fixation du prix de journée applicable à
compter du 1er avril 2012 au Service
d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, géré
par l'AIDAPHI

ARRETE N°
ARRETE N°

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2012
au Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, géré par l'A.I.D.A.P.H.I.

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-
sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses
dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements
et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU les propositions budgétaires de l'association déposées le 28 octobre
2011 pour l'exercice 2012 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse Touraine Berry et du Directeur de la Prévention et du Développement Social
de l'Indre ;

.....

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} – Le prix de journée du Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, situé 22-24 rue Ernest Renan à CHATEAUROUX, est fixé à 8,46 € à compter du 1^{er} avril 2012.

ARTICLE 2 – Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire – Maison de l'Administration Nouvelle - 6 rue René Viviani - 44200 NANTES) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

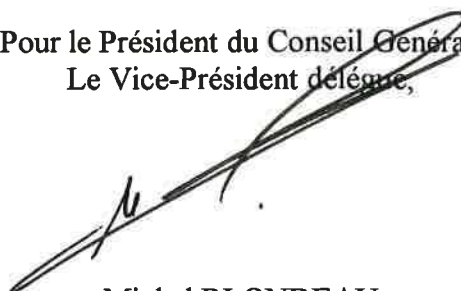
ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine Berry, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur du Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de l'Indre,



Xavier PÉNEAU

Pour le Président du Conseil Général,
Le Vice-Président délégué,



Michel BLONDEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012090-0001

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 30 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale**

arrêté préfectoral fixant la liste prévue au 2°
du III de l'article L.414-4 du Code de
l'Environnement des documents de
planification, programmes, projets,
manifestations et interventions soumis à
évaluation des incidences Natura 2000



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Forêt Espaces Naturels

Arrêté N° **du**
fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le Code de l'aviation civile,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;
- VU** le Code du Patrimoine ;
- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuil peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Brenne (zone de protection spéciale) ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 Plateau de Chabris - La Chapelle-Montmartin (zone de protection spéciale) ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 site à chauves-souris de Valencay - Lye (zone spéciale de conservation) ;

- VU** l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne berrichonne (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Creuse et affluents (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 vallée de l'Anglin et affluents (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 Grande Brenne (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2011 portant désignation du site Natura 2000 vallée de l'Indre (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2011 portant désignation du site Natura 2000 îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne berrichonne (zone spéciale de conservation) ;
- VU** les conclusions de la réunion de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 dans sa formation élargie en date du 10 mai 2011 ;
- VU** l'avis de la formation « Nature » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Indre, en date du 12 septembre 2011 ;
- VU** l'avis du Général Commandant la région Terre Nord-Ouest en date du 8 décembre 2011,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 février 2012 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre

ARRETE

Article 1^{er}. – La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1) Les travaux, installations et aménagements soumis à un permis d'aménager au titre des a), c), d), e), g), h), i), j) et k) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie en site Natura 2000, et pour les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006, ainsi que sur les zonages N et A des document d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006.

Les travaux, installations et aménagements ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre d'une autre réglementation (étude ou notice d'impact, autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, réglementation au titre des ICPE) ne sont pas concernés.

Pour mémoire, les travaux, installations et aménagements soumis à un permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme sont :

- a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de 10 ans, de créer plus de 2 lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ;
- c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;

- d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;
- e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
- g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 ha ;
- i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à 25 ha ;
- j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 50 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 ha.

2) Les travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable au titre des a), e), f) (sauf exécution d'un permis de construire ou constitution d'une réserve incendie) et k) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie en site Natura 2000, et pour les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006, ainsi que sur les zonages N et A des documents d'urbanisme approuvés après le 21 juillet 2006.

Les travaux, installations et aménagements ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre d'une autre réglementation (étude ou notice d'impact, autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, réglementation au titre des ICPE) ne sont pas concernés.

Pour mémoire, les travaux, installations et aménagements soumis à un permis d'aménager au titre de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme sont :

- a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a) de l'article R. 421-19 et pour des unités foncières supérieures ou égales à 5000 m² ;
- e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;
- f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire **ou à la constitution d'une réserve incendie**, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² ;
- k) Les aires d'accueil des gens du voyage.

3) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3 kilowatts et inférieure ou égale à 250 kilowatts, quelle que soit leur hauteur, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie en site Natura 2000.

4) Les constructions nouvelles soumises à permis de construire au titre de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, ayant une emprise au sol supérieure à 1000 m², lorsqu'elles sont localisées en tout ou partie en site Natura 2000 et pour les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme approuvé après le 21 juillet 2006, ainsi que sur les zonages N et A des documents d'urbanisme approuvés après le 21 juillet 2006.

Les constructions ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre d'une autre réglementation (étude ou notice d'impact, autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, réglementation au titre des ICPE) ne sont pas concernées.

5) Les zones de développement de l'éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, dans les ZPS, ainsi que dans les sites désignés au titre de la directive « Habitats » suivants : Brenne, Chabris, Grande Brenne, Valençay-Lye, Vallée de l'Indre, Vallée de la Creuse, Vallée de l'Anglin, et dans un rayon de 3 km autour de ces sites, dans la limite géographique du département.

6) Les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome pour le seul site Natura 2000 Plateau de Chabris - La Chapelle-Montmartin.

7) Les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome pour le seul site Natura 2000 Plateau de Chabris - La Chapelle-Montmartin.

8) Les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller pour le seul site Natura 2000 Plateau de Chabris - La Chapelle-Montmartin.

9) Les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase pour le seul site Natura 2000 Plateau de Chabris - La Chapelle-Montmartin.

10) Les fouilles archéologiques terrestres soumises à autorisation au titre de l'article L. 531-1 du code du patrimoine, lorsqu'elles sont localisées en tout ou partie en site Natura 2000.

11) Les travaux sur les monuments historiques soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine, lorsqu'ils sont localisés en tout ou partie en site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats ».

12) Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à déclaration et à contrôle périodique mentionnées aux articles L. 511-2 et suivants, R. 511-9 du code de l'environnement, lorsqu'elles sont localisées en tout ou partie dans un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats », et dès lors qu'elles ont un rejet liquide dans le milieu naturel, hors épandages, et à l'exclusion des eaux pluviales et sanitaires.

Article 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées dans les deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3. – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dans un journal quotidien local.

Article 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame le chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Messieurs les maires des communes des sites Natura 2000, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Bureau Natura 2000 de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère en charge de l'écologie ;
- aux préfets du Cher, de la Creuse, d'Indre et Loire, de Loir et Cher, de la Vienne, de la Haute-Vienne.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012080-0004

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 20 Mars 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC**

Arrêté autorisant des interventions de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran sur les sites de nidification dans la zone d'influence de la pisciculture extensive en Brenne



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels

ARRÊTÉ
autorisant des interventions de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran
sur les sites de nidification dans la zone d'influence de la pisciculture extensive de la Brenne

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo-sinensis*), et notamment son article 15 ;

Vu l'avis du Comité départemental de suivi du Grand Cormoran chargé d'examiner la limitation des populations de ladite espèce, en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la demande formulée par le syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne en date du 20 février 2012 ;

Vu la saisine pour consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel par la direction départementale des territoires en date du 24 février 2012 ;

Vu l'absence d'avis formel du conseil scientifique régional du patrimoine naturel dans le délai de quinze jours suivant sa saisine ;

Considérant que le maintien de la pisciculture extensive en Brenne contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels ;

Considérant les actions déjà menées en zone de Brenne sur la base du volontariat en faveur de la conservation des espèces sensibles et patrimoniales ainsi que les mesures favorables à la conservation des habitats, en application des politiques publiques environnementales (Natura 2000, Mesures Agro-Environnementales Territorialisées et Mesures Aqua-Environnementales) et la poursuite de leur mise en œuvre ;

Considérant les actions engagées contre les espèces de la faune (ragondin, rat musqué) et de la flore invasives (jussie, renouée du japon, myriophylle du Brésil) préjudiciables aux équilibres des étangs ;

Considérant les dommages importants aux piscicultures en étang occasionnés par le grand cormoran et la dégradation de la conservation des habitats naturels en cas d'abandon de la pisciculture extensive ;

Considérant la présence identifiée de grands cormorans nichant en Brenne par un travail partenarial entre les différents acteurs (pisciculteurs, naturalistes, scientifiques) ;

Considérant les particularités de la situation locale et l'absence de solution alternative satisfaisante ;

Sur proposition du sous Préfet du Blanc ;

ARRETE

Article 1

En vertu de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010, le président du syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne est autorisé, pour l'année 2012, après accord du propriétaire concerné, à faire procéder par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à la destruction par tir des couples de grands cormorans, de leurs œufs ainsi que des jeunes situés dans la zone d'influence de la pisciculture extensive de la Brenne définie ci-dessous :

- Communes de l'arrondissement du Blanc, ainsi que les communes suivantes : Cléré du bois, Murs, Arpheuilles, Vendoeuvres, Méobecq, Neuillay les bois, Luant, la Pérouille, Villedieu sur Indre, Nihérne, la Chapelle Orthemale, Buzançais, Chasseneuil, Tendu, Velles, Saint-Marcel, le Pont Chrétien-Chabenet, Saint-Maur, Mosnay, Argenton-sur-Creuse et le Pêchereau

Article 2

La période de destruction sera comprise entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau.

Les interventions se feront sur les sites de nidification dûment identifiés par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3

Afin de préserver la nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau situées à proximité des lieux d'intervention et la conservation des habitats naturels considérés, dans le respect des dispositions du document d'objectif Natura 2000, les agents désignés respecteront les dispositions des articles ci-dessous définies.

Article 4

Chaque intervention sur un des sites de nidification identifié se fera après avoir analysé la phase de couvaison en privilégiant les actions de destruction au dernier stade de l'incubation.

Dans l'hypothèse où les opérations de destruction des oiseaux nicheurs n'ont pas pu être réalisées dans le cadre défini ci-dessus (réalisation partielle des interventions durant la dernière phase d'incubation, découverte d'une colonie après éclosion), des interventions exceptionnelles par tir seront conduites sur les oiseaux présents (oiseaux volants et non volants) sur les sites de reproduction. Une attention particulière sera portée lors des interventions afin d'éviter toute souffrance animale.

Article 5

Lors de la mise en œuvre des opérations de destruction, les agents de l'ONCFS devront prendre toutes les précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Les modalités techniques d'intervention tiendront compte du meilleur choix en matière de moyen d'action : période, temps, équipement, respect des contraintes liées à la sécurité, à la protection des espèces et des habitats.

La destruction des oiseaux se fera par tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée et d'un réducteur de son dans le cas où la colonie de grand cormoran serait implanté à proximité d'autres oiseaux d'eau.

Article 6

Un compte rendu d'exécution des interventions précisant :

1. la localisation des sites de nidification, le dénombrement des nids et des autres espèces éventuellement présentes sur le site ;
2. les dates d'intervention et leur justification, le nombre d'oiseaux prélevés ;
3. l'évaluation de l'impact des interventions sur la colonie et sur les espèces arboricoles éventuellement associées ;
4. l'évaluation des moyens mis en œuvre par l'ONCFS ;
5. l'analyse de l'efficacité des mesures mises en œuvre les années précédentes ;

sera adressé au préfet qui le transmettra au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et aux ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture.

Article 7

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

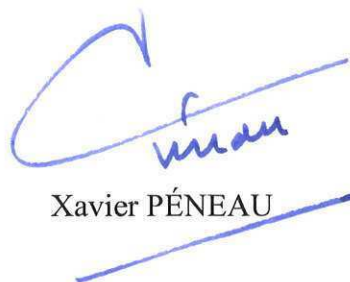
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Blanc, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne et publié au recueil des actes administratifs.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012079-0007

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 19 Mars 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne sous le N
° SAP/498111772 - Monsieur Thierry
PERROT - La fosse Trottat à Sainte Sévère
sur Indre

Article 3 : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 19 mars 2012 pour une durée illimitée.


Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à la SARL Thierry PERROT Services Espaces Verts si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N°20120160006 du 16 janvier 2012 portant récépissé de déclaration d'organisme de services à la personne à la SARL Thierry PERROT Services Espaces Verts.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER